



REGLEMENT D'ACCES POUR LE STOCKAGE

INSTALLATION DE STOCKAGE DE LOENHOUT

1. INTRODUCTION

1.1. Objet

Le présent Règlement d'Accès pour le Stockage (ACS) comporte les dispositions et conditions standard en matière d'accès régulé aux Services de Stockage offerts par Fluxys Belgium (le Gestionnaire de l'Installation de Stockage) à chaque Utilisateur du Stockage utilisant l'Installation de Stockage de Loenhout, exploitée par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage. Le Règlement d'Accès pour le Stockage est un document légalement prescrit par le Code de Bonne Conduite.

Le Règlement d'Accès pour le Stockage a pour objet d'établir les règles et procédures relatives aux Services de Stockage offerts par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage aux Utilisateurs du Stockage de l'Installation de Stockage. Outre les dispositions du Règlement d'Accès pour le Stockage, les Services de Stockage offerts par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage à chaque Utilisateur du Stockage de l'Installation de Stockage sont également soumis aux conditions du Contrat de Stockage Standard (le SSA) signé entre le Gestionnaire de l'Installation de Stockage et chaque Utilisateur du Stockage.

1.2. Champ d'application

Le présent Règlement d'Accès pour le Stockage s'applique à tous les Utilisateurs du Stockage ayant souscrit des Services de Stockage auprès du Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

1.3. Définitions

A moins que le présent Règlement d'Accès pour le Stockage n'en donne une autre définition, chaque terme du présent Règlement d'Accès pour le Stockage commençant par une majuscule sera couvert par la définition reprise dans la liste des Définitions à l'Annexe A du présent Règlement d'Accès pour le Stockage.

1.4. DIVISIBILITE

La nullité d'une disposition du présent Règlement d'Accès pour le Stockage ou d'une annexe, d'un addendum ou d'une partie d'une annexe ou d'un addendum n'aura aucun impact sur la validité du Règlement d'Accès pour le Stockage dans son ensemble. Si une disposition du présent Règlement d'Accès pour le Stockage est considérée comme invalide ou non exécutoire, ladite disposition (pour autant qu'elle soit invalide ou non exécutoire) ne sera pas applicable et sera réputée ne pas faire partie du présent Règlement d'Accès pour le Stockage, sans toutefois hypothéquer la validité des autres dispositions du présent Règlement d'Accès pour le Stockage. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage consultera alors chaque Utilisateur du Stockage conformément à la

réglementation et à la législation en vigueur afin de remplacer la disposition invalide ou non exécutoire par une disposition de remplacement valide et exécutoire dont la finalité sera aussi proche que possible de la finalité visée par la disposition invalide ou non exécutoire, et intégrera cette modification dans le présent Règlement d'Accès pour le Stockage.

1.5. STATUT ET COHERENCE DU REGLEMENT D'ACCES POUR LE STOCKAGE

1.5.1. Consultation et soumission du Règlement d'Accès pour le Stockage

Conformément au Code de Bonne Conduite, l'approbation du Règlement d'Accès pour le Stockage (première version et révisions) se déroule comme suit (*):

- 1) Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage doit consulter le marché.
- 2) Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage doit soumettre la proposition de Règlement d'Accès pour le Stockage à l'approbation officielle de la CREG.
- 3) La CREG doit prendre une décision quant au contenu de cette proposition.

() Nonobstant la procédure décrite, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage conserve le droit d'apporter des modifications mineures (correction de fautes d'orthographe, par exemple) sans consultation préalable des Utilisateurs du Stockage. Ces modifications mineures seront notifiées formellement aux Utilisateurs du Stockage et publiées sur le site web www.fluxys.com.*

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage informera la CREG des modifications mineures apportées et argumentera ces modifications, à moins que la CREG n'exige une approbation formelle.

1.5.2. Publication du statut du Règlement d'Accès pour le Stockage

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage communiquera la décision de la CREG aux Utilisateurs du Stockage.

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage communiquera la version modifiée du Règlement d'Accès pour le Stockage et la date d'entrée en vigueur de cette version aux Utilisateurs du Stockage via une publication sur le site web www.fluxys.com.

La version du Règlement d'Accès pour le Stockage en vigueur est toujours disponible sur le site web www.fluxys.com.

1.5.3. Interprétation du Règlement d'Accès pour le Stockage

Dans le présent Règlement d'Accès pour le Stockage :

- 1) sauf mention contraire, toutes les références à une *clause* renvoient à une *clause* du présent Règlement d'Accès pour le Stockage, les références à un *paragraphe* d'une Partie renvoient à un *paragraphe* de la même Partie du présent Règlement d'Accès pour le Stockage, et les références à une *Annexe* renvoient à une *Annexe* du présent Règlement d'Accès pour le Stockage. Les annexes font partie intégrante du présent Règlement d'Accès pour le Stockage ;
- 2) tous les termes et tous les noms doivent être interprétés conformément à la liste des Définitions reprise à l'Annexe A du Règlement d'Accès pour le Stockage ;
- 3) la subdivision, l'en-tête et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture, et n'ont aucune conséquence sur l'interprétation du contenu du Règlement d'Accès pour le Stockage ;
- 4) chaque référence à un statut et à une loi, une ordonnance, un règlement, une législation déléguée ou une résolution afférents, renvoie à ce statut tel qu'amendé, modifié ou remplacé au fil du temps, et à chaque loi, ordonnance, règlement, législation déléguée ou résolution afférents ;
- 5) sauf mention contraire, les heures mentionnées font référence à l'heure locale belge. Sauf mention contraire, les références à un **Jour**, un **Mois** et une **Année** font respectivement référence à un jour, un mois et une année du calendrier grégorien ;
- 6) la description des règles, conditions et dispositions s'applique uniquement aux Services de Stockage offerts dans l'Installation de Stockage.

1.6. STRUCTURE DU REGLEMENT D'ACCES POUR LE STOCKAGE

REGLEMENT D'ACCES POUR LE STOCKAGE	Règlement d'Accès pour le Stockage
ANNEXE A	Glossaire des définitions
ANNEXE B	Indemnités de Services
ANNEXE C	C1. Souscription & Allocation de Services – Général C2. Souscription & Allocation de Services – Marché Primaire C3. Souscription & Allocation de Services – Marché Secondaire
ANNEXE D	D1. Procédures Opérationnelles D2. Exigences Spécifiques
ANNEXE E	Procédures de Mesures et de Tests
ANNEXE F	Gestion de la Congestion
ANNEXE G	Gestion des Incidents
ANNEXE H	H1. Formulaires H2. Plateformes de Données

* * *

ANNEXE A : Glossaire des définitions

Sauf interprétation contraire imposée par le contexte, les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont utilisés dans le présent Règlement d'Accès pour le Stockage seront couverts par la définition de l'Annexe 3 du Contrat Standard de Stockage.

ANNEXE B – Indemnité de services

Table des matières

1	INTERPRÉTATION DE L'ANNEXE B.....	2
2	INDEMNITÉS DE SERVICES.....	3
2.1	Indemnité Mensuelle de Services pour Unités Standard.....	3
2.2	Indemnité pour Call Option.....	3
2.3	Indemnité Mensuelle de Services Additionnels	3
2.4	Indemnité Mensuelle de Services pour les Capacités Booster Prioritaires ...	4
2.5	Indemnité Mensuelle de Services pour transfert de Gaz en Stock (transfert GIS)	4
2.6	Indemnité mensuelle de Services pour excès de Gaz en Stock (dépassement GIS)	4
2.7	Indemnités Mensuelles de Services pour transfert d'un Service	5
2.8	Indemnité Mensuelle de Capacité Booster	5
3	INDEMNITE MENSUELLE D'ENERGIE EN CASH	6
4	INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT	7
4.1	Règlement de Fin.....	7
4.2	Règlement d'Urgence	7
4.3	Règlement de Bilan Energétique Annuel	7
4.4	Règlement des Pénalités	8

1 INTERPRÉTATION DE L'ANNEXE B

Dans la présente Annexe :

- sauf mention contraire, toutes les références à une clause renvoient à une clause de la présente Annexe et toutes les références à un alinéa renvoient à un alinéa de la présente Annexe;
- tous les termes et noms doivent être interprétés selon la liste des définitions figurant à l'Annexe A du Règlement d'Accès pour le Stockage;
- la mise en page, les titres et la table des matières sont fournis uniquement afin de faciliter la lecture et sont sans conséquence quant à l'interprétation du contenu de la présente Annexe;
- la description des règles, conditions et dispositions porte uniquement sur les Services du Stockage.

2 INDEMNITÉS DE SERVICES

2.1 Indemnité Mensuelle de Services pour Unités Standard

L'Indemnité Mensuelle de Services pour Unités Standard se calcule au moyen de la formule suivante:

- le Tarif annuel pour une (1) Unité Standard tel que stipulé dans les Tarifs Régulés ou dans la Confirmation des Services des Utilisateurs du Stockage si les SBU's ont été allouées lors d'une Fenêtre d'Enchères,
- multiplié par le nombre d'Unités Standard souscrites conformément tant aux procédures décrites à l'Annexe C du Règlement d'Accès pour le Stockage qu'au(x) formulaire(s) de confirmation des Utilisateurs du Stockage,
- multiplié par le nombre de Jours du Mois concerné,
- divisé par le nombre de Jours de l'Année concernée.

2.2 Indemnité pour Call Option

Au cas où le Gestionnaire de l'Installation de Stockage offre des Unités Standards lors d'une Vente aux Enchères organisée selon le principe d'une Enchère sur des Call Options, l'Indemnité de Service de la Call Option est facturée le Mois qui suit la Date de Fin d'Enchère et est égale :

- au Cleared Price de la Vente aux Enchères tel que spécifié dans la Confirmation des Services des Utilisateurs du Stockage,
- multiplié par le nombre de Call Options allouées conformément à la fois aux procédures décrites à l'Annexe C du Règlement d'Accès pour le Stockage et au(x) formulaire(s) de confirmation des Utilisateurs du Stockage

2.3 Indemnité Mensuelle de Services Additionnels

Si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage propose des Services Additionnels, l'Indemnité Mensuelle de Services Additionnels se calcule de la manière suivante:

- le Tarif annuel pour un (1) Service Additionnel tel que spécifié dans les Tarifs Régulés ou dans la Confirmation des Services des Utilisateurs du Stockage si les Services Additionnels ont été alloués lors d'une Fenêtre d'Enchères,,
- multiplié par la quantité de Services Additionnels souscrites conformément tant aux procédures décrites à l'Annexe C du Règlement d'Accès pour le Stockage qu'au(x) formulaire(s) de confirmation des Utilisateurs du Stockage,
- multiplié par le nombre de Jours du Mois concerné,
- divisé par le nombre de Jours de l'Année concernée.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1^{er} avril 2024

3 du 8

2.4 Indemnité Mensuelle de Services pour les Capacités Booster Prioritaires

L'Indemnité Mensuelle de Services pour les Capacités Booster Prioritaires se calcule de la manière suivante:

- le Tarif annuel pour les Capacités Booster Prioritaires tel que stipulé dans les Tarifs Régulés ou dans la Confirmation des Services des Utilisateurs du Stockage si les Capacités Booster Prioritaires ont été allouées lors d'une Fenêtre d'Enchères,
- multiplié par la quantité de Capacités Booster Prioritaires souscrites conformément tant aux procédures décrites à l'Annexe C du Règlement d'Accès pour le Stockage qu'au(x) formulaire(s) de confirmation des Utilisateurs du Stockage,
- multiplié par le nombre de Jours de souscription des Capacités Booster Prioritaires du Mois concerné,
- divisé par le nombre de Jours de l'Année concernée.

2.5 Indemnité Mensuelle de Services pour transfert de Gaz en Stock (transfert GIS)

L'Indemnité Mensuelle de Services pour le transfert GIS se calcule de la manière suivante:

- le Tarif pour un transfert GIS tel que stipulé dans les Tarifs Régulés,
- multiplié par le nombre de transferts GIS auxquels l'Utilisateur du Stockage a participé pendant le Mois concerné.

2.6 Indemnité mensuelle de Services pour excès de Gaz en Stock (dépassement GIS)

L'Indemnité Mensuelle de Services pour le dépassement GIS se calcule de la manière suivante:

- le Tarif annuel pour le Volume de Stockage tel que défini dans les Tarifs Régulés,
- multiplié par la quantité de dépassement GIS conformément aux procédures définies dans l'annexe D1 du Règlement d'Accès pour le Stockage,
- divisé par le nombre de Jours de l'Année considérée.

2.7 Indemnités Mensuelles de Services pour transfert d'un Service

L'Indemnité Mensuelle de Services pour le transfert de Capacité (transfert) de Service(s) du Stockage sur le Marché Secondaire se calcule de la manière suivante:

- le Tarif pour un (1) transfert de Capacité (transfert) tel que stipulé dans les Tarifs Régulés,
- multiplié par le nombre de transferts de Capacité (transferts) auxquels l'Utilisateur du Stockage a participé pendant le Mois concerné.

L'Indemnité Mensuelle de Services supplémentaire en cas de transferts de Services du Stockage sur le Marché Secondaire par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pour l'Utilisateur du Stockage se calcule de la manière suivante:

- le Tarif pour une transaction effectuée par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage au nom de l'Utilisateur du Stockage,
- multiplié par le tarif du Service du Stockage vendu.

Cette Indemnité Mensuelle de Services supplémentaire est facturée au vendeur.

2.8 Indemnité Mensuelle de Capacité Booster

L'Indemnité Mensuelle de Services pour la Capacité Booster équivaut à la somme des Indemnités de Services journalières pour la Capacité Booster de tous les Jours du Mois concerné, tel que stipulé à l'Annexe D1 du Règlement d'Accès pour le Stockage.

L'Indemnité de Service journalière pour la Capacité Booster se calcule de la manière suivante:

- le Tarif annuel respectivement pour les Services d'Injection ferme ou les Services d'Émission ferme, tel que stipulé dans les Tarifs Régulés,
- divisé par le nombre de Jours de l'Année concernée,
- multiplié, pour chaque Jour, par l'allocation de Capacité Booster déterminée selon les modalités prévues à l'Annexe D1 du Règlement d'Accès pour le Stockage..

3 INDEMNITE MENSUELLE D'ENERGIE EN CASH

L'Indemnité Mensuelle d'Energie en Cash est destinée à couvrir les coûts de Consommation Propre et les coûts d'émission de CO₂ du Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

L'Indemnité Mensuelle d'Energie en Cash est égale à la somme des Indemnités d'Energie en Cash journalières pour tous les Jours du Mois considéré.

L'Indemnité d'Energie en Cash journalière est égale à la somme suivante, calculée pour chaque heure du Jour considéré :

- Pour l'Injection :
 - l'Allocation in Forward horaire pour l'Injection de l'Utilisateur du Stockage,
 - multipliée par la Composante Commodity pour l'Injection telle que définie dans les Tarifs Régulés,
 - multipliée par l'Indice de Prix de Commodity pour ce Jour,
- Pour l'Emission :
 - l'Allocation in Forward horaire pour l'Emission de l'Utilisateur du Stockage,
 - multipliée par la Composante Commodity pour l'Emission telle que définie dans les Tarifs Régulés,
 - multipliée par l'Indice de Prix de Commodity pour ce Jour,

4 INDEMNITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Règlements de Fin

Si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage doit acheter du Gaz Naturel pour le compte de l'Utilisateur du Stockage, ce dernier sera redevable de 105 % du Prix d'Achat Journalier du Gaz pour la période concernée, majorés des frais encourus par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

Si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage doit vendre du Gaz Naturel pour le compte de l'Utilisateur du Stockage, ce dernier se verra rembourser 95 % du Prix de Vente Journalier du Gaz pour la période concernée, minorés des frais encourus par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

4.2 Règlements d'Urgence

Dans les Situations d'Urgence, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut utiliser du Gaz stocké par l'Utilisateur du Stockage. Ces Situations d'Urgence sont de deux types:

- Situation d'Urgence SoS dans le réseau de transport où le Gestionnaire de l'Installation de Stockage doit prêter assistance au Gestionnaire de Transport, et
- Situation d'Urgence Stockage sur l'Installation de Stockage proprement dite.

Ce Gaz de l'Utilisateur du Stockage pris par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage sera réglé en nature ou en espèces. Si le Règlement s'effectue en espèces, le ZIG moyen sera pris en compte sur une période de 30 jours commençant 15 jours avant le Jour de l'événement.

4.3 Règlements de Bilan Énergétique Annuel

Dans le cas où le Gestionnaire de l'Installation de Stockage effectue un Bilan Énergétique Annuel et que l'Utilisateur du Stockage n'a plus suffisamment de Gaz en Stock au moment du Règlement, le Règlement sera effectué en espèces en utilisant le ZTP European Gas Spot Index moyen sur la période concernée.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1^{er} avril 2024

7 du 8

4.4 Règlements des Pénalités

Si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage doit appliquer une Pénalité sur l'Objectif de Remplissage ou une Pénalité sur la Trajectoire de Remplissage, un Règlement mensuel sera effectué en espèces en additionnant les pénalités journalières pour la période concernée.

ANNEXE C1 – Souscription et allocation de services | général

Table des matières

1.	Introduction	2
1.1.	Interprétation de l'annexe C1	2
1.2.	Champ d'application de l'annexe C1	2
2.	Services	3
2.1.	Aperçu des Services	3
2.2.	Offre de Services.....	3
2.2.1.	Différentes durées de service.....	3
2.2.2.	Unités Standard (SBU)	4
2.2.3.	Services Additionnels	4
2.2.4.	Capacité Inutilisée	4
2.2.5.	Transfert de Gaz en Stock (transfert GIS)	5
2.2.6.	Service pour souscription pour excès de Gaz en Stock (dépassement GIS).....	5

1. Introduction

1.1. Interprétation de l'annexe C1

Dans la présente Annexe :

- 1) sauf mention contraire, tous les renvois à une *clause* renvoient à une *clause* de la présente Annexe, et les renvois à un *article* renvoient à un *article* de la présente Annexe;
- 2) tous les termes et noms doivent être interprétés conformément à la liste des définitions de l'Annexe A du Règlement d'Accès pour le Stockage;
- 3) la mise en page, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture et n'ont aucune conséquence sur l'interprétation du contenu de la présente Annexe;
- 4) la description des règles, conditions et dispositions s'applique uniquement aux Services de Stockage offerts dans l'Installation de Stockage.

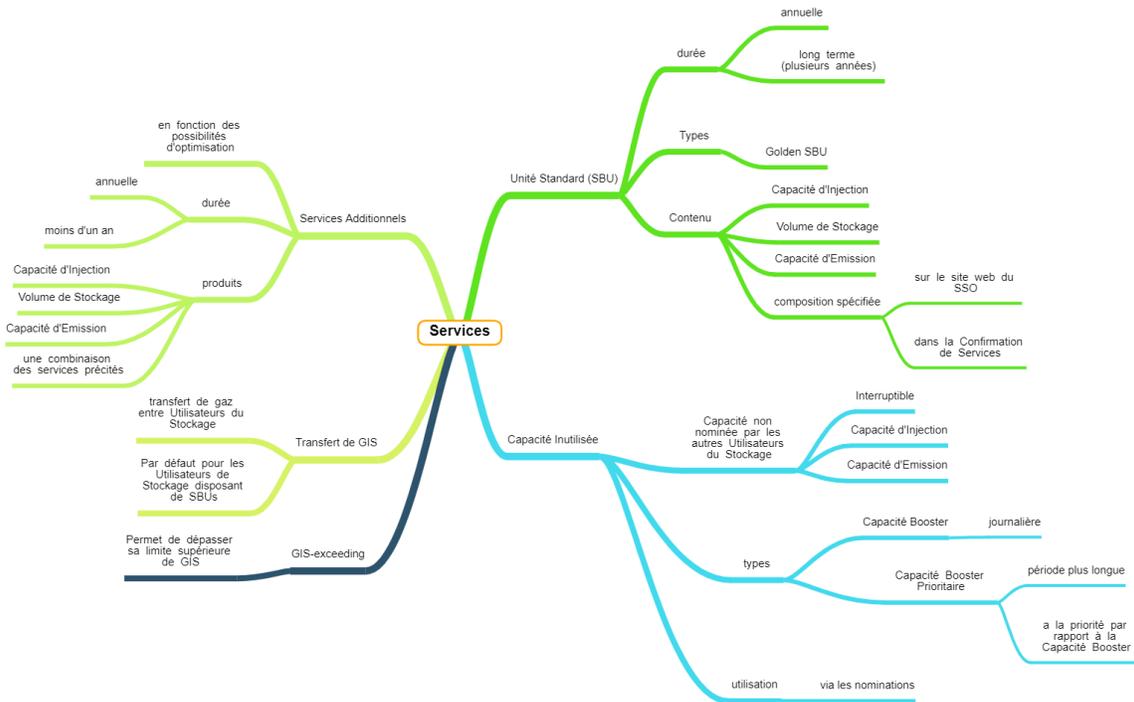
1.2. Champ d'application de l'annexe C1

Les dispositions de la présente Annexe s'appliquent à l'offre de Services régulés du Gestionnaire de l'Installation de Stockage sur le Marché Primaire.

L'offre de services est en ligne avec les dispositions de l'article 15.2 du Règlement Européen 715/2009.

2. Services

2.1. Aperçu des Services



2.2. Offre de Services

2.2.1. Différentes durées de service

Les types de durées de Services de Stockage suivants peuvent être proposés par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage. Conformément à ce qui précède, les Services de Stockage peuvent être souscrits par l'Utilisateur du Stockage et seront alloués par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pour les délais respectifs:

1. Les Services de Stockage Annuels (YTS) sont alloués pour une Période de Service d'une (1) Année de Stockage complète;
2. Les Services de Stockage à Long Terme (LTS) sont alloués pour une Période de Service allant de deux (2) à dix (10) Années de Stockage complètes.
3. Les Services de Stockage à Court Terme (STS), comme proposés par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, sont alloués pour une Période de Service moins d'une (1) Année de Stockage.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1er avril 2023

2.2.2. Unités Standard (SBU)

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage offre, sur le Marché Primaire, des Services d'Emission, des Services de Volume de Stockage et des Services d'Injection sous la forme d'Unités Standard. Le golden SBU (nommé ci-après SBU) offert par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage est composé de Services de Stockage Fermes..

La composition des SBUs est calculée en divisant les Services respectifs par le nombre total de SBUs.

La composition des SBUs est publiée et – au cas où la composition serait ajustée – adaptée sur le site web du Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

La composition du SBU sera spécifiée dans la Confirmation de Service de l'Utilisation du Stockage.

2.2.3. Services Additionnels

Au cours de l'Année de Stockage, et en fonction de l'optimisation de l'Installation de Stockage, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pourrait proposer des Services Additionnels d'Injection, de Volume de Stockage et d'Emission. Ces Services de Stockage pourraient être proposés à court terme (par exemple : quotidiens, hebdomadaires ou mensuels) ou annuels ou d'un autre terme de manière ferme ou interruptible/conditionnelle, sous la forme de Services dégroupés ou sous la forme d'un Service combiné:

- Service Additionnel d'Injection ;
- Service Additionnel d'Emission ;
- Service Additionnel de Volume de Stockage ;
- Ou une combinaison des Services mentionnés ci-dessus.

2.2.4. Capacité Inutilisée

La Capacité Inutilisée permet à l'Utilisateur du Stockage d'effectuer des nominations au-delà de sa Capacité d'Injection et d'Emission souscrite.

Ces services, offerts comme des services non-bundlés et basés sur la capacité « day ahead » disponible, sont offerts sur une base interruptible et sont appelés Capacité Booster. L'Utilisateur du Stockage peut obtenir de la priorité sur la Capacité Booster en souscrivant cette capacité pour une période prédéfinie en tant que Capacité Booster Prioritaire.

Le Gestionnaire de Transport a toujours la priorité pour la Capacité Inutilisée à hauteur de la quantité pour laquelle il a souscrit de la Capacité Inutilisée.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1er avril 2023

4 de 5

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut interrompre la Capacité Inutilisée en raison de :

- Une disponibilité limitée de Capacités Inutilisées ;
- Besoins d'équilibrage du Gestionnaire de Transport ;
- Besoins exceptionnels¹ du Gestionnaire de l'Installation de Stockage ou du Gestionnaire de Transport

2.2.4.1. Capacité Booster

La Capacité Booster permet à l'Utilisateur du Stockage d'effectuer des nominations au-delà de sa Capacité d'Injection et d'Emission souscrite sur base journalière.

2.2.4.2. Capacité Booster Prioritaire

La Capacité Booster Prioritaire peut être souscrite sur une base annuelle ou sur une durée plus courte. Il permet à l'Utilisateur du Stockage d'être prioritaire sur la Capacité Booster pour la période pour laquelle il a souscrit la capacité. La quantité de Capacité Booster Prioritaire qui est offerte au marché sera déterminée sur une base annuelle, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage proposant, dans la mesure de ses meilleurs efforts, une quantité qui minimise le risque d'interruptions.

2.2.5. Transfert de Gaz en Stock (transfert GIS)

Le Service transfert GIS permet à l'Utilisateur du Stockage de transférer son Gaz. Cet échange a lieu via une Nomination au Point de Transfert Commodity (CTP).

Ce transfert GIS est appliquée de manière standard pour les comptes GIS souscrits par le moyen d'Unités Standard. Dans le cas de comptes GIS liés à d'autres Services de Stockage, qui seront liés avec le Point de Transfert Commodity CTP (qui permet le transfert de GIS), le Gestionnaire de l'Installation de Stockage décrira de telles dispositions dans les Terms & Conditions lorsque de tels Services de Stockage seront offerts et dans les Confirmations de Service au niveau de l'allocation.

2.2.6. Service pour souscription pour excès de Gaz en Stock (dépassement GIS)

Le Service de dépassement GIS permet à l'Utilisateur du Stockage de souscrire au-dessus de la limite conformément avec les dispositions particulières de l'Annexe D1 de l'ACS.

¹ Cf. définition des Services de Stockage Fermes dans l'Annexe 3 du SSA

ANNEXE C2 – Souscription et allocation de services | Marché Primaire

Table des matières

1.	Introduction	2
1.1.	Interprétation de l'annexe C2.....	2
2.	Allocation et Souscription de Services sur le Marché Primaire.....	3
2.1.	Processus d'allocation de services	3
2.1.1.	Calendrier d'Allocation	3
2.1.2.	Processus d'allocation	4
2.1.3.	Formulaires et information sur les Services de Stockage	4
2.2.	Règles et organisation d'une Fenêtre de Souscription	5
2.2.1.	Requête de Services	6
2.2.2.	Règle d'Allocation de Services	6
2.3.	Règles et organisation d'une Fenêtre d'Enchères	7
2.3.1.	Procédure d'inscription.....	8
2.3.2.	Principe d'Enchère.....	9
2.3.3.	Formation et instructions pratiques	10
2.3.4.	Procédure de Vente aux Enchères	10
2.4.	Règles et organisation sous le principe du FCFS.....	16
2.4.1.	Requêtes engageantes de Services de Stockage	16
2.4.2.	Requêtes non-engageantes de Services de Stockage	18
2.5.	Règle d'Interface entre l'Installation de Stockage et le Réseau de Transport	18
3.	Principes d'Open Season.....	18

1. Introduction

1.1. Interprétation de l'annexe C2

Dans la présente Annexe :

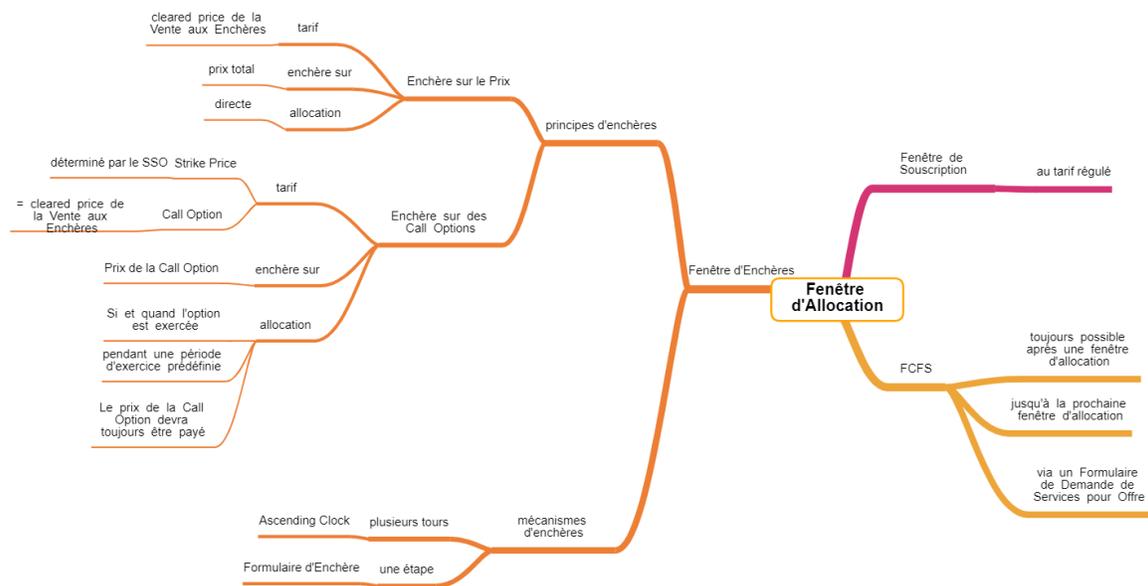
- 1) sauf mention contraire, toutes les références à une *clause* renvoient à une *clause* de la présente Annexe, et les références à un *article* renvoient à un *article* de la présente Annexe ;
- 2) tous les termes et noms doivent être interprétés conformément à la liste des définitions de l'Annexe A du Règlement d'Accès pour le Stockage ;
- 3) la mise en page, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture et n'ont aucune conséquence sur l'interprétation du contenu de la présente Annexe ;
- 4) la description des règles, conditions et dispositions s'applique uniquement aux Services de Stockage offerts dans l'Installation de Stockage.

2. Allocation et Souscription de Services sur le Marché Primaire

La présente partie s'applique à tous les Services vendus en tant que Services régulés. Elle décrit les règles en vigueur pour l'allocation de Services de Stockage ainsi que les conditions liées à la demande d'informations relatives à la disponibilité et aux prix de ces Services de Stockage, et liées à la souscription de Services des Stockage sur le Marché Primaire par les Utilisateurs du Stockage ou les Participants, selon le cas.

Ces conditions sont d'application pour la Souscription de Services offerts par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage sur le Marché Primaire.

Voici un aperçu des mécanismes d'allocation :



2.1. Processus d'allocation de services

2.1.1. Calendrier d'Allocation

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut offrir des Services de Stockage via des Fenêtres d'Allocation (Fenêtre de Souscription ou Fenêtre d'Enchère). Les Services de Stockage invendus qui auront été offerts via une Fenêtre d'Allocation, pourront être proposés sur base du principe « First Committed, First Served ».

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage publiera sur son site web de manière régulière la planification des Fenêtres d'Allocation de Services de Stockage prochains concernées ainsi que la durée et quand les souscriptions seront possibles sur base de FCFS.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1^{er} avril 2023

3 de 18

Au plus tard un (1) Semaine avant le début d'une Fenêtre d' Allocation, le Gestionnaire de l'Installation publiera sur son site web les "Terms & Conditions" pour les Fenêtres d'Allocation pour les Services de Stockage respectifs. De telles "Terms & Conditions" décriront les conditions spécifiques des Services de Stockage offerts (y compris, mais sans s'y limiter, les quantités offertes) et les informations pratiques qui seront d'application pour la Fenêtre d'Allocation.

Dans le cas où des Services de Stockage sont encore disponibles après une Fenêtre d'Allocation, ceux-ci ou d'autres Service de Stockage peuvent être offerts par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage aux Utilisateurs du Stockage, soit par une nouvelle Fenêtre d'Allocation, soit par le principe du « First Committed, First Served ».

2.1.2. Processus d'allocation

Indépendamment du statut de leur contrat, les parties disposent de plusieurs options pour la Souscription des Services.

2.1.2.1. L'Utilisateur du Stockage

Une Partie devient un Utilisateur du Stockage par la signature du Contrat Standard de Stockage (SSA), conformément au Code de bonne Conduite. Une demande pour devenir Utilisateur du Stockage peut éventuellement, mais pas nécessairement, être envoyée au Gestionnaire de l'Installation de Stockage via l'adresse mail suivante : info.storage@fluxys.com.

Un Utilisateur du Stockage peut s'enregistrer pour participer à une Fenêtre d'Allocation (Fenêtre de Souscription ou Fenêtre d'Enchères) ou peut souscrire via le principe du FCFS (le cas échéant) conformément aux "Terms & Conditions" correspondantes.

Un Utilisateur du Stockage, qui n'a pas de services en cours, n'a pas accès à la Plateforme Electronique de Données pour le stockage ou les services ou produits spécialement conçus pour les Participants à une Fenêtre d'Allocation.

2.1.2.2. Le Participant

Un Participant est une Partie qui peut prendre part à une Fenêtre de Souscription ou Fenêtre d'Enchères (le cas échéant) conformément avec les "Terms & Conditions" d'une telle fenêtre.

Pour chaque Fenêtre d'Allocation, une Partie aura la possibilité de s'inscrire en tant que Participant à la Fenêtre de Souscription ou à la Fenêtre d'Enchères concernée, conformément aux "Terms & Conditions" de ladite fenêtre.

2.1.3. Formulaire et information sur les Services de Stockage

2.1.3.1. SRFC – Formulaire de Demande de Services pour la conclusion d'un Contrat

Le SRFC est utilisé par les Participants pour une demande engageante pour des Services offerts par une Fenêtre de Souscription ou via le principe de « First Committed, First

Served » afin de passer un contrat pour un Service de Stockage particulier en cas où le Service de Stockage demandé est disponible et qu'il peut être alloué par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

Dans le cas où le Service de Stockage faisant suite à une telle demande peut être alloué par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, le Service de Stockage sera réservé par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage en cela par la signature par l'Utilisateur du Stockage du SCFC dans un délai déterminé par l'alinéa 2.4.1 – étape 4.

2.1.3.2. SCFC – Formulaire de Confirmation de Service pour la conclusion d'un Contrat

Le SCFC est une confirmation engageante entre le Gestionnaire de l'Installation de Stockage et l'Utilisateur du Stockage des Services de Stockage alloués par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, qui devient une Confirmation de Service.

Dans le cas d'une Fenêtre d'Allocation (Fenêtre de Souscription ou Fenêtre d'Enchères) ou sur base du FCFS, l'Utilisateur du Stockage recevra un SCFC par l'allocation des Services de Stockage comme résultat de l'allocation correspondante.

2.1.3.3. SRFQ – Formulaire de Demande pour une Offre de Services

Le SRFQ est un document que l'Utilisateur du Stockage envoie avec mention d'une demande non-engageante de disponibilité et/ou de prix de Services de Stockage. Le SRFQ est un document contractuel non liant et les Services de Stockage ne sont donc pas réservés par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

2.1.3.4. SCFQ – Formulaire de confirmation pour une Offre de Services

Le SCFQ est une offre de prix non engageante du Gestionnaire de l'Installation de Stockage pour des Services de Stockage demandés.

2.2. Règles et organisation d'une Fenêtre de Souscription

Pour chaque Fenêtre de Souscription que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pourrait organiser, ce dernier fournira les dispositions suivantes, entres autres mais sans s'y limiter, au moyen de « Terms & Conditions » pour la Fenêtre de Souscription (« TCSW »), conformément à la présente annexe C2 de l'ACS. Ces dispositions sont les suivantes:

- les Services de Stockage offerts dans le cadre de la Fenêtre de Souscription (« Offre ») ;
- la Date de Début et la Période Contractuelle possibles des Services de Stockage offerts;
- la date d'ouverture et la date de fermeture de la Fenêtre de Souscription;
- la procédure d'inscription de l'Utilisateur du Stockage;
- les Règles d'Allocation de la Fenêtre de Souscription;
- le nombre de Tours (le cas échéant) pendant la Fenêtre de Souscription et les règles d'application lors de ces Tours;
- la procédure de Souscription du Participant.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1^{er} avril 2023

5 de 18

2.2.1. Requête de Services

L'Utilisateur du Stockage peut devenir un Participant à une Fenêtre de Souscription pour des Services de Stockage en s'inscrivant en tant que Participant, conformément aux TCSW d'application.

Le Participant peut soumettre une (1) Requête engageante pour la conclusion d'un contrat de Service de Stockage pendant la Fenêtre de Souscription.

Dans le SRFC correspondant, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut demander à l'Utilisateur du Stockage de lui fournir:

- Une quantité maximale d'unité des Services de Stockage offerts pour lequel l'Utilisateur du Stockage souhaite souscrire les Services de Stockage (« Requête Maximale »);
- une quantité minimale d'unité des Services de Stockage offerts en vertu de laquelle l'Utilisateur du Stockage ne souhaite pas souscrire les Services de Stockage (« Requête Minimale »);
- la période du contrat, en tenant compte de la période minimale en limité au Terme du Service (sauf mention contraire);
- la Date de Début et la Date de Fin du Service.

Pendant la Fenêtre de Souscription, une seule (1) Société Affilié peut participer à la Fenêtre de Souscription pour un Service de Stockage déterminé. S'il apparaît que deux ou plusieurs Sociétés Affiliées demandent les mêmes Services de Stockage pendant la Fenêtre de Souscription, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage exclura toutes les Sociétés Affiliées concernées de la Souscription de la Souscription, sauf celle ayant envoyée une Requête engageante la plus élevée.

2.2.2. Règle d'Allocation de Services

Les Services de Stockage sur le Marché Primaire, offerts par une Fenêtre de Souscription organisée par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, peuvent être souscrits et alloués via une Fenêtre de Souscription organisée par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, conformément aux principes standards repris dans la présente Annexe de l'ACS. Ce processus d'allocation est ouvert à tous les Utilisateurs du Stockage inscrits comme Participants, conformément aux TCSW.

L'allocation se déroule de manière standard suivant les principes suivants:

1. La priorité est donnée aux Participants souhaitant souscrire la plus longue durée pour leurs Services de Stockage. Les Services de Stockage disponibles sont alloués en fonction de la Requête Maximale, en commençant par la plus longue durée, puis par la deuxième plus longue durée, et ainsi de suite.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1^{er} avril 2023

6 de 18

2. Si la Requête Maximale commune des Participants s'étant engagés à souscrire des Services de Stockage pour la même durée de service est inférieure ou égale à l'Offre, l'allocation correspondra à la Requête Maximale.
3. Si la Requête totale commune des Participants s'étant engagés à souscrire des Services de Stockage pour la même durée de service est supérieure à l'Offre, l'allocation s'effectuera au prorata de la Requête Maximale, compte tenu de la Requête Minimale mentionnée.
4. Règle de non-exécution, si d'application, dans l'ordre suivant :
 - a. les quantités restantes de Services de Stockage non alloués en raison de l'incapacité à exécuter des Requêtes Minimales seront alloués au prorata du point 3 ci-dessus;
 - b. si une Requête Minimale ne peut pas être réalisée, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage s'efforcera, si possible, de faire correspondre la Requête Minimale la plus élevée à laquelle il n'est pas possible de donner suite aux allocations non réalisées disponibles, et ainsi de suite;
 - c. une Requête Minimale ne pouvant pas être réalisée n'entraînera pas une allocation du Service de Stockage.
5. En ce qui concerne les Services de Stockage à Long Terme, l'Allocation des Services de Stockage sera limitée par Utilisateur du Stockage à 75% de la capacité disponible totale pour les Services de Stockage à Long Terme.

Les Règles d'Allocation seront définies en détail dans le TCSW et peuvent s'écarter des Règles d'Allocation par défaut.

Conformément au principe d'allocation décrit ci-dessus, un Utilisateur du Stockage se verra allouer un nombre de Services de Stockage requis situé entre la Requête Minimale (le cas échéant) et la Requête Maximale.

2.3. Règles et organisation d'une Fenêtre d'Enchères

Pour chaque Fenêtre d'Enchères que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage organise, ce dernier fournit les dispositions suivantes, entre autres et sans s'y limiter, au moyen des « Terms & Conditions » d'une Fenêtre d'Enchères (« TCAW ») qui seront conformes à l'Annexe C2 de l'ACS:

- les Services de Stockage offerts de la Fenêtre d'Enchères (« Offre »), y compris la ou les Périodes Contractuelles et la Date de Début des Services de Stockage offerts ;
- les Documents d'Inscription pour l'Utilisateur du Stockage que celui-ci doit introduire au moment de sa demande pour devenir Participant à la Fenêtre d'Enchères ;

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1^{er} avril 2023

7 de 18

- le principe d'Enchères qui régira le processus d'Enchères de cette Fenêtre d'Enchères (c'est-à-dire ce sur quoi le Participant enchérit) ;
- les paramètres de Vente aux Enchères qui seront appliqués lors du processus de Vente aux Enchères de cette Fenêtre d'Enchères;
- les modalités d'échange d'informations, y compris la procédure de « fall-back ».

2.3.1. Procédure d'inscription

2.3.1.1. Demande d'inscription

Pour devenir un Participant à la Fenêtre d'Enchères, l'Utilisateur du Stockage envoie les Documents d'Inscription, tels que prévus dans les TCAW, au Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

Ces Documents d'Inscription seront envoyés au Gestionnaire de l'Installation de Stockage à des fins d'approbation, conformément à l'Évaluation de l'Inscription ci-après.

Seule une (1) Société Liée peut participer à la Vente aux Enchères pour un Service de Stockage particulier. S'il s'avère que deux ou plusieurs Sociétés Liées ont l'intention de prendre part à la Vente aux Enchères pour le même Service de Stockage, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage exclura de la Vente aux Enchères toutes les entreprises qui sont liées, à l'exception de celle qui a renvoyé les Documents d'Inscription en premier.

2.3.1.2. Évaluation de l'Inscription

Après évaluation des Documents d'Inscription introduits par l'Utilisateur du Stockage conformément aux TCAW, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut décider :

- (i) de demander au Candidat de remettre des Documents d'Inscription revus dans un délai donné afin d'évaluer s'il sera accepté comme Participant à la Vente aux Enchères;
- (ii) d'autoriser le Candidat à devenir Participant à la Vente aux Enchères en envoyant le formulaire d'Évaluation de l'Inscription à l'annexe 2 des TCAW;
- (iii) de refuser le Candidat comme Participant à la Vente aux Enchères. Dans ce cas, le refus doit être motivé et la CREG doit en être informée.

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage met tout en œuvre pour informer le Candidat de cette décision dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant la réception des Documents d'Inscription ou des Documents d'Inscription revus, le cas échéant.

Lorsque et si le Candidat a été inscrit avec succès par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage comme Participant à la Vente aux Enchères, les individus mentionnés par le Candidat dans la Procuration seront acceptés en tant qu'Enchérisseurs.

En cas d'inscription réussie, une lettre conformément aux TCAW sera fournie au Participant avec (i) l'adresse du Site web d'Enchère et (ii) le nom d'utilisateur personnel de chaque Enchérisseur, nécessaire pour accéder au Site web d'Enchère.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1^{er} avril 2023

8 de 18

Le Participant informera par écrit le Gestionnaire de l'Installation de Stockage de chaque changement au niveau des informations mentionnées dans les Documents d'Inscription, et ce immédiatement après un tel changement.

2.3.1.3. Révocation

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut révoquer à tout moment et avec effet immédiat l'autorisation d'un Enchérisseur/Participant à participer à la Vente aux Enchères dans chacun des cas suivants:

- (i) l'Enchérisseur/le Participant ne respecte pas l'une de ses obligations aux termes des TCAW;
- (ii) l'Enchérisseur/le Participant ne satisfait pas ou plus aux obligations contenues dans les Documents d'Inscription.

Le comportement des Enchérisseurs sera imputable au Participant.

La révocation du droit de participer à la Vente aux Enchères sera dûment motivée par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage dans les deux (2) Jours Ouvrables et la CREG sera immédiatement informée de cette révocation.

2.3.2. Principe d'Enchère

La Vente aux Enchères sera régie par un principe d'Enchère sur le Prix ou d'Enchère sur des Call Options.

2.3.2.1. Enchère sur le Prix

En vertu du principe d'Enchère sur le Prix, les Enchérisseurs seront invités à faire des Enchères sur le prix du Service de Stockage proposé lors de la Vente aux Enchères.

Dans ce cas, le Tarif du Service de Stockage sera le Cleared Price de la Vente aux Enchères. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage allouera les Services de Stockage en émettant un SCFC conformément aux dispositions du TCAW étant par défaut les dispositions de la présente Annexe C2 2.3.4.1.6.

2.3.2.2. Enchère sur des Call Options

En vertu du principe d'Enchère sur des Call Options, les Enchérisseurs seront invités à faire des Enchères sur une Call Option.

La Call Option garantit que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage conservera les Services de Stockage demandés par l'Utilisateur du Stockage pendant une période définie dans le TCAW. Pendant cette période, l'Utilisateur du Stockage a le droit, mais non l'obligation, d'exercer sa Call Option et d'acheter des Services de Stockage au Strike Price. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage allouera les Call Options en émettant un

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1^{er} avril 2023

9 de 18

SCFC conformément aux dispositions du TCAW étant par défaut les dispositions de la présente Annexe C2 2.3.4.1.6.

Si l'Utilisateur du Stockage décide d'exercer sa Call Option et d'acheter des Services de Stockage, le Tarif des Services de Stockage sera le Strike Price. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage allouera les Services de Stockage en émettant un SCFC conformément aux dispositions du TCAW étant par défaut les dispositions de la présente Annexe C2 2.3.4.1.6.

Pour éviter toute ambiguïté, le Cleared Price de la Call Option devra en tout état de cause être payé au Gestionnaire de l'Installation de Stockage, même si l'Utilisateur du Stockage décide de ne pas exercer sa Call Option et de ne pas acheter de Services de Stockage.

2.3.3. Formation et instructions pratiques

Sans préjudice de la participation de l'Enchérisseur à la Vente aux Enchères, les Enchérisseurs pourront être invités par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage à une séance de formation préalablement à la Fenêtre d'Enchères.

Enfin, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage fournira à ou aux Enchérisseurs les instructions pratiques pour la Fenêtre d'Enchères, conformément aux dispositions des TCAW.

2.3.4. Procédure de Vente aux Enchères

La Vente aux Enchères – qu'il s'agisse d'une Enchère sur le Prix ou d'une Enchère sur des Call Options - sera menée par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ou par un Prestataire d'Enchères externe autorisé désigné par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage. Dans les deux cas, la confidentialité du contenu des Enchères soumises par chaque Enchérisseur sera protégée.

Les informations relatives à la Vente aux Enchères soumises individuellement par chaque Enchérisseur au cours de la Vente aux Enchères peuvent uniquement être consultées par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ou par le Prestataire d'Enchères et par l'Enchérisseur en question.

Sauf indication contraire dans le TCAW, l'enchère se déroulera en plusieurs Tours ou en une seule étape.

2.3.4.1. Plusieurs Tours

La Vente aux Enchères se déroulera en un ou plusieurs Tours. S'il y a plusieurs Enchères pour le même Participant à un Tour, peu importe le nombre d'Enchérisseurs, seule la dernière Enchère Valide pour ce Tour sera prise en compte. La Vente aux Enchères sera considérée comme définitive sur la base de la relation entre l'Offre et la Demande de Service(s) de Stockage des Enchérisseurs, conformément aux règles d'Ecart de Prix. Dès que la Vente aux Enchères sera définitive, les Participants se verront attribuer des Services de Stockage ou des Call Options en fonction du principe de Ventes aux Enchères utilisé.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1^{er} avril 2023

10 de 18

Tel que décrit dans la présente Annexe, le mécanisme de Vente aux Enchères d'application est un mécanisme « Ascending Clock » où, au cours de Tours successifs, le prix (« Prix du Tour ») est déterminé par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage par Ecart de Prix ajustables auxquels les Enchérisseurs peuvent faire une Enchère. Lorsque la Demande excède l'Offre, un autre Tour est alors organisé.

2.3.4.1.1. *Déroulement des Tours*

Le numéro d'ordre du Tour augmentera de un (1) à chaque nouveau Tour, le Tour 1 étant le premier Tour. Pour chaque Tour, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage publiera les informations suivantes :

- (i) Avant le début de chaque Tour: le Prix du Tour, auquel l'Enchérisseur peut faire une Enchère, est déterminé pour ce Tour ;
- (ii) L'Heure d'Ouverture et l'Heure de Clôture du Tour actuel et l'Heure d'Ouverture du Tour suivant ;
- (iii) Au plus tard 15 minutes après la clôture d'un Tour, la Demande.

Chaque Tour se déroulera comme suit, par ordre chronologique :

- (i) Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage prépare le Tour;
- (ii) Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage informe les Enchérisseurs de l'Heure d'Ouverture prévue du Tour, de l'Heure de Clôture du Tour et du statut actuel du Tour (*scheduled, open, closed, cancelled*);
- (iii) Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage détermine le Prix du Tour et en informe l'Enchérisseur;
- (iv) Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage modifie le statut du Tour en « Open » et synchronise l'Heure d'Ouverture du Tour et l'Heure de Clôture du Tour compte tenu d'une Durée de Tour comme déterminé dans les TCAW;
- (v) Pendant que le Tour est « Ouvert », les Enchérisseurs peuvent envoyer leur(s) Enchère(s) ; la dernière Enchère Valide envoyée pour chaque Participant remplace la ou les Enchères précédemment soumises et est engageante;
- (vi) Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage contrôle la validité de chaque Enchère et avertit l'Enchérisseur si son Enchère a été acceptée ou refusée;
- (vii) Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage modifie le statut du Tour en « Closed » et synchronise l'Heure de Clôture du Tour;
- (viii) Au plus tard 15 minutes après la clôture d'un Tour, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage publie la Demande du Tour;
- (ix) Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage informe les Enchérisseurs de l'Heure d'Ouverture prévue du Tour, de l'Heure de Clôture Tour et du statut actuel du Tour (*scheduled, open, closed, cancelled*).

Lorsque la Vente aux Enchères est définitive,

- (i) le Gestionnaire de l'Installation de Stockage informe les Enchérisseurs que la Vente aux Enchères est « Closed » et déclare le dernier Tour le « Tour Final ».
- (ii) le Gestionnaire de l'Installation de Stockage procède à l'Allocation. Le résultat de l'Allocation sera communiqué individuellement au Participant concerné et un SCFC, tel que défini dans le SSA, sera envoyé au Participant. Pour toute clarté,

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1^{er} avril 2023

11 de 18

l'envoi du SCFC a une valeur purement informative et ne porte en rien préjudice à la valeur contraignante des Enchères qui ont été faites par le Participant via ses Enchérisseurs.

2.3.4.1.2. *Mécanisme de Vente aux Enchères: Ascending Clock*

Le mécanisme de Vente aux Enchères standard est un mécanisme « Ascending Clock »,sauf indication contraire dans le TCAW, selon lequel, via une succession de Tours, le prix (« Prix du Tour ») auquel les Enchérisseurs peuvent faire une Enchère est déterminé par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage par Ecart de Prix ajustables.

Lorsque la Demande excède l'Offre, un autre Tour est alors organisé. A cet effet, il se peut que deux (2) cycles ayant chacun un Ecart de Prix différent soient organisés. L'augmentation du Prix du Tour est décrite dans les règles d'Ecart de Prix ci-dessous.

Lors du premier cycle (« Premier Cycle »):

- La mise à prix de la Vente aux Enchères (prix fixé au premier Tour du Premier Cycle) est le Prix de Réserve, qui correspond également au prix le plus bas auquel les Enchérisseurs peuvent porter une Enchère.
- Le prix est augmenté selon le Grand Ecart de Prix aussi longtemps que la Demande excède l'Offre.
- Lorsque la Demande devient plus faible que l'Offre, le prix du Tour précédent est pris en compte comme mise à prix pour le Deuxième Cycle, avec de plus petits écarts de prix.
- Lorsque la Demande est égale à l'Offre, la Vente aux Enchères est définitive et le prix du Tour actuel est considéré comme le « Cleared Price ».

Lors du deuxième cycle (« Deuxième Cycle »):

- Le prix est augmenté selon le Petit Ecart de Prix aussi longtemps que la Demande excède l'Offre, mais est toutefois limité au prix le plus haut obtenu lors du Premier Cycle ;
- Lorsque la Demande est égale à l'Offre, la Vente aux Enchères est définitive et le prix du Tour actuel est considéré comme le « Cleared Price » ;
- Lorsque la Demande est inférieure à l'Offre, la Vente aux Enchères est définitive et le prix du Tour précédent est considéré comme le « Cleared Price ».

2.3.4.1.3. *Conditions d'Enchère*

Chaque Enchérisseur, conformément aux Conditions d'Enchères du présent article, peut soumettre une Enchère qui est considérée comme une Enchère engageante et irrévocable, sous réserve d'allocation lors du dernier Tour. Chaque Enchérisseur a l'obligation de faire au moins une (1) Enchère valide lors de Tour précédent pour pouvoir participer au Tour suivant.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1^{er} avril 2023

12 de 18

Une Enchère lors d'un Tour pour laquelle le Participant demande de souscrire des Services de Stockage consiste en une Quantité d'Enchère, qui constitue une requête engageante d'un certain nombre d'Unité de Service de Stockage, au Prix du Tour indiqué par unité comme déterminé par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, et, le cas échéant, sous réserve de la taille du lot minimum de l'Offre.

Une Quantité d'Enchère :

- ne peut pas être plus élevée que la Quantité d'Enchère maximale;
- ne peut pas être augmentée entre deux Tours, à l'exception du Premier Tour du Deuxième Cycle, où l'Enchérisseur a la possibilité de faire une Enchère pour une quantité maximale égale à son Enchère lors du dernier Tour où la demande était plus grande que l'Offre ;
- ne peut pas, au Deuxième Cycle, être inférieure à la Quantité d'Enchère la plus basse du Premier Cycle.

A un Prix du Tour donné déterminé par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage:

- ne peut pas être inférieure au Prix de Réserve;
- sera la somme du Prix de Réserve et d'un multiple de l'Ecart de Prix en vigueur;
- sera conforme aux règles d'Ecart de Prix si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage adapte le prix auquel les Enchérisseurs peuvent soumettre une Quantité d'Enchère.

Par souci de clarté,

- Une Quantité d'Enchère de zéro (0) est considérée comme une Enchère Valide ;
- Si aucune Quantité d'Enchère n'a été soumise par l'Enchérisseur lors d'un Tour donné, une Quantité d'Enchère de zéro (0) sera appliquée à ce Tour pour l'Enchérisseur.

Lors d'un Tour, aussi longtemps que le statut du Tour est « Ouvert », l'Enchérisseur peut modifier son Enchère en introduisant une nouvelle Enchère qui substitue et remplace l'Enchère précédente, en accords avec les Conditions d'Enchères. Dès qu'un Tour est clôturé, plus aucune (nouvelle) Enchère ne peut être soumise et la dernière Enchère de ce Tour acceptée par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage sera considérée comme Enchère Valide.

2.3.4.1.4. Validation de l'Enchère et Exclusion

Conformément aux Conditions d'Enchère, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage effectuera la Validation de l'Enchère. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage contrôle la validité de chaque Enchère et informe l'Enchérisseur via le Site web d'Enchère si son Enchère a été acceptée comme Enchère Valide ou au contraire refusée, en mentionnant la ou les raisons de ce refus (le cas échéant). Si un Enchérisseur peut démontrer au Gestionnaire de l'Installation de Stockage que la non-validité de l'Enchère est imputable à des problèmes de communication, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut autoriser cet Enchérisseur à réintroduire l'Enchère par e-mail avant la publication de la

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1^{er} avril 2023

13 de 18

Demande résultante de ce Tour et pour autant que cela soit possible dans le calendrier de la Vente aux Enchères.

2.3.4.1.5. *Publication et notification*

Pour chaque Tour, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage publiera les informations, nécessaires au bon déroulement du processus de Vente aux Enchères tel que décrit au paragraphe 2.3.4.1.1. Déroulement des Tours.

Lorsque la Vente aux Enchères est définitive et que l'Allocation a été effectuée, le résultat de l'Allocation pour chaque Participant sera communiqué au Participant concerné et un SCFC sera envoyé.

2.3.4.1.6. *Règle d'Allocation de Service*

Après la clôture d'un Tour, toutes les Enchères Valides de tous les Enchérisseurs ayant participé au Tour sont regroupées pour déterminer la Demande. Les Règles d'Allocation standard suivantes sont d'application à un Tour, sauf indication contraire dans le TCAW:

- Si la demande est égale à l'offre d'un tour,
 - Le « cleared price » est le prix du tour pour ce tour ;
 - Une quantité d'enchère est attribuée à chaque participant à ce tour ;
- Si la demande dépasse l'offre,
 - Il n'y a pas d'allocation ;
 - Le tour suivant est démarré ;
- Si la demande est inférieure à l'offre lors du premier cycle,
 - Le deuxième cycle est démarré, sauf lorsqu'il s'agit du premier tour du premier cycle. Dans ce dernier cas, la vente aux enchères est définitive;
- Si la demande est inférieure à l'offre lors du deuxième cycle,
 - Le « cleared price » est le prix du tour du tour précédent ;
 - L'allocation aux participants est effectuée sur la base de l'algorithme d'interpolation linéaire défini ci-dessous:
 - (i) Pour chaque Enchérisseur, le delta positif entre ses Quantités d'Enchère du Tour actuel et du Tour précédent est divisé par la somme de l'ensemble des deltas des Enchérisseurs pour calculer un % (pourcentage) au prorata pour chaque Enchérisseur.
 - (ii) Ensuite, le % au prorata de chaque Enchérisseur est appliqué au delta entre l'Offre et la Demande du Tour actuel (c.-à-d. le dernier Tour), donnant une quantité au prorata pour chaque Enchérisseur.
 - (iii) Enfin, la quantité au prorata pour chaque Enchérisseur est ajoutée à la Quantité d'Enchère concernée de chaque Enchérisseur séparément lors du Tour actuel (c.-à-d. le dernière Tour), donnant une Allocation pour chaque Participant.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1^{er} avril 2023

14 de 18

Si, lors du Deuxième Cycle, le prix du dernier Tour du Premier Cycle est atteint et que la Demande de ce Tour reste supérieure à l'Offre, l'Allocation sera effectuée en utilisant l'algorithme d'interpolation linéaire entre le dernier Tour du Premier Cycle et le dernier Tour du Deuxième Cycle, et le « Cleared Price » sera égal au Prix du Tour du dernier Tour du Deuxième Cycle.

2.3.4.2. Une étape

Dans le cas où le Gestionnaire de l'Installation de Stockage souhaite proposer au marché des Services Additionnels, de la Capacité Booster Prioritaire ou tout autre Service de Stockage, pour lesquels une procédure d'Enchères à plusieurs Tours (telle que définie au 2.3.4.1) n'est pas appropriée, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut décider d'offrir les capacités de stockage en une seule étape à l'aide d'un Formulaire d'Enchère.

2.3.4.2.1. Mécanisme de la Vente aux Enchères : Formulaire d'Enchère

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage inclut dans le TCAW un Formulaire d'Enchère précisant la Quantité maximale de Services de Stockage proposés et les Périodes possibles (par exemple saisonnière, trimestrielle, mensuelle). Le Participant indique sur le Formulaire d'Enchère la quantité demandée, la Période et le Prix d'Enchère auquel il souhaite acheter le Service de Stockage.

2.3.4.2.2. Conditions d'Enchères

Chaque Enchérisseur, conformément aux Conditions d'Enchères du présent article, peut soumettre jusqu'à la Date de Fin d'Enchère par e-mail une Enchère qui sera considérée comme une offre contraignante et irrévocable.

Une Enchère selon laquelle le Participant demande à souscrire des Services de Stockage comprendra (i) un Prix d'Enchère, (ii) une Quantité d'Enchère, (iii) une Requête Minimale en-dessous de laquelle le Participant n'est pas intéressé par une souscription de Services de Stockage et (iv) une Période qui sera choisie parmi les Périodes proposées par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

L'Enchérisseur peut modifier son Enchère en soumettant une nouvelle Enchère qui écrasera et remplacera l'Enchère précédente, conformément aux Conditions d'Enchères. Une fois la Date de Fin d'Enchère atteinte, aucune (nouvelle) Enchère ne pourra être soumise et la dernière Enchère acceptée par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage sera considérée comme l'Enchère Valable.

2.3.4.2.3. Validation de l'Enchère et Exclusion

Conformément aux Conditions d'Enchères, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage effectuera la Validation de l'Enchère. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage contrôle la validité de chaque Enchère et informe l'Enchérisseur par e-mail si son Enchère a été acceptée comme Enchère Valable ou au contraire refusée, en mentionnant la ou les raisons de ce refus (le cas échéant).

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1^{er} avril 2023

15 de 18

2.3.4.2.4. *Publication et notification*

Lorsque la Vente aux Enchères est définitive et que l'Allocation a été effectuée, le résultat de l'Allocation pour chaque Participant sera communiqué au Participant concerné et un SCFC sera envoyé.

2.3.4.2.5. *Règles d'Allocation*

Les Règles d'Allocation standards suivantes sont applicables, sauf indication contraire dans le TCAW :

1. Le Participant avec la combinaison la plus élevée de la Quantité d'Enchère demandée multipliée par le Prix d'Enchère et par la Période est prioritaire sur les Services de Stockage proposés;
2. Dans le cas où plusieurs Participants ont la même combinaison Quantité d'Enchère demandée multipliée par Prix d'Enchère et Période, les Services de Stockage proposés seront alloués au prorata en tenant compte de la Requête Minimale déclarée de chaque Participant.
3. Règle de non-exécution, si d'application, dans l'ordre suivant :
 - a. les quantités restantes de Services de Stockage non alloués en raison de l'incapacité à exécuter des Requêtes Minimales seront allouées au prorata du point 2 ci-dessus;
 - b. si une Requête Minimale ne peut pas être réalisée, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage s'efforcera, si possible, de faire correspondre la Requête Minimale la plus élevée à laquelle il n'est pas possible de donner suite aux allocations non réalisées disponibles, et ainsi de suite;
 - c. une Requête Minimale ne pouvant pas être réalisée n'entraînera pas une allocation du Service de Stockage.

Le Cleared Price pour une période proposée lors de la Vente aux Enchères (par exemple été, hiver, trimestre Q1, mois M...) sera le Prix d'Enchère le plus bas proposé par un Participant auquel les Services de Stockage ont été attribués pour cette période et sera identique pour tous les Utilisateurs du Stockage.

2.4. Règles et organisation sous le principe du FCFS

2.4.1. Requêtes engageantes de Services de Stockage

La procédure suivante s'applique aux requêtes faites en vertu du principe de « First Committed, First Served » :

Etape 1 – Confirmation des Utilisateurs du Stockage potentiels :

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1^{er} avril 2023

16 de 18

Un Utilisateur du Stockage intéressé par des Services de Stockage disponibles sur le marché confirme son intérêt pour les Services de Stockage en envoyant un SRFC dûment complété, conformément aux dispositions relatives à la souscription de la durée du Service de Stockage correspondante. Dans le cas d'une Fenêtre de Souscription, les Participants devront réagir dans une fenêtre d'application de trente (30) Jours Ouvrables (sauf mention contraire).

Etape 2 – Allocation de Services de Stockage :

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage alloue les Services de Stockage aux Participants / Utilisateurs du Stockage, compte tenu des requêtes de tous les Participants / Utilisateurs du Stockage, conformément aux Règles d'Allocation de Services applicables à la durée correspondante du Service de Stockage.

Etape 3 – Confirmation des Services de Stockage alloués et envoi du « Formulaire de Confirmation de Services pour la Signature d'un Contrat » :

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage confirme les Services de Stockage alloués aux Utilisateurs du Stockage au plus tard dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de fin de la période d'allocation (sauf mention contraire).

Etape 4 – Signature du SCFC :

Le Participant / l'Utilisateur du Stockage signe le SCFC et renvoie le(s) document(s) dûment signé(s) au Gestionnaire de l'Installation de Stockage dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant leur envoi par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

Si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage n'a pas reçu le(s) document(s) signé(s) dans les dix (10) Jours Ouvrables, il a le droit de libérer les Services de Stockage. Dans ce cas, le Participant / l'Utilisateur du Stockage devra payer une indemnité pour chaque requête non confirmée, tel que déterminé dans les Tarifs Régulés.

Etape 5 – Confirmation de la signature :

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage confirme la réception du (des) document(s) signé(s) à l'Utilisateur du Stockage. Dès cet instant, les Services de Stockage alloués sont considérés comme une *Capacité Souscrite*, et le SCFC signé, accepté par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, est considéré comme une Confirmation de Services en vigueur, tel que déterminé dans le SSA. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage envoie une copie de la (des) Confirmation(s) de au Participant / à l'Utilisateur du Stockage concerné.

Etape 6 – Première utilisation des services :

L'Utilisateur du Stockage peut commencer à utiliser la Capacité Souscrite à partir de la Date de Début du SCFC, et pas avant deux (2) Jours Ouvrables suivant la réception du SCFC (ainsi que de tous les autres documents nécessaires stipulés dans le présent article) par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, et si le SCFC

signé a été reçu moins de deux (2) Jours Ouvrables avant la Date de Début du SCFC.

2.4.2. Requêtes non-engageantes de Services de Stockage

La procédure suivante est d'application pour les Utilisateurs du Stockage souhaitant introduire une requête non-engageante portant sur la disponibilité et/ou les prix des Services de Stockage:

- L'Utilisateur du Stockage envoie par e-mail, fax ou courrier un Formulaire de Demande de Services pour Offre (SRFQ) au Gestionnaire de l'Installation de Stockage.
- Après avoir confirmé la réception du SRFQ, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage prépare la réponse. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage enverra, en fonction de la complexité de la demande, sa réponse à l'Utilisateur du Stockage par le moyen d'un SCFQ, dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception du SRFQ.

Si les Services de Stockage requis sont disponibles et que l'Utilisateur du Stockage souhaite souscrire aux Services de Stockage requis alors l'Utilisateur du Stockage doit encore envoyer un Formulaire de Demande de Services pour la Signature d'un Contrat (SRFC) et suivre la procédure décrite au paragraphe 2.4.1 pour participer à la Fenêtre de Souscription.

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage se réserve le droit :

- de ne pas prendre en considération les Requêtes revêtant un caractère déraisonnable;
- de prolonger le délai de réponse si la Requête est très complexe ou si les Utilisateurs du Stockage envoient un grand nombre de Requêtes simultanément.

2.5. Règle d'Interface entre l'Installation de Stockage et le Réseau de Transport

Les Souscriptions de Services de Stockage sur le Marché Primaire doivent satisfaire aux règles d'interface d'application à l'interconnexion entre l'Installation de Stockage et le Réseau de Transport.

3. Principes d'Open Season

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage renvoie au Code de Bonne Conduite.

ANNEXE C3 – Souscription et allocation de services | Marché Secondaire

Table des matières

1.	Introduction	2
1.1.	Interprétation de l'annexe C3.....	2
2.	Allocation et Souscription de Services sur le Marché Secondaire	3
2.1.	Généralités.....	3
2.1.1.	Marché Secondaire.....	3
2.2.	Règles d'Allocation de Services sur le Marché Secondaire	5
2.3.	Procédures de transfert	5
2.3.1.	Formulaires pour le transfert de Services.....	6
2.3.2.	Acceptation du transfert par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage	6
2.3.3.	Marché Secondaire OTC (procédure de transfert 1).....	6
2.3.4.	Plateforme de Marché Secondaire entre les Utilisateurs du Stockage (procédure de transfert 2)	7

1. Introduction

1.1. Interprétation de l'annexe C3

Dans la présente Annexe :

- 1) sauf mention contraire, toutes les références à une *clause* renvoient à une *clause* de la présente Annexe et toutes les références à un *alinéa* renvoient à un *alinéa* de la présente Annexe ;
- 2) tous les délais et noms doivent être interprétés conformément à la liste des définitions de l'Annexe A du Règlement d'Accès pour le Stockage ;
- 3) la mise en page, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture et n'ont aucune conséquence sur l'interprétation du contenu de la présente Annexe ;
- 4) la description des règles, conditions et dispositions s'applique uniquement aux Services de Stockage offerts dans l'Installation de Stockage.

2. Allocation et Souscription de Services sur le Marché Secondaire

2.1. Généralités

Tous les Services de Stockage acquis sur le Marché Primaire peuvent être négociés entre les Utilisateurs du Stockage sur le Marché Secondaire. Les types possibles et les conditions de transferts ont été spécifiés dans l'article 17.9 de l'annexe 2 du SSA.

Un Service de Stockage négocié peut être renégocié sur le Marché Secondaire.

Il faut obligatoirement qu'une partie soit un « Utilisateur du Stockage » pour acquérir ou négocier des services sur le Marché Secondaire.

2.1.1. Marché Secondaire

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage organise le Marché Secondaire de manière à ce qu'un Utilisateur du Stockage puisse publier les Services de Stockage qu'il souhaite négocier (c.-à-d. acheter ou vendre) sur le Marché Secondaire et à ce que les Utilisateurs du Stockage intéressés par ces Services de Stockage puissent réagir ou entrer en contact avec la partie qui propose lesdits Services de Stockage.

En ce qui concerne les Services de Stockage négociables sur le Marché Secondaire, les Utilisateurs du Stockage ont deux options :

- Les Utilisateurs du Stockage négocient eux-mêmes leurs Services de Stockage via OTC, avec ou sans exonération comme prévu dans l'article 17.9.1 point a) de l'annexe 2 du SSA. Dans ce cas, les deux parties informeront le Gestionnaire de l'Installation de Stockage du transfert au moyen d'un SRFA.
- L'Utilisateur du Stockage peut négocier les Services de Stockage avec exonération partielle sur la Plateforme de Marché Secondaire conformément aux « terms & conditions » de cette Plateforme. Cette négociation se produira avec exonération pour le cessionnaire à l'exception de l'obligation de paiement comme prévu dans l'article 17.9.1 point b) de l'annexe 2 du SSA.

Les Call Options n'appartiennent pas aux Services de Stockage et ne peuvent donc pas être négociées sur le Marché Secondaire.

2.1.1.1. Devoirs des Parties concernant un transfert

En cas d'accord sur un transfert, le cessionnaire ou le cédant doit introduire une demande de transfert des Services de Stockage auprès du Gestionnaire de l'Installation de Stockage. Cette demande peut être effectuée (i) par voie électronique via la plate-forme du Marché Secondaire ou (ii) au moyen d'un SRFA (Formulaire de Demande de Services pour Transfert), qui doit être signé tant par le cédant que par le cessionnaire et qui :

Basé sur la version approuvée par la CREG le 16 juillet 2021

D'application à partir du 20 juillet 2021

3 du 8

1. précise les détails du transfert (quels Services de Stockage, quelle quantité, quel période et quel prix);
2. rappelle que le transfert implique que tous les droits et obligations découlant du Formulaire de Confirmation de Services pour Transfert sont transférés du cédant au cessionnaire, durant la période de transfert, y compris le paiement du Tarif Régulé pour le Service de Stockage au Gestionnaire de l'Installation de Stockage;
3. mentionne le type de transfert tel que décrit à l'article 17.9 de l'Annexe 2 du SSA.

Après la réception d'un Formulaire de Confirmation de Services pour Transfert (SCFA) par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, les deux Parties au transfert doivent signer le SCFA qui :

1. précise les détails du transfert (Services de Stockage, quantité, période et prix) ;
2. rappelle que le transfert implique que tous les droits et obligations découlant du Formulaire de Confirmation de Services pour Transfert sont transférés du cédant au cessionnaire, durant la période de transfert, y compris le paiement du Tarif Régulé pour le Service de Stockage au Gestionnaire de l'Installation de Stockage ;
3. mentionne le type de transfert tel que décrit plus haut à l'article 17.9 de l'Annexe 2 du SSA.

Le type de transfert aussi bien que les droits et obligations liés aux Services de Stockage transférés sont déterminés dans la (les) Confirmation(s) de Service concernée(s) qui font intégralement partie du SSA. Le document qui vaut pour contrat est le Formulaire de Demande de Services pour transfert (voir 2.3.1.1).

Veuillez noter que en plus de la «Demande de services de transfert» (SRFA), le cédant et le cessionnaire peut conclure un contrat complémentaire, où, par exemple, des paiements supplémentaires entre eux sont définis. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ne prend pas en compte tous les contrats supplémentaires, et donc ne prendre en compte que le Formulaire de demande de Services pour transfert.

2.1.1.2. Procédure de notification et de publication Plateforme de Marché Secondaire

La procédure relative à la négociation de Services de Stockage sur la Plateforme de Marché Secondaire, conformément aux « terms & conditions » de ladite plateforme, inclut les étapes suivantes:

- a) un éventuel cédant fait part des Services de Stockage qu'il ne souhaite pas utiliser de manière temporaire ou permanente sur une période donnée;
- b) un éventuel cessionnaire fait part des Services de Stockage qu'il demande à utiliser sur une période donnée;

Basé sur la version approuvée par la CREG le 16 juillet 2021

D'application à partir du 20 juillet 2021

4 du 8

- c) l'offre ou la demande sont publiées sur la Plateforme de Marché Secondaire, anonymement ou non, conformément aux préférences indiquées tant par le cessionnaire que le cédant;
- d) la publication du ou des Services de Stockage offerts expire toujours au terme de la période de transfert.

Lorsqu'un Utilisateur du Stockage intéressé par une négociation sur le Marché Secondaire sélectionne cette négociation, il reçoit un message avec les coordonnées de la partie responsable de la négociation du Service de Stockage et ses propres données sont transmises à cette partie.

2.1.1.3. Fonctionnalités

Les offres de Services de Stockage publiées sur la Plateforme de Marché Secondaire englobent :

- ✓ le ou les Services de Stockage,
- ✓ la nature du Service de Stockage,
- ✓ la date de début de l'offre ou de la demande de Services de Stockage,
- ✓ la date de fin de l'offre ou de la demande de Services de Stockage,
- ✓ la quantité offerte ou demandée,
- ✓ le prix (prix unitaire),
- ✓ les coordonnées (facultatif, si la négociation n'est pas anonyme).

2.2. Règles d'Allocation de Services sur le Marché Secondaire

Les Services de Stockage négociables sur la Plateforme de Marché Secondaire sont confirmés selon le principe « *First Committed, First Served* ». La Plateforme de Marché Secondaire est ouverte à tous les Utilisateurs du Stockage.

2.3. Procédures de transfert

Les procédures de transfert suivantes se distinguent sur le Marché Secondaire :

- le Marché Secondaire « over the counter » (OTC), où le Gestionnaire de l'Installation de Stockage est informé du transfert sans publication préalable de l'offre de Marché Secondaire (*procédure de transfert 1 : Marché Secondaire OTC*);
- la Plateforme de Marché Secondaire, proposée par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, sur laquelle les Utilisateurs du Stockage peuvent négocier des Services de Stockage, lesquels sont publiés conformément aux

Basé sur la version approuvée par la CREG le 16 juillet 2021

D'application à partir du 20 juillet 2021

5 du 8

« terms & conditions » de la Plateforme de Marché Secondaire (*procédure de transfert 2 : Plateforme de Marché Secondaire entre Utilisateurs du Stockage*).

2.3.1. Formulaires pour le transfert de Services

2.3.1.1. Formulaire de demande de Services pour Transfert (SRFA)

Le SRFA est utilisé pour une demande engageante par laquelle des Utilisateurs du Stockage souhaitent conclure un transfert par un service spécifique. Ce formulaire est soumis à l'acceptation du Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

2.3.1.2. Formulaire de Confirmation de Services pour Transfert (SCFA)

Le SCFA est une confirmation engageante entre les Utilisateurs du Stockage qui ont demandé un transfert et le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

2.3.2. Acceptation du transfert par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage

Pour les Services de Stockage offerts ou demandés sur le Marché Secondaire, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage analyse le SRFA en vue de son acceptation à la lumière des critères non exhaustifs suivants :

- ✓ en cas d'OTC, il vérifie si le cessionnaire a signé un SSA;
- ✓ il contrôle les Services de Stockage souscrits par le cédant;
- ✓ en outre, si l'obligation de paiement n'est pas maintenue:
 - il contrôle l'endettement du cédant à l'égard du Gestionnaire de l'Installation de Stockage. Le cédant ne peut avoir contracté aucune dette à l'égard du Gestionnaire de l'Installation de Stockage quant aux Services de Stockage transférés, sauf si le cessionnaire s'engage irrévocablement et inconditionnellement à s'en acquitter auprès du Gestionnaire de l'Installation de Stockage;
 - il contrôle la solvabilité du cessionnaire tel que stipulé dans le SSA.

Si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage reçoit à temps tous les documents requis dûment signés par le cessionnaire et le cédant, un transfert est considéré comme réalisé par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

Un transfert réalisé implique, pour le cédant, une diminution du ou des Services de Stockage souscrits et, pour le cessionnaire, une augmentation des Services de Stockage souscrits. À partir de deux Jours Ouvrables avant le début de la période de transfert, le cessionnaire a le droit d'effectuer des nominations pour le premier Jour de la période de transfert, au sein du ou des Services de Stockage transférés. Les quantités de gaz naturel nominées par le cessionnaire sont effectivement traitées le premier Jour de la période de transfert.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 16 juillet 2021

D'application à partir du 20 juillet 2021

6 du 8

2.3.3. Marché Secondaire OTC (procédure de transfert 1)

Si les parties souhaitent négocier directement des Services de Stockage entre elles sur le Marché Secondaire, la procédure suivante est d'application :

1. le cédant informe, aussi rapidement que raisonnablement possible, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage des Services de Stockage qui seront alloués au cessionnaire, et ce au moyen d'un SRFA dûment signé par les deux parties et envoyé par e-mail.
2. le Gestionnaire de l'Installation de Stockage vérifie si le SRFA est complet et envoie dans les deux (2) Jours Ouvrables :
 - un accusé de réception si le formulaire a été correctement complété,
 - une demande d'information complémentaire si le formulaire est incomplet.
3. après confirmation de la réception, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage analyse si le transfert du ou des Services de Stockage concernés peut être accepté (voir point 2.3.2).
4. dans les cinq (5) Jours Ouvrables qui suivent la confirmation de la réception, le cédant et le cessionnaire sont informés, par e-mail, du résultat de l'analyse d'acceptation au moyen d'un document standard :
 - ✓ en cas de refus total du transfert, le cédant et le cessionnaire reçoivent tous deux un avis de refus motivé ;
 - ✓ en cas de confirmation totale ou partielle du transfert, le cédant et le cessionnaire reçoivent tous deux un SCFA, qui confirme les données suivantes par Service de Stockage transféré :
 - les quantités concernées par le transfert;
 - la période de transfert concernée au titre duquel le transfert a lieu.
5. s'ils sont d'accord, le cédant et le cessionnaire signent le SCFA et l'envoient par e-mail au Gestionnaire de l'Installation de Stockage, et ce dans les dix (10) Jours Ouvrables et au plus tard deux (2) Jours Ouvrables avant le début de la période de transfert. Le transfert est réalisé si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage reçoit à temps le document dûment signé.

2.3.4. Plateforme de Marché Secondaire entre les Utilisateurs du Stockage (procédure de transfert 2)

Si un accord peut être trouvé sur une quantité et une période spécifiques pour le transfert entre les Utilisateurs du Stockage via la Plateforme de Marché Secondaire, il convient de suivre la procédure ci-dessous :

Basé sur la version approuvée par la CREG le 16 juillet 2021

D'application à partir du 20 juillet 2021

7 du 8

1. le cédant et le cessionnaire envoient tous les deux une demande électronique au Gestionnaire de l'Installation de Stockage;
2. le Gestionnaire de l'Installation de Stockage vérifie la demande comme prévu au paragraphe 2.3.2;
3. le Gestionnaire de l'Installation de Stockage confirme dès que raisonnable possible et dans un (1) Jour Ouvrable, le résultat de l'analyse de l'analyse d'acceptation vers le cédant et le cessionnaire:
 - ✓ en cas de refus total du transfert, le cédant et le cessionnaire reçoivent tous deux un avis de refus motivé;
 - ✓ en cas de confirmation totale ou partielle du transfert, le cédant et le cessionnaire reçoivent tous deux un SCFA, qui confirme les données suivantes par Service de Stockage transféré:
 - les quantités concernées par le transfert;
 - la période de transfert concernée au titre duquel le transfert a lieu.
4. le cédant et le cessionnaire doivent signer le SCFA et l'envoyer par e-mail au Gestionnaire de l'Installation de Stockage, et ce dans les dix (10) Jours Ouvrables et au plus tard un (1) Jour Ouvrable avant le début de la période de transfert. Le transfert est réalisé si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage reçoit à temps le document dûment signé.
5. le moment un transfert a été accepté et confirmé par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, la partie de l'offre du cédant sur la Plateforme de Marché Secondaire qui a été transféré, n'est plus publié. Le cédant a alors toujours le droit de négocier ses Services de Stockage restant sur le Marché Secondaire à un prix convenu.
6. si le cédant vend directement certains Services de Stockage sur le Marché Secondaire, il doit en avertir le Gestionnaire de l'Installation de Stockage dans les plus brefs délais. La publication de ses Services de Stockage n'est arrêtée que lorsque le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a reçu un SCFA dûment signé par le cédant et le cessionnaire.

ANNEXE D1 – Procédures opérationnelles

Table des matières

1. INTRODUCTION	5
1.1. INTERPRÉTATION DE L'ANNEXE D1	5
2. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES	6
2.1. OBJET, CONTENU ET CHAMP D'APPLICATION	6
2.1.1. Objet	6
2.1.2. Table des matières	6
2.1.3. Champ d'application	6
2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
2.2.1. Références temporelles	7
2.2.2. Protocole de transport	7
2.2.3. Nominations et procédures de concordance (matching)	7
2.2.4. Code Edig@s pour les Utilisateurs du Stockage	7
2.2.5. Code de société pour les Utilisateurs du Stockage	7
2.3. PROCÉDURES DE NOMINATION	8
2.3.1. Généralités	8
2.3.2. Procédures de contrôle pour les Confirmations de Nominations	8
2.3.3. Renvoi des Nominations en Stockage et Transport	9
2.3.4. Procédure Programme Saisonnier de Stockage	9
2.3.5. Rapport de Facteur Journalier et Prévision de Disponibilité Journalière	11
2.3.6. Procédure de Nomination journalière	12
2.3.6.1. Généralités	12
2.3.6.2. Nomination initiale à 14h00 de la Journée Gazière j-1	13
2.3.6.3. Cycle de Renomination	13
2.3.6.4. Storage User's Daily Storage Notice (SDT)	13
2.3.6.5. Storage Operator's Daily Storage Notice (TDT)	14
2.3.7. Procédure Journalière de Nomination au Point de Transfert Commodité	14
2.3.8. Procédure pour la Capacité Inutilisée au Point d'Installation	15
2.3.8.1. Demander de la Capacité Inutilisée par Nomination	15
2.3.8.2. Capacité Inutilisée disponible	15
2.3.8.3. Allocation de la Capacité Inutilisée disponible	16
2.3.9. Confirmation des Nominations	18
2.3.9.1. Généralités	18
2.3.9.2. Procédure contrôle Capacité technique	18

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

1 du 49

2.3.9.3. Procédure de contrôle de la Capacité Réelle et Capacité Inutilisée	20
2.3.9.4. Procédures de contrôle de matching des Nominations	21
2.3.9.5. Procédure de contrôle de Restriction (Constraint):	22
2.4. PROCEDURE D'ALLOCATION DE GAZ	23
2.4.1. Principes	23
2.4.2. Types d'Allocations de Gaz	23
2.4.3. Mesures	23
2.4.3.1. Au Point d'Installation	23
2.4.3.2. Dans le Stockage	24
2.4.3.3. Principes	24
2.4.3.4. Mesure Provisoire	24
2.4.3.5. Mesure Validée	25
2.4.4. Valeur de Remplacement	25
2.4.4.1. Objet	25
2.4.4.2. Utilisation d'une Valeur de Remplacement	25
2.4.4.3. Détermination de la Valeur de Remplacement	25
2.4.5. Processus d'allocation	26
2.4.5.1. Nominations	26
2.4.5.2. Statut de l'OBA	26
2.4.5.3. Règlements d'Allocation de Gaz	26
2.4.5.4. Allocations au Point d'Installation	27
2.4.5.5. Allocations CTP	28
2.4.5.6. Règles d'Allocation de Gaz en Stock	28
2.4.5.7. Allocations Booster	29
2.4.6. Communication des Résultats de l'Allocation de Gaz	29
2.4.6.1. Canaux de communication	29
2.4.6.2. Problèmes de communication	30
2.5. FACTEURS DE CORRECTION ET CAPACITÉ RÉELLE	31
2.5.1. Objet	31
2.5.2. Influences	31
2.5.3. Facteurs de Correction	31
2.5.3.1. Généralités	31
2.5.3.2. Facteurs de Correction pour la Capacité d'Injection ou d'Émission	32
2.5.4. Capacité Réelle	34
2.5.4.1. Capacité d'Injection Réelle	34
2.5.4.2. Capacité d'Émission Réelle	35
2.5.4.3. Capacité Réelle en Mode d'Arrêt	35
2.5.4.4. Volume de Stockage Réel	35
2.5.5. Mise à jour des Facteurs de Correction et de la Capacité Réelle	35
2.5.5.1. Canaux de communication	36
2.5.5.2. Publication	36
2.5.5.3. Notifications	36
2.6. PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE MODE OPÉRATIONNEL	37

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

2 du 49

2.6.1.	Généralités.....	37
2.6.2.	Saison d'Injection – Saison d'Émission.....	37
2.6.3.	Changement de Mode Opérationnel.....	37
2.7.	GAZ EN STOCK	38
2.7.1.	Limite inférieure du Gaz en Stock	38
2.7.2.	Limite supérieure du Gaz en Stock	38
2.7.3.	Conditions de Fin	39
	2.7.3.1. Généralités.....	39
	2.7.3.2. Dépassement du GIS maximal.....	39
	2.7.3.3. Dépassement du GIS minimal.....	40
2.7.4.	Gaz en Stock au 1 ^{er} novembre (« règle de l'Objectif de Remplissage »)	40
2.7.5.	Trajectoire de Gaz en Stock (« règle de la Trajectoire de Remplissage »)	40
2.7.6.	Gaz en Stock Additionnel	41
	2.7.6.1. Généralités.....	41
	2.7.6.2. Remplissage du GIS Additionnel.....	42
	2.7.6.3. Vidage forcée	42
2.7.7.	Gaz en Stock et droits d'Émission en cas de Situation d'Urgence SoS (<i>telle que stipulée dans la Sécurité d'Approvisionnement sur le Réseau de Transport</i>)	42
2.8.	PROCÉDURES DE MAINTENANCE ET DE TESTS	42
2.8.1.	Généralités.....	42
2.8.2.	Programme annuel.....	43
2.8.3.	Modifications apportées au Planning de Maintenance durant l'année.....	43
2.8.4.	Restrictions standard durant la Saison d'Injection et d'Émission	43
2.8.5.	Tests d'Émission et d'Injection	44
3.	EXIGENCES DE QUALITE DU GAZ.....	45
3.1.	OBJET ET APPLICATION	45
	3.1.1. Objet.....	45
	3.1.2. Application.....	45
3.2.	TYPES D'EXIGENCES DE QUALITE	45
	3.2.1. Exigences énergétiques	45
	3.2.2. Exigences chimiques	46
	3.2.3. Exigences en matière d'impuretés	46
	3.2.4. Exigences physiques	46
	3.2.5. Exigences de Qualité en matière d'Injection	46
	3.2.6. Exigences de Qualité en matière d'Émission.....	47
3.3.	GAZ DE QUALITÉ INSUFFISANTE	47
	3.3.1. Généralités.....	47
	3.3.2. Procédure en cas d'Injection de Gaz de Qualité Insuffisante	47

3.3.3. Procédure en cas de relivraison de Gaz de Qualité Insuffisante 48

1. INTRODUCTION

1.1. INTERPRÉTATION DE L'ANNEXE D1

Dans la présente Annexe :

- 1) sauf mention contraire, toutes les références à une *clause* renvoient à une *clause* de la présente Annexe et toutes les références à un *paragraphe* renvoient à un *paragraphe* de la présente Annexe ;
- 2) tous les délais et noms doivent être interprétés conformément à la liste des définitions de l'Annexe A du ACS ;
- 3) la structure, les titres et la table des matières sont uniquement destinés à faciliter la lecture et n'ont aucune conséquence sur l'interprétation du contenu de la présente Annexe ;
- 4) la description des règles, conditions et dispositions s'applique uniquement aux Services de Stockage proposés dans l'Installation de Stockage.

2. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES

2.1. OBJET, CONTENU ET CHAMP D'APPLICATION

2.1.1. Objet

Cette partie a pour objet la description toutes les Procédures Opérationnelles requises pour une utilisation correcte et optimale des Services de Stockage.

2.1.2. Table des matières

Cette partie contient des informations sur les règles, procédures, dispositions, prescriptions et conditions opérationnelles en vigueur, ainsi que sur les moyens de communication qui régissent l'offre et l'utilisation de Services de Stockage pour le Gestionnaire de l'Installation de Stockage et les Utilisateurs du Stockage.

2.1.3. Champ d'application

Cette partie s'applique aux Services de Stockage proposés dans l'Installation de Stockage.

2.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.2.1. Références temporelles

Toute référence temporelle doit être interprétée comme l'heure en vigueur en Belgique, à savoir l'heure civile.

2.2.2. Protocole de transport

Le protocole qui doit être utilisé pour l'échange de message Edig@s qui contient des données contractuelles et d'informations d'expédition (dispatching) entre l'Utilisateur du Stockage et le Gestionnaire de l'Installation de Stockage est AS2 ou AS4 (Applicability Statement 2 ou 4). Pour toute clarté, les spécifications de tous les messages XML Edig@s qui doivent être échangés entre le Gestionnaire de l'Installation de Stockage et l'Utilisateur du Stockage peuvent être triées en fonction de la version récupérée sous la rubrique Directives du site Web d'Edig@s (<http://www.edigas.org>). Toute l'information au niveau des protocoles AS2 et AS4 peut être téléchargée du site d'EASEE-gas (<http://www.easee-gas.org>).

2.2.3. Nominations et procédures de concordance (matching)

Les procédures décrites plus loin au paragraphe 2.3 sont conformes à la directive relative aux pratiques commerciales communes 2003-002/03 « Harmonization of the Nomination and matching Process » de l'association EASEE-gas.

2.2.4. Code Edig@s pour les Utilisateurs du Stockage

L'Utilisateur du Stockage recevra de la part du Gestionnaire de l'Installation de Stockage tous les codes Edig@s à des fins de Nomination et de matching.

2.2.5. Code de société pour les Utilisateurs du Stockage

L'Utilisateur du Stockage utilisera son « Energy Identification Coding Scheme » (code EIC) pour régler la communication Edig@s avec le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

Dans son message Edig@as, l'Utilisateur du Stockage utilisera soit son « Energy Identification Coding Scheme » (code EIC délivré par ENTSO-E ou ENTSO-G) ou le code Edig@s de sa Société (délivré par les Groupe de Travail EDIG@S).

2.3. PROCÉDURES DE NOMINATION

Nonobstant la disposition stipulée au paragraphe 2.2.2, si, pour une raison quelconque, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ou les Utilisateurs du Stockage ne peuvent échanger aucun message dans le format Edig@s via le protocole AS2 ou AS4 comme le requièrent les Procédures Opérationnelles, la communication par e-mail sera utilisée comme solution de secours temporaire. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage enverra raisonnablement les messages par e-mail équivalents au format Edig@s (protocole AS2 ou AS4).

2.3.1. Généralités

Les nominations à l'Installation de Stockage sont basées sur le principe de l'Entry/Exit et sont comme suit:

- Pour les Nominations au Point d'Installation, les Nominations pour l'Emission (sortant de l'Installation de Stockage « Exit ») sont prévues avec un signe négatif, alors que les Nominations pour l'Injection (entrant dans l'Installation de Stockage « Entry ») un signe positif doit être utilisé;
- Pour les Nominations au Point de Transfert Commodity (CTP), les nominations en provenance d'un GIS (sortant au GIS « Exit ») doivent être prévues avec un signe négatif, alors que les Nominations vers un GIS (entrant au GIS « Entry ») doivent avoir un signe positif.

L'Utilisateur du Stockage peut nommer dans les limites de son Volume de Stockage Réel, de sa Capacité d'Injection Réelle et de sa Capacité d'Émission Réelle ou le cas échéant de sa Capacité Booster Prioritaire ou pour de la Capacité Booster, conformément aux procédures définies à la présente section.

2.3.2. Procédures de contrôle pour les Confirmations de Nominations

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage confirme les Nominations des Utilisateurs du Stockage:

- en vérifiant si les Nominations des Utilisateurs du Stockage sont physiquement réalisables via la « procédure de contrôle de la capacité technique »;
- en vérifiant si les Nominations des Utilisateurs du Stockage se situent dans les limites de la Capacité Réelle via la « procédure de contrôle de la Capacité Réelle »;
- en vérifiant si les Nominations des Utilisateurs du Stockage peuvent être allouées dans leur Capacité Booster Prioritaire et/ou leur Capacité Booster via la « procédure de contrôle de la Capacité Inutilisée »;
- en vérifiant s'il n'y pas de contraintes (« Constraints ») qui sont applicables au Point d'Installation via la « procédure de contrôle des Contraintes »;
- en vérifiant si les Nominations des Utilisateurs du Stockage correspondent aux Nominations des Utilisateurs du Réseau au Point d'Installation (comme défini dans le paragraphe 2.3.3) ou aux Nominations d'autres Utilisateurs du Stockage

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

8 du 49

au CTP (comme défini dans le paragraphe 2.3.7). Il s'agit de la « procédure de matching des Nominations ».

2.3.3. Renvoi des Nominations en Stockage et Transport

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage renverra, de manière standard les Nominations de l'Utilisateur du Stockage au Point d'Installation, envoyés sous la forme d'une SDT (comme décrit dans la procédure de Nominations Journalières au paragraphe 2.3.6), au Gestionnaire du Transport afin que le signe changeant de la Nomination puisse répondre par défaut à l'Entrée/Sortie dans le Réseau de Transport. En conséquence, l'Utilisateur du Stockage ne doit pas envoyer de Nomination correspondante (SDT) au Gestionnaire du Transport. De cette manière, un accès facile vers le ZTP et le Réseau de Transport (Entrée/Sortie) est assuré.

L'Utilisateur du Stockage peut uniquement nommer pour une contrepartie spécifique (« Contrepartie Standard ») qui est un Utilisateur du Réseau sur le Réseau de Transport au Point d'Installation de Loenhout. Néanmoins plusieurs « shipper codes » de la Contrepartie Standard peuvent être nommés. A cet effet, l'Utilisateur du Stockage devra, au plus tard 5 Jours Ouvrables avant la Date de Début de la Période du Contrat ou dans le cas où un changement est nécessaire, aviser le Gestionnaire de l'Installation de Stockage de sa (nouvelle) Contrepartie Standard et des « shipper codes » correspondants.

Les Nominations envoyées par un Utilisateur du Réseau pour le Point d'Installation de Loenhout dans le Réseau de Transport seront ignorées par le Gestionnaire de Réseau.

Le Gestionnaire du Transport doit effectuer automatiquement sa propre procédure de contrôle de matching en utilisant les Nominations transmises, et en tenant compte (comme cela peut exceptionnellement arriver) avec une restriction dans le Réseau de Transport imposée par le Gestionnaire du Transport. Dans le cas d'une telle restriction dans le Réseau de Transport, les Nominations du Système de Stockage peuvent également être réduites proportionnellement.

L'Utilisateur du Stockage recevra une Confirmation de Nomination (TDT) par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pour le Système de Stockage tandis que la Contrepartie Standard correspondante recevra un TDT à partir du Réseau de Transport.

Selon le même principe, et dans la mesure où l'Utilisateur du Stockage marque son accord, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut accepter de recevoir et de traiter (dans ses procédures de contrôle des candidatures) les nominations envoyées du Gestionnaire du Transport si un tel service était fourni par le Gestionnaire du Transport. L'Utilisateur du Stockage doit alors communiquer au Gestionnaire de l'Installation du Stockage la Contrepartie Standard sur le Réseau de Transport.

2.3.4. Procédure Programme Saisonnier de Stockage

L'Utilisateur du Stockage doit introduire un Programme Saisonnier de Stockage au Point d'Installation pour les six (6) mois calendrier suivants, et ce de la manière suivante :

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

Objet :

L'Utilisateur du Stockage doit indiquer les quantités quotidiennes nettes d'énergie demandées chaque jour pour l'Injection et l'Émission au Point d'Installation pendant les six (6) Mois suivants.

Valeurs standard :

Au début de chaque Année de Stockage, le Programme Saisonnier de Stockage de l'Utilisateur du Stockage est paramétré dans la Plateforme Electronique de Données par le Gestionnaire de l'Installation du Stockage sur base des débits mensuels moyens d'Injection et d'Emission de la Saison de Stockage précédente.

L'Utilisateur du Stockage doit remplacer ces paramètres standards par ses prévisions mensuelles adaptées afin de soumettre son Programme Saisonnier de Stockage de l'Utilisateur du Stockage.

Procédure de notification :

Au plus tard 5 jours avant le début de l'Année de Stockage, l'Utilisateur du Stockage doit introduire son Programme Saisonnier de Stockage auprès du Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

Révision :

Avant le 20^e Jour de chaque Mois, ou à chaque modification significative, l'Utilisateur du Stockage enverra un Programme Saisonnier de Stockage de l'Utilisateur du Stockage actualisé pour les six (6) Mois suivants ou jusqu'à la fin de l'Année de Stockage.

Si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ne reçoit aucune révision du programme, le programme précédent sera considéré comme valable.

Le Programme Saisonnier de Stockage peut être soumis pour une période qui commence le Jour J+2 jusqu'au Mois M+6 inclus. Les Nominations afférentes au Jour J+1 doivent être introduites selon la procédure de Nomination journalière.

Action du Gestionnaire de l'Installation de Stockage :

Sur la base des Programmes Saisonnier de Stockage de tous les Utilisateurs du Stockage, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage utilisera le profil global du Programme Saisonnier de Stockage pour calculer les Facteurs de Correction prévus.

Envoi :

L'Utilisateur du Stockage doit soumettre son Programme Saisonnier de Stockage via la Plateforme Electronique de Données pour le Stockage. Si la Plateforme Electronique de Données pour le Stockage ne peut pas traiter ledit Programme Saisonnier de Stockage, l'Utilisateur du Stockage doit envoyer le document par e-mail au Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

Remarque :

Le Programme Saisonnier de Stockage de l'Utilisateur du Stockage est considéré comme une prévision et non comme une Nomination. Seul le Storage User's Daily Storage Notice (SDT) sera considéré comme une Nomination (voir paragraphe 2.3.6.4).

2.3.5. Rapport de Facteur Journalier et Prévision de Disponibilité Journalière

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage établit le Rapport de Facteur Journalier (DFR) et la Prévision de Disponibilité Journalière (DAF).

Ces rapports contiennent les informations suivantes¹ pour la Journée Gazière concernée pour la Saison de Stockage suivante.

- Le Rapport de Facteur Journalier (DFR) : les valeurs attendues pour les Facteurs de Correction suivants (voir paragraphe 2.5):
 - Facteurs de Correction Injection: VFI, MFI, AFI ;
 - Facteurs de Correction Émission: VFW, MFW, AFW.
- la Prévision de Disponibilité Journalière (DAF):
 - la Capacité d'Injection Réelle, la Capacité d'Emission Réelle et le Volume de Stockage Réel;
 - le Mode Opérationnel;

Les Utilisateurs du Stockage envoient un Storage User's Daily Storage Notice (SDT) sur la base du Rapport de Facteur Journalier et de la Prévision de Disponibilité Journalière.

Procédure de notification :

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage enverra le mieux possible un DFR et une DAF révisés jusqu'à 4 heures avant l'heure à laquelle les Facteurs de Correction entrent en vigueur. Les modifications apportées aux Facteurs qui sont connues moins de quatre heures entières avant l'heure d'entrée en vigueur seront communiquées aux Utilisateurs du Stockage au moyen d'une nouvelle confirmation de la Nomination (message TDT), et ce si elles influencent la Nomination confirmée.

Envoi :

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage publie le DFR et la DAF sur la Plateforme Electronique de Données pour le Stockage. Si la Plateforme Electronique de Données pour le Stockage ne peut pas fournir le DFR/la DAF, l'Utilisateur du Stockage recevra le DFR et la DAF par e-mail.

¹ Pour autant que ces données soient disponibles sur base horaire ou journalière

2.3.6. Procédure de Nomination journalière

2.3.6.1. Généralités

Pour informer le Gestionnaire de l'Installation de Stockage des quantités de Gaz Naturel qui doivent être injectées ou émises dans le cadre du Contrat de Stockage Standard, l'Utilisateur du Stockage doit envoyer des Nominations et, le cas échéant, des Renominations au Gestionnaire de l'Installation de Stockage selon la procédure suivante.

L'Utilisateur du Stockage doit communiquer au Gestionnaire de l'Installation de Stockage les Nominations au Point d'Installation, où la Nomination en vigueur sera la dernière reçue avant 14:00 la Journée Gazière *j-1* et acceptée par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage. Les Nominations reçues au-delà du délai de 14:00 seront mises en mémoire tampon jusqu'à 16:00. La Nomination révisée correspondra alors à la dernière Nomination reçue par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage avant 16:00 la Journée Gazière *j-1* et acceptée par ce dernier.

Le cas échéant, l'Utilisateur du Stockage communiquera toute Renomination au Gestionnaire de l'Installation de Stockage. La dernière Renomination sera la dernière telle qu'acceptée par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

Si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ne reçoit aucune Renomination, la dernière Nomination sera considérée comme équivalant à la valeur acceptée de la Nomination (initiale).

La suite du présent article fait uniquement mention de la Nomination. Celle-ci doit être considérée comme Nomination initiale ou comme dernière Nomination selon la règle susmentionnée.

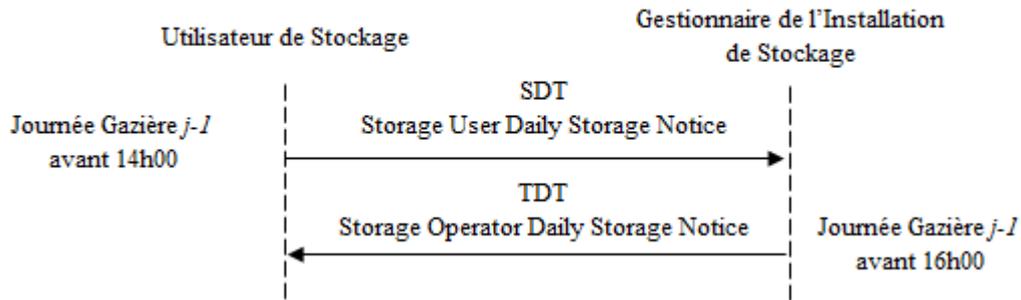
La procédure générale comporte quatre étapes :

1. L'Utilisateur du Stockage envoie un Storage User's Daily Storage Notice (SDT) au Gestionnaire de l'Installation de Stockage avec la Nomination au Point d'Installation.
2. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage contrôle la validité du format du message.
3. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage effectue les procédures de contrôles (cf. paragraphe 2.3.2) au Point d'Installation.
4. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage envoie un Storage Operator Daily Storage Notice (TDT) à l'Utilisateur du Stockage avec les quantités confirmées au Point d'Installation.

L'Utilisateur du Stockage introduira un Storage User's Daily Storage Notice au Point d'Installation selon le schéma suivant :

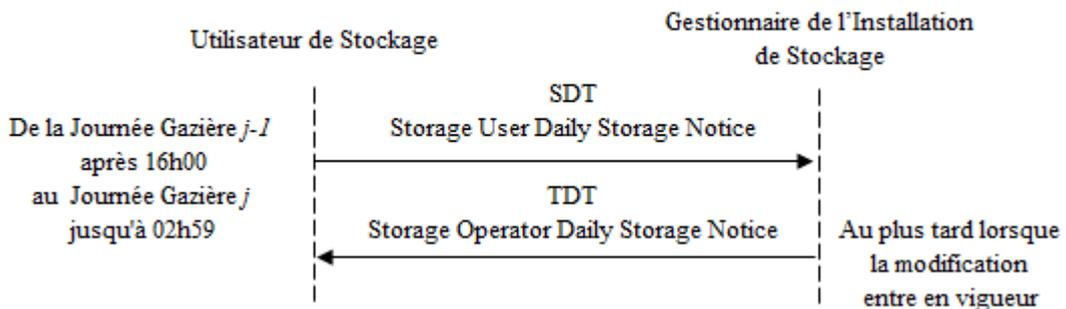
2.3.6.2. Nomination initiale à 14h00 de la Journée Gazière j-1

Nomination initiale j-1 à 14h00



2.3.6.3. Cycle de Renomination

Within Day j Renomination



Le cycle de Renomination à chaque heure est optionnel. Il est uniquement appliqué dans le cas d'adaptations dans les nominations (initiales).

2.3.6.4. Storage User's Daily Storage Notice (SDT)

Ce message est émis par l'Utilisateur du Stockage pour informer le Gestionnaire de l'Installation de Stockage des quantités horaires, exprimées en kWh, et du GCV de Gaz Naturel qui doit être injecté ou émis dans le cadre du Contrat de Stockage Standard pour chaque heure de la Journée Gazière au Point d'Installation.

Dans le même temps et aux fins du matching des Nominations, l'Utilisateur du Stockage indiquera quelles Contreparties Standard (codées) (tel que décrit au paragraphe 2.3.3) dans le Réseau de Transport livreront/recevront le Gaz Naturel au Point d'Installation.

Le GCV applicable pour les Nominations dans les SDT est conséquence des Nominations Envoyées par le Réseau de Transport (comme décrit au paragraphe 2.3.3), du GCV de Conversion pour la Zone H (CGCV_H) et qui est le même pour le Système de Transport.

Le message Edig@s du SDT sera de type « NOMINT ».

Dans le cas où un Utilisateur du Stockage ne donne pas de SDT valable via Edig@s ou par e-mail, les quantités des Confirmations de Nominations correspondantes au

Point d'Installation ou au Point de Transfert Commodity seront mises à zéro (0) kWh/h.

Les règles de Renominations standard s'appliquant aux SBU's permet à l'Utilisateur du Stockage de revoir ses SDT et d'adapter sa (ses) Nomination(s) horaire(s) suivante(s). De telles Renominations seront effectives au plus tôt, et dans les limites techniques et opérationnelles, après 2 (deux) heures pleines (sauf indication contraire), suivant la réception du SDT adapté. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage se réserve le droit d'appliquer d'autres règles de Renomination pour des Services Additionnels, qui seront précisées dans les Confirmations de Services pertinentes.

2.3.6.5. Storage Operator's Daily Storage Notice (TDT)

Le TDT résulte de la confirmation de la Nomination telle que décrite en détail au paragraphe 2.3.9.

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage utilise ce message pour informer l'Utilisateur du Stockage, pour chaque heure de la Journée Gazière concernée:

- des quantités horaires confirmées de Gaz Naturel prévues pour l'Injection/Émission via l'Installation de Stockage ou prévues pour être transférées d'un compte de Gaz en Stock à une autre pour un TDT lié au CTP, et
- des quantités que le Gestionnaire de Transport peut recevoir ou livrer pour cette paire d'Utilisateurs du Réseau, en fonction des Nominations de l'Utilisateur du Réseau en amont ou en aval et compte tenu des contraintes (quantités horaires traitées).

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage envoie pour une (re)livraison un TDT à l'Utilisateur du Stockage au plus tard à 16:00 la Journée Gazière précédente (*j-1*). Chaque adaptation pendant la Journée Gazière deviendra d'application lorsque la Renomination aura été confirmée.

Le message Edig@s du TDT sera de type « NOMRES ».

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage émet également un TDT révisé lorsque des (re)livraisons doivent être adaptées pour l'une des raisons exposées pour d'autres raisons pertinentes comme entre autre des changements des facteurs de correction, des restrictions et des interruptions.

L'Utilisateur du Stockage envoie le TDT via Edig@s. Si l'envoi via Edig@s n'est pas possible, l'Utilisateur du Stockage enverra le TDT par e-mail, et ce effectué raisonnablement en temps opportun.

2.3.7. Procédure Journalière de Nomination au Point de Transfert Commodity

Afin de permettre aux Utilisateurs du Stockage de transférer du Gaz en Stock, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a créé un Point de Transfert Commodity (CTP) à l'aide duquel le cédant peut nommer un Transfert de Commodity de son compte GIS vers le compte GIS du cessionnaire. La Nomination ne peut être effectuée qu'au moyen d'un Storage User's Daily Storage Notice (SDT),

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

14 du 49

conformément aux procédures de Nomination décrites au paragraphe 2.3.4 en tenant compte des circonstances suivantes:

- le Transfert de Commodity peut avoir lieu à n'importe quelle heure de la Journée, comme convenu entre le cédant et le cessionnaire.
- si, pour une heure, il existe un décalage entre les Nominations de l'Utilisateur du Stockage au CTP, les deux Nominations confirmées entre les Utilisateurs du Stockage pour cette heure sera réduite à la valeur moindre.

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage confirmera la Nomination dans le Storage Operator's Daily Storage Notice (TDT) comme décrit à paragraphe 2.3.6.5.

2.3.8. Procédure pour la Capacité Inutilisée au Point d'Installation

La Capacité Non Utilisée est mise à la disposition de l'Utilisateur du Stockage sous forme de Capacité Booster ou de Capacité Booster Prioritaire souscrite. Les Capacités Non Utilisées s'appliquent à l'Émission ou à l'Injection.

2.3.8.1. Demander de la Capacité Inutilisée par Nomination

Avec la Capacité Inutilisée (Capacité Booster ou Capacité Booster Prioritaire), l'Utilisateur du Stockage peut nommer au-delà de sa Capacité Réelle d'Émission ou d'Injection au Point d'Installation. Par sa Nomination au Point d'Installation, l'Utilisateur du Stockage communique la quantité d'énergie demandée au-delà de sa Capacité Réelle d'Émission ou d'Injection.

La Nomination de l'Utilisateur du Stockage pour Émission sera limitée au flux d'Émission maximal en vigueur de l'Installation de Stockage.

La Nomination de l'Utilisateur du Stockage pour Injection sera limitée au flux d'Injection maximal en vigueur de l'Installation de Stockage.

Les quantités inutilisées demandées des Utilisateurs du Stockage sont limitées à la « valeur plafond » de l'Installation de Stockage, pour l'Injection ou l'Émission selon le cas. La « valeur plafond » est définie par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage au moyen d'efforts raisonnables afin de préserver la disponibilité du Réservoir Souterrain pour les Capacités d'Injection et d'Émission pour la période résiduelle de l'Année de Stockage.

2.3.8.2. Capacité Inutilisée disponible

$AvUEC'_h \text{ level}_x$ Capacité Inutilisée énergétique disponible à l'heure h au Point d'Installation [kWh], pour Émission ou Injection selon le cas.

La Capacité Inutilisée disponible peut inclure :

- la Capacité d'Injection ou d'Émission day ahead, à l'Installation de Stockage, qui peut être mise à disposition par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, en tenant compte de la Maintenance,
- la Capacité non nominée de chaque Utilisateur du Stockage, pour chaque heure, correspondant à la différence entre sa Capacité d'Injection Réelle ou la Capacité d'Émission Réelle et sa Nomination correspondante.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

15 du 49

Tant la Capacité day ahead que la Capacité non nominée seront mises à la disposition de l'Utilisateur du Stockage sur une base interruptible. Les réductions ou interruptions de Capacités Inutilisées doivent être effectuées à l'heure entière +2.

2.3.8.3. Allocation de la Capacité Inutilisée disponible

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage alloue la Capacité Inutilisée disponible aux Utilisateurs du Stockage demandeurs comme décrit ci-dessous.

- La Nomination énergie contrôlée correspond à la part de la Nomination énergie confirmée limitée à la Capacité Réelle (Injection ou Émission selon le cas) si la Nomination est supérieure à la Capacité Réelle correspondante.

$$CEN'_h = \min (EN'_h; RExCx_h)$$

Où :

CEN'_h (Dernière) Nomination énergie contrôlée à l'heure h au Point d'Installation [kWh], pour Émission ou Injection selon le cas.

EN'_h (Dernière) Nomination énergie confirmée à l'heure h au Point d'Installation [kWh], pour Émission ou Injection selon le cas.

$RExCx_h$ Selon le cas : (voir paragraphe 2.5.4)

- soit la Capacité d'Émission Réelle en Mode Opérationnel Émission (REWCWD),
- soit la Capacité d'Injection Réelle en Mode Opérationnel Injection (REICIN).

- La Nomination énergie Inutilisée demandée correspond à la part de la Nomination énergie confirmée supérieure à la Capacité Réelle (d'Injection ou d'Émission, selon le cas), si la Nomination est supérieure à la Capacité Réelle correspondante, limitée au flux maximal d'Injection ou d'Émission disponible de l'Installation de Stockage.

$$RUEN'_h = \max (0; (\min(\sum_{users} RExCx_h; EN'_h) - CEN'_h))$$

Où :

$RUEN'_h$ (Dernière) Nomination énergie Inutilisée demandée à l'heure h au Point d'Installation [kWh], pour Émission ou Injection selon le cas.

- La Nomination 'Énergie Inutilisée Demandée peut être fractionnée entre une partie demandée au titre de la Capacité Booster Prioritaire de l'Utilisateur du Stockage et une partie demandée au titre de la Capacité Booster.

$$RPBoEN'h = \min (RUEN'h; PBoC)$$

$$RBoEN'h = RUEN'h - RPBoEN'h$$

Où :

$RPBoEN'h$ (Dernière) Nomination énergie Capacité Booster Prioritaire demandée à l'heure h au Point d'Installation [kWh], pour Émission ou Injection selon le cas.

$PBoC$ Capacité Booster Prioritaire [kWh], pour Émission ou Injection selon le cas.

$RBoEN'h$ (Dernière) Nomination énergie Capacité Booster demandée à l'heure h au Point d'Installation [kWh], pour Émission ou Injection selon le cas.

- L'allocation de la Capacité Inutilisée disponible pour les Utilisateurs du Stockage se déroule dans l'ordre suivant:
 - Le Gestionnaire de Transport ou le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a le droit d'utiliser la Capacité Inutilisée disponible – à hauteur de sa souscription de Capacité Inutilisée
 - La Capacité Inutilisée disponible restante – plafonnée à la somme des $RPBoEN'h$ de tous les Utilisateurs du Stockage – est ensuite allouée aux Utilisateurs du Stockage ayant souscrit une Capacité Booster Prioritaire au prorata de leur (Dernière) Nomination énergie Capacité Booster Prioritaire demandée

$$AccPBoEN'h = \min(AvUEC'h - RPBoEN'h, TSO; \sum_{users} RPBoEN'h) * RPBoEN'h / \sum_{users} RPBoEN'h$$

Où :

$AccPBoEN'h$ (Dernière) Nomination énergie Capacité Booster Prioritaire acceptée à l'heure h au Point d'Installation [kWh], pour Émission ou Injection selon le cas.

- La Capacité Inutilisée disponible résiduelle – moins la Capacité Booster demandée par le Gestionnaire de Transport $RBoEN'h, TSO$ et limitée à la somme des $RBoEN'h$ de tous les Utilisateurs du Stockage – est allouée aux Utilisateurs du Stockage proportionnellement à leur $RBoEN'h$ demandée.

$$AccBoEN'h = \min((AvUEC'h - RUEN'h, TSO - \sum_{users} AccPBoEN'h); \sum_{users} RBoEN'h) * RBoEN'h / \sum_{users} RBoEN'h$$

Où :

$AccBoEN'h$ (Dernière) Nomination énergie Booster acceptée à l'heure h au Point d'Installation [kWh], pour Émission ou Injection selon le cas.

- Et:

$$AccUEN'h = AccPBoEN'h + AccBoEN'h$$

Où :

$AccUEN'h$ (Dernière) Nomination énergie Inutilisée acceptée à l'heure h au Point d'Installation [kWh], pour Émission ou Injection selon le cas.

2.3.9. Confirmation des Nominations

2.3.9.1. Généralités

Les vérifications (procédures de contrôles) ci-dessous sont uniquement effectuées sur les Nominations journalières, de telle sorte que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage puisse envoyer un TDT correspondant (au plus tard le Jour $j-1$ à 16:00) à l'Utilisateur du Stockage.

Lors de la confirmation des Nominations, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage exécute les procédures de contrôles comme décrit au paragraphe 2.3.2. Après confirmation, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage envoie à l'Utilisateur du Stockage un TDT avec les quantités confirmées et communique les Nominations Confirmées au Gestionnaire du Transport. Le Gestionnaire du Transport communique à son tour le résultat de ces Confirmations de Nomination à la Contrepartie Standard.

2.3.9.2. Procédure contrôle Capacité technique

2.3.9.2.1. Objet

La procédure contrôle Capacité technique garantit que la Nomination ne soit pas supérieure aux possibilités techniques de l'Installation de Stockage.

2.3.9.2.2. Flux minimaux

- Le flux d'Émission minimal (MinWF) s'élève à 565 000 kWh/h.
- Le flux d'Injection minimal (MinIF) s'élève à 678 000 kWh/h.

Ces valeurs sont utilisées dans les paragraphes ci-dessous. Ces limites peuvent être adaptées par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pour une Année de Stockage déterminée, en conséquence de changements techniques ou du sous-terrain et seront publiées en temps utile sur le site web du Gestionnaire de l'Installation de Stockage dans les Paramètres du Stockage.

2.3.9.2.3. Contrôle de la Capacité technique en Mode Opérationnel Émission

Les règles de validation suivantes s'appliquent au Mode Opérationnel Émission :

- Si $AWN - AIN \geq MinWF$, toutes les Nominations de l'Utilisateur du Stockage seront acceptées.
- Si $AWN - AIN < MinWF$, et $AWN \geq MinWF$:

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

- toutes les Nominations d'Émission seront acceptées ;
- les Nominations d'Injection seront réduites proportionnellement à la Capacité d'Injection Réelle.
- Si $AWN - AIN < MinWF$, et $AWN < MinWF$:
 - l'Installation de Stockage sera basculée en Mode d'Arrêt. Les règles du « Mode d'Arrêt » seront d'application.
 - ou l'Installation de Stockage passera en batch flow et les règles du « batch flow » seront d'application comme décrit au paragraphe 2.3.9.2.6.

2.3.9.2.4. Contrôle de la Capacité technique en Mode Opérationnel Injection

Les règles de validation suivantes s'appliquent au Mode Opérationnel Injection :

- Si $AIN - AWN \geq MinIF$, toutes les Nominations des Utilisateurs du Stockage seront acceptées.
- Si $AIN - AWN < MinIF$ et $AIN \geq MinIF$:
 - toutes les Nominations d'Injection seront acceptées ;
 - les Nominations d'Émission seront réduites proportionnellement à la Capacité d'Émission Réelle.
- Si $AIN - AWN < MinIF$ et $AIN < MinIF$:
 - l'Installation de Stockage sera basculée en Mode d'Arrêt. Les règles du « Mode d'Arrêt » seront d'application.
 - ou l'Installation de Stockage passera en batch flow et les règles du « batch flow » seront d'application comme décrit au paragraphe 2.3.9.2.6.

2.3.9.2.5. Contrôle de la Capacité technique en Mode Opérationnel « Arrêt »

Si le Mode Opérationnel « Arrêt » est activé:

- Si $AIN < AWN$, les Nominations d'Émission seront acceptées à une valeur absolue égale aux Nominations d'Injection, le cas échéant, réparties entre les Utilisateurs du Stockage proportionnellement à leur Capacité d'Émission Réelle.
- Si $AIN < AWN$, les Nominations d'Injection seront acceptées à une valeur absolue égale aux Nominations d'Émission, le cas échéant, réparties entre les Utilisateurs du Stockage proportionnellement à leur Capacité d'Injection Réelle.

2.3.9.2.6. Batch flow

Si le contrôle Capacité technique indique que la Capacité d'Injection ou d'Émission est inférieure à $MinIF$ ou $MinWF$, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage doit déployer tous les efforts raisonnables pour accepter les Nominations en réalisant les

quantités nominées journalières via des flux (injection ou émission) durant un nombre restreint d'heures avec un flux physique supérieur aux flux minimums (MinIF ou MinWF), suivi par l'arrêt du flux pendant un certain nombre d'heures. Lors du « batch flow », l'Installation de Stockage reste dans le Mode Opérationnel d'origine.

2.3.9.2.7. *Limitations de profil*

- Dans des cas exceptionnels, lorsque le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, à la suite des Nominations agrégées, n'est pas en mesure de démarrer ou d'arrêter l'appareillage dans le délai qui découle des Nominations, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage décidera s'il accepte ou non les Nominations. Si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage n'est pas en mesure d'exécuter et, partant, d'accepter le programme de Nomination, il peut remplacer ce programme par un profil exécutable.
- Si, à la suite des Nominations agrégées pour une heure donnée, le flux d'Émission est supérieur à 5 593 500 kWh/h², ce régime de flux sera uniquement garanti pendant trois (3) Journées Gazières consécutives. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage déploiera tous les efforts raisonnables pour maintenir ce flux pendant plusieurs Journées Gazières supplémentaires, au terme desquelles la Capacité d'Émission Réelle peut être réduite, entre autres, par des limitations du Réservoir Souterrain de l'Installation de Stockage.
- Si, à la suite des Nominations agrégées pour une heure donnée, le flux Injection est supérieur à 3 333 500 kWh/h², ce régime de flux sera uniquement garanti pendant huit (8) Journées Gazières consécutives. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage déploiera tous les efforts raisonnables pour maintenir ce flux pendant plusieurs Journées Gazières supplémentaires, au terme desquelles la Capacité d'Injection Réelle peut être réduite, entre autres, par des limitations du Réservoir Souterrain de l'Installation de Stockage.

2.3.9.3. *Procédure de contrôle de la Capacité Réelle et Capacité Inutilisée*

2.3.9.3.1. *Contrôle préalable de la Capacité Souscrite (Émission et Injection)*

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage n'acceptera aucune (Re)Nomination supérieure aux droits totaux de la Capacité Souscrite en vigueur (Émission) auxquels l'Utilisateur du Stockage a droit. Si le débit est supérieur aux droits de Capacité Souscrite (Émission et/ou Injection) à tout moment durant la Journée Gazière, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut alors refuser la (Re)Nomination, en tenant compte des Capacités Inutilisées de l'Utilisateur du Stockage, le cas échéant. En cas de refus de la (Re)Nomination, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage enverra une notification par e-mail en indiquant les Services pour lesquels un

² Cette valeur peut être réduite par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage en proportion de la quantité agrégée souscrite de la Capacité de Stockage pour une Année de Stockage et sera publiée sur le site Web de Gestionnaire de l'Installation de Stockage en temps opportun.

dépassement de la Capacité a été détecté, la quantité horaire Nominée et les droits de Capacité Souscrite (Émission et/ou Injection).

2.3.9.3.2. Contrôle de la Capacité Réelle et de la Capacité Inutilisée

En cas de Nomination d'Injection ou d'Émission au Point d'Installation, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage vérifiera si la Nomination n'est pas supérieure à la Capacité d'Injection Réelle ou à la Capacité d'Emission Réelle majorée de la Capacité Inutilisée allouée de l'Utilisateur du Stockage, pour l'Injection ou l'Émission selon le cas.

- En cas de dépassement de la somme de la Capacité d'Émission Réelle et de la Capacité Inutilisée allouée de l'Utilisateur du Stockage, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage émet un Storage Operator's Daily Storage Notice (TDT) avec des valeurs réduites, limitées à la somme de la Capacité d'Émission Réelle et à la Capacité Inutilisée allouée.
- En cas de dépassement de la somme de la Capacité d'Injection Réelle et de la Capacité Inutilisée allouée de l'Utilisateur du Stockage, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage émet un Storage Operator's Daily Storage Notice (TDT) avec des valeurs réduites, limitées à la somme de la Capacité d'Injection Réelle et à la Capacité Inutilisée allouée.
 - Le calcul de la Capacité d'Injection Réelle, de la Capacité d'Émission Réelle et du Volume de Stockage Réel est défini au paragraphe 2.5.4.
 - Le calcul de la Capacité Inutilisée est décrit au paragraphe 2.3.8.

2.3.9.3.3. Contrôle du Transfert de Commodité :

Un Utilisateur du Stockage (le « cédant ») peut transférer du Gaz en Stock à un autre Utilisateur du Stockage (le « cessionnaire ») aux conditions suivantes :

- le Gaz en Stock transféré (exprimé en énergie) par le cédant ne peut pas être supérieur au Gaz en Stock du cédant (GIS supérieur ou égal à zéro) au moment du Transfert de Commodité.
- le Gaz en Stock (exprimé en énergie) du cessionnaire additionné à la quantité du Transfert de Commodité ne peut pas être supérieur au Volume de Stockage Réel du cessionnaire au moment du Transfert de Commodité.
 - Le calcul du Gaz en Stock est décrit au paragraphe 2.4.5.6.

2.3.9.4. Procédures de contrôle de matching des Nominations

La procédure de contrôle de matching des Nominations d'Injection, des Nominations d'Émission et des Nominations du Transfert de Commodité, mise en œuvre à 16:00 le Jour *j-1* pour les Nominations de Day Ahead consiste à contrôler si :

- a) en cas de Nominations d'Injection ou d'Émission : la quantité que l'Utilisateur du Réseau correspondant a nominée sur le Réseau de Transport pour le Gestionnaire de Transport au Point d'Installation est égale à la quantité que l'Utilisateur du Stockage a nominée dans l'Installation de Stockage pour le Gestionnaire de

l'Installation de Stockage au Point d'Installation et ne dépasse pas la Capacité Souscrite ;

- b) en cas de Transfert de Commodity : la quantité que l'Utilisateur du Stockage correspondant a nominée au CTP est égale à la quantité que l'Utilisateur du Stockage a nominée ;
- c) toute combinaison de la Partie (codée) qui, au sein du Réseau de Transport, a nommé au Gestionnaire de Transport au Point d'Installation correspond à la Partie (codée) qui, dans l'Installation de Stockage, a nommé au Gestionnaire de l'Installation de Stockage au Point d'Installation.

Si les quantités *mentionnées au point a)* ou *b)* sont égales et que les combinaisons des Parties *mentionnées au point c)* sont identiques, on parle de matching des Nominations. En cas de mismatch, il convient d'appliquer la règle en vigueur en la matière qui suit:

- a) Si les quantités nominées par les différents Utilisateurs du Réseau correspondants dans le Réseau de Transport limitrophe au Point d'Installation et limitées aux droits de Capacité Souscrite, tels que mentionnés par le Gestionnaire de Transport au Gestionnaire de l'Installation de Stockage, diffèrent des quantités nominées par l'Utilisateur du Stockage au Point d'Installation et limitées aux droits de Capacité Souscrite, la somme de la valeur la plus basse des différentes quantités horaires correspondant aux quantités de Gaz Naturel nominées ci-dessus est confirmée au moyen du Storage Operator's Daily Storage Notice (TDT).
- b) En cas de mismatch, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage communique le résultat de la procédure de matching à l'Utilisateur du Stockage en envoyant un Storage Operator's Daily Storage Notice (TDT).
- c) Dès réception d'un Storage Operator's Daily Storage Notice (TDT) faisant état d'un mismatch, l'Utilisateur du Stockage doit prendre les mesures nécessaires pour y remédier et parvenir à un match.
- d) En l'absence de match au-delà du délai de (Re)Nomination, la valeur non matchée mentionnée dans le Programme de Nomination fourni par l'Utilisateur du Stockage sera remplacée par la valeur telle que calculée par la règle de mismatching.

2.3.9.5. Procédure de contrôle de Restriction (Constraint):

Lorsque le Gestionnaire de l'Installation de Stockage et/ou le Gestionnaire de Transport décident, pour une raison quelconque, d'interrompre la Capacité ou d'appliquer une limitation au niveau d'un raccordement ou du Point d'Installation, il peut en résulter (à la suite du Contrôle de Capacité exécuté par le Gestionnaire de Transport) une diminution de la quantité confirmée, que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage communique à l'Utilisateur du Stockage au moyen d'un TDT. Si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage interromp ou limite la Capacité, un prorata de la (dernière) Nomination sera appliqué.

2.4. PROCEDURE D'ALLOCATION DE GAZ

2.4.1. Principes

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage calcule les Allocations de Gaz en énergie pour l'Injection et l'Émission afin de déterminer la quantité de Gaz Naturel qui peut être allouée au compte de Gaz en Stock des différents Utilisateurs du Stockage lors de l'utilisation des Services de Stockage.

Une Allocation de Gaz qui résulte d'un transfert de gaz est considérée comme un transfert de Gaz Naturel entre les comptes de Gaz en Stock des différents Utilisateurs du Stockage.

Les Allocations de Gaz se calculent au moyen des éléments suivants:

- les Nominations au Point d'Installation et au CTP;
- les quantités de Gaz Naturel mesurées au Point d'Installation;
- le statut de l'Allocation de Gaz, en fonction du Mode Opérationnel et du statut de l'OBA;
- la ou les Règles d'Allocation de Gaz, c'est-à-dire les règles qui déterminent le calcul des Allocations de Gaz;
- les Activités de régulation sur le stockage (p. ex. Règlement de Fin et Règlement relatif au Bilan Énergétique Annuel).

2.4.2. Types d'Allocations de Gaz

Il existe deux types d'Allocations de Gaz :

- l'Allocation Provisoire sera exécutée après l'heure et est basée sur les Nominations horaires Confirmées. C'est communiqué à l'Utilisateur du Stockage à l'heure +1. En cas d'échec de la Mesure Provisoire, il est possible de remplacer la mesure par une meilleure estimation (Valeur de Remplacement) de l'Allocation Provisoire. Après l'heure h, les Allocations Provisaires passées ne sont pas modifiées.
- Les Allocations Validées, qui se fondent sur les Nominations horaires Confirmées que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a déterminé le 20^e Jour Ouvrable du Mois qui suit le Mois pour lequel des Allocations de Gaz doivent avoir lieu. Des modifications après le Mois + 20 Jours Ouvrables sont toujours possibles et doivent être annoncées aux Utilisateurs du Stockage.

2.4.3. Mesures

2.4.3.1. Au Point d'Installation

Les paramètres suivants sont définis (parmi d'autres) pour chaque heure :

- la quantité de m³(n) normaux qui passent par la station de comptage ;
- la quantité d'énergie qui passe par la station de comptage ;

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

- le Pouvoir Calorifique Supérieur du Gaz Naturel qui passe par la station de comptage ;
- la qualité du Gaz Naturel qui passe par la station de comptage, particulièrement en ce compris la teneur en CO₂ du Gaz Naturel.

2.4.3.2. Dans le Stockage

Les paramètres suivants sont définis (parmi d'autres) pour chaque jour :

- la quantité de m³(n) de Gaz Naturel dans le Réservoir Souterrain ;
- la quantité totale d'énergie calculée dans le Réservoir Souterrain, exprimée en kWh.

2.4.3.3. Principes

Toutes les méthodes de mesure détaillées sont décrites dans les Procédures de Mesures et de Tests à l'Annexe E du ACS.

La gestion des données de mesure s'appuie sur les principes suivants :

- les données de mesure sont la propriété du Gestionnaire de l'Installation de Stockage ;
- le Gestionnaire de Transport et le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ont le droit d'utiliser les données de mesure pour gérer les interactions entre le Réseau de Transport et l'Installation de Stockage ;
- la Mesure Validée repose sur la vérification des données recueillies par les stations de comptage. Cette vérification ne peut pas se faire de manière continue (en ligne) : une vérification de toutes les stations de comptage est effectuée à la fin du mois afin d'obtenir ces informations finales.

2.4.3.4. Mesure Provisoire

La Mesure Provisoire relative à une heure correspond à la mesure à laquelle le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a accès, immédiatement après la fin l'heure. Ces mesures englobent les mesures énergétiques de l'Injection et de l'Émission, la mesure du Volume d'Injection et d'Émission, ainsi que la mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur, mesurées pendant l'heure *h*. Les mesures sont réalisées par l'installation de mesure du Stockage de Loenhout (géré par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage).

Bien que ces mesures soient de la plus haute précision possible, elles peuvent contenir, en raison des limitations techniques du système, un certain nombre d'imprécisions et, dans certains cas, un certain nombre de Valeurs de Remplacement. Les Mesures Provisaires peuvent être mises à la disposition de l'Utilisateur du Stockage via la Plateforme Electronique de Données pour le Stockage.

Les valeurs de mesure horaires sont utilisées pour le calcul des Allocations Provisaires.

2.4.3.5. *Mesure Validée*

Les Mesures Validées correspondent aux mesures corrigées après vérification, après le mois concerné, d'un certain nombre de facteurs sur place, dans la station de comptage, et après correction des Valeurs de Remplacement d'après les valeurs validées. La période standard au terme de laquelle le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut avoir accès aux Mesures Validées s'élève à 20 Jours Ouvrables après la fin du Mois pour lequel les Allocations de Gaz doivent avoir lieu. Les Mesures Validées englobent la mesure énergétique de l'Injection et de l'Émission, la mesure du Volume d'Injection et d'Émission, ainsi que la mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur.

Les valeurs de mesure horaires sont utilisées pour le calcul des Allocations Validées. Les Mesures Validées sont communiquées aux Utilisateurs du Stockage dans la facture mensuelle. Les Valeurs Mesurées Validées peuvent être mises à la disposition de l'Utilisateur du Stockage via la Plateforme Electronique de Données pour le Stockage.

2.4.4. Valeur de Remplacement

2.4.4.1. *Objet*

Les Valeurs de Remplacement sont utilisées afin de fournir des mesures provisoires aux Utilisateurs du Stockage pendant une période limitée, et ce en cas d'échec des Mesures Provisoires. Les Valeurs de Mesure Provisoires qui incluent une Valeur de Remplacement sont toujours contrôlées après le Mois qui précède le calcul de la Mesure Validée.

2.4.4.2. *Utilisation d'une Valeur de Remplacement*

Lorsqu'une mesure donnée n'est pas disponible à un moment donné, une Valeur de Remplacement est utilisée comme substitut pour garantir la continuité des activités. La Valeur de Remplacement a pour but de donner une valeur aussi proche que possible de la valeur de mesure définitive, si aucune Mesure Provisoire n'est disponible.

2.4.4.3. *Détermination de la Valeur de Remplacement*

S'il manque une mesure à la station de comptage (par exemple, en cas de défaillance d'un instrument), c'est généralement une valeur standard qui est utilisée comme Valeur de Remplacement. Cette valeur correspond à la valeur la plus probable pour le facteur Z, la température, la pression, etc.

Si aucune donnée est disponible au niveau de la station de comptage, il est provisoirement fait appel, entre autres, aux données historiques, aux données opérationnelles supplémentaires au sein des installations et aux Nominations.

2.4.5. Processus d'allocation

Le Processus d'Allocation consiste en une Allocation Provisoire notifié après l'heure et basée sur les meilleures données possibles et sur l'Allocation Validée notifiée après le Mois + 20 Jours Ouvrables³.

2.4.5.1. Nominations

Le calcul des Allocations Conformées s'appuie sur les dernières Nominations confirmées (TDT).

2.4.5.2. Statut de l'OBA

Il y a un OBA au Point d'Installation avec le Réseau de Transmission pour saisir les différences entre l'Allocation et les résultats de la mesure. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut mettre le statut de l'OBA en non opérationnel quand:

- le déséquilibre cumulé de la somme des Allocations Provisaires horaires dépasse la limite de l'OBA;
- sauf si l'intégrité du Réseau de Transport ou de l'Installation de Stockage est compromise;
- le contrat d'échange de gaz de l'OBA avec le Gestionnaire du Transport change.

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage informera l'Utilisateur en temps opportun que l'OBA n'est pas opérationnel.

2.4.5.3. Règlements d'Allocation de Gaz

○

2.4.5.3.1. Règlement du Bilan Énergétique Annuel (YEB)

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut exécuter un Bilan Énergétique Annuel qui sera réglé à l'aide des comptes GIS des Utilisateurs du Stockage ou en liquide en utilisant le ZTP European Gas Spot Index moyen sur la période concernée si l'Utilisateur du Stockage n'a plus suffisamment de Gaz en Stock au moment du règlement.

Le Bilan Énergétique Annuel total (YEBtotal) pour l'Année de Stockage concernée se calcule en déduisant le Bilan Énergétique de tous les comptes GIS du GCV moyen multiplié par le Volume d'Équilibre de l'Installation de Stockage durant cette Année de Stockage. La différence obtenue en énergie dans le Stockage est réglée au moyen de l'énergie des comptes GIS des Utilisateurs du Stockage en tant que Règlement du Bilan Énergétique Annuel (YEBSettl).

- Le montant du règlement YEB de l'Utilisateur du Stockage est calculé au prorata des quantités émises par cet utilisateur lors de l'Année de Stockage ;

³ Des corrections à l'Allocation Validée peuvent encore avoir lieu après le Mois +20 Jours Ouvrables

- Un Règlement YEB ne peut pas être supérieur à 0,2 % du GIS souscrit par l'Utilisateur du Stockage;
- Le Règlement YEB (si effectué par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage) pour un Utilisateur du Stockage durant une année donnée est réglé au moyen du compte GIS de l'Utilisateur du Stockage durant la première heure du Mois+2 Mois ou en liquide le Mois du Règlement.

2.4.5.3.2. Règlement de Fin

La quantité de Gaz Naturel sur le compte GIS d'un Utilisateur du Stockage qui est toujours en dépassement (excédent ou déficit) durant la première heure pour la Période de Fin (comme décrit au paragraphe 2.7.3) qui arrive à expiration est considérée comme la quantité de Gaz Naturel de Règlement de Fin et sera alors transférée vers le compte de Gaz en Stock du Gestionnaire de l'Installation de Stockage. Le Règlement de Fin en espèces est abordé aux paragraphes 2.7.3.2 et 2.7.3.3.

2.4.5.3.3. Règlement d'Urgence

En cas de Situation d'Urgence Stockage, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut demander aux Utilisateurs du Stockage d'émettre immédiatement un maximum de Gaz en Stock jusqu'à obtention d'un volume sûr dans l'Installation de Stockage. L'Utilisateur du Stockage met tout en œuvre pour donner suite à cette requête.

Si l'Utilisateur du Stockage ne satisfait pas à cette demande, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a le droit d'émettre une quantité de Gaz en Stock à partir du compte de Gaz en Stock de l'Utilisateur du Stockage. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage remboursera en espèces le Gaz émis conformément à l'Annexe B du présent Règlement d'Accès.

En cas de Situation d'Urgence SoS, telle que définie dans la Sécurité d'approvisionnement et telle que confirmée par l'instance compétente (comme le prévoit le Contrat de Stockage Standard), le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a le droit d'émettre une quantité de Gaz en Stock à partir du compte de Gaz en Stock de l'Utilisateur du Stockage. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut rembourser ce Gaz émis en nature ou en espèces, pour ce dernier cas conformément à l'Annexe B du présent Règlement d'Accès.

2.4.5.4. Allocations au Point d'Installation

Les Règles d'Allocation de Gaz suivantes sont possibles au Point d'Installation :

- « Assimilée à la Nominations Confirmée » : pour chaque heure, l'Allocation d'Energie (EA) de l'Utilisateur du Stockage est égale à la dernière Nomination Confirmée, comme confirmé par le Gestionnaire du Transport. Cette règle est valable pour les Nominations Confirmées en Forward et/ou en Reverse.
- « Proportionnelle aux mesures » pour chaque heure, la différence entre l'Allocation sur base de la règle ci-dessus "Assimilée à la Nomination Confirmée» et la mesure de l'énergie corrigée sur les Nominations

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

27 du 49

Confirmées Forward au prorata de ces Nominations résultant de l'Allocation d'Énergie de l'Utilisateur du Stockage.

- Si l'OBA est opérationnel : (*dans le Mode opérationnel Injection ou Émission*)
 - La Règle d'Allocation de Gaz est « Assimilée à la Nominations Confirmée » en énergie pour l'Allocation d'Injection ou l'Allocation d'Émission. Cette règle s'applique aux Nominations Forward et/ou Reverse Confirmées.
- Si l'OBA n'est pas opérationnel : (*dans le Mode opérationnel Injection ou Émission*)
 - La Règle d'Allocation de Gaz est « Assimilée à la Nominations Confirmée » pour les Nominations Reverse Confirmées en énergie pour le Mode Opérationnel Injection ou Émission.
 - La Règle d'Allocation Gaz est « Proportionnelle aux mesures » pour les Nominations Forward Confirmées en énergie pour le Mode Injection ou Émission.
- En cas de Mode Opérationnel « Arrêt » :
 - L'OBA est considéré comme opérationnel et la Règle d'Allocation de Gaz est « Assimilée à la Nominations Confirmée ».

2.4.5.5. Allocations CTP

- Les Allocations de Gaz pour transfert de gaz s'appliquent au CTP. Il s'agit d'une Allocation de Gaz en énergie indépendante du statut de l'OBA.
- Un événement CTP correspond à une Nomination Confirmée au CTP pour une heure de la Journée Gazière entre la paire d'Utilisateur du Stockage. La Règle d'Allocation de Gaz CTP est « Assimilée à la Nominations Confirmée ».

2.4.5.6. Règles d'Allocation de Gaz en Stock

Le compte de Gaz en Stock de l'Utilisateur du Stockage est utilisé pour tenir à jour l'énergie stockée dans l'Installation de Stockage par un Utilisateur du Stockage. Ce compte a trait aux mouvements de Gaz Naturel qui s'effectuent par le biais des Capacités d'Injection, de Stockage et d'Émission, compte tenu du Règlement de Fin, du Règlement d'Urgence et du Règlement du Bilan Énergétique Annuel.

Le Gaz en Stock est alloué en énergie pendant chaque heure de la Période Contractuelle jusqu'à (y compris) l'heure de fin à laquelle le Gaz en Stock est calculé. Ce calcul se fait de la manière suivante à la fin de chaque heure de chaque Jour :

- la somme des éléments suivants, tous exprimés en énergie :
 1. la quantité de Gaz en Stock alloué de l'heure précédente (exprimée en énergie) ;
 2. l'Allocation d'Injection en énergie,

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

28 du 49

3. les quantités de Gaz Naturel transférées au profit de l'Utilisateur du Stockage,
- moins la somme des éléments suivants, tous exprimés en énergie :
 4. l'Allocation d'Émission en énergie,
 5. les quantités de Gaz Naturel transférées depuis le compte de l'Utilisateur du Stockage,
- corrigée par (valeur positive ou négative) au moment de l'événement :
 6. le Règlement de Fin tel que calculé (si d'application),
 7. le Règlement d'Urgence (si d'application),
 8. le Règlement du Bilan Énergétique Annuel (si d'application).

$$E_{GIS} h = E_{GIS} h-1 + EA_{in} h - EA_{wd} h + EA_{CTP} h + \text{Règlement de Fin (si d'application)} + \text{Règlement YEB (si d'application)} + \text{Règlement EM (si d'application)}$$

où, pour l'Utilisateur du Stockage :

- $E_{GIS} h$ est égal à son Énergie en GIS pour une heure donnée (h)
- $E_{GIS} h-1$ est égal à son Énergie en GIS pour l'heure précédente (h-1)
- $EA_{in} h$ est égal à son Énergie Allouée pour l'Injection (par heure)
- $EA_{wd} h$ est égal à son Énergie Allouée pour l'Emission (par heure)
- $EA_{CTP} h$ est égal à son Énergie Allouée au CTP
-
- Règlement de Fin est égal à son Règlement Énergie de Fin Gaz
- Règlement YEB est égal à son Règlement Énergie sur le Bilan Énergétique Annuel pour le Mois-2m
- Règlement EM est égal au Règlement Énergie en Situation d'Urgence

2.4.5.7. Allocations Booster

Pour le calcul de l'Indemnité de service de la Capacité Booster, l'Allocation Booster maximale de la Journée Gazière telle que définie au paragraphe 2.3.8.3 est prise en compte pour chaque Heure Gazière de la Journée Gazière :

$$\sum_d \left(\max_{h \in d} (AccBoEN'_h) \right)$$

2.4.6. Communication des Résultats de l'Allocation de Gaz

2.4.6.1. Canaux de communication

Divers canaux sont utilisés pour la communication des Allocations Provisoires et Validées :

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

- Edig@s : il s'agit du moyen de communication électronique privilégié. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage envoie ses messages au moyen du format Edig@s avec le protocole AS2 ou AS4 (utilisé pour l'échange de données). Le type de message Edig@s pour l'Allocation Provisoire (BALL) est « ALOCAT ». Le type de message Edig@s pour la position GIS est « ACCPOS » ou « ACCSIT » en fonction de la version Edig@s. En cas d'adaptation au format Edig@s, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage informera l'Utilisateur du Stockage en temps opportun.
- Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage offre aux Utilisateurs du Stockage un accès à la Plateforme Electronique de Données pour le Stockage pour suivre les Allocations. Ceci est un moyen supplémentaire qui permet aux Utilisateurs du Stockage de suivre leurs Allocations Provisaires et Confirmées. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez consulter le site web du Gestionnaire de l'Installation de Stockage (www.fluxys.com). Pour éviter tout doute, les messages Edig@s restent la référence en matière d'allocations.

2.4.6.2. Problèmes de communication

En cas de problèmes de communication lors de l'envoi des Allocations de Gaz horaires, les Utilisateurs du Stockage peuvent utiliser leurs Nominations comme base pour l'envoi de Nominations ultérieures. Les écarts qui sont constatés par la suite entre les Nominations et les Allocations de Gaz ne feront pas l'objet d'amendes.

2.5. FACTEURS DE CORRECTION ET CAPACITÉ RÉELLE

2.5.1. Objet

La Capacité Réelle correspond à la partie d'une Capacité Souscrite que l'Utilisateur du Stockage peut utiliser. La Capacité Réelle est communiquée à l'Utilisateur du Stockage de deux manières:

- les Facteurs de Correction,
- la Capacité Réelle (montants).

Grâce aux Facteurs de Correction, l'Utilisateur du Stockage peut calculer la Capacité Réelle pour une Capacité Souscrite. Les Facteurs de Correction permettent de scinder la mesure dans laquelle les différentes influences réduisent la Capacité Réelle. Les Facteurs de Correction peuvent être communs à tous les Utilisateurs du Stockage ou différents pour chaque Utilisateur du Stockage.

2.5.2. Influences

La Capacité d'Injection Réelle et la Capacité d'Émission Réelle sont influencées par:

- le Gaz en Stock agrégé des Utilisateurs du Stockage,
- le Gaz en Stock sur le compte de l'Utilisateur du Stockage,
- le profil de flux cumulé au Point d'Installation par le passé,
- le Mode Opérationnel de l'Installation de Stockage,
- la Maintenance planifiée,
- la Maintenance non planifiée,
- les réductions au nom du Gestionnaire de l'Installation de Stockage ou du Gestionnaire de Transport.

Le Volume de Stockage Réel est influencé par :

- le(s) GCV(s) du Gaz en Stock de tous les Utilisateurs du Stockage,
- le GIS Additionnel de l'Installation de Stockage (le cas échéant).

2.5.3. Facteurs de Correction

2.5.3.1. Généralités

Les Facteurs de Correction pour réduction ou interruption des Capacités Souscrites sont déterminés par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage qui agit en tant que « Gestionnaire Raisonnable et Prudent » sur une base journalière ou horaire, compte tenu des interruptions prévues et imprévues et des meilleures données disponibles.

La valeur du Facteur de Correction s'exprime en pourcentage et est arrondie à une (1) décimale.

Si une réduction ou interruption des Capacités Souscrites s'avère nécessaire, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage :

- si le facteur est commun à tous les Utilisateurs du Stockage, appliquera la réduction entre les différents Utilisateurs du Stockage proportionnellement à la Capacité Souscrite;
- si le facteur est propre à l'Utilisateur du Stockage, appliquera la réduction proportionnellement au(x) facteur(s) de l'Utilisateur du Stockage et à la Capacité Souscrite correspondante;
- Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage informe l'Utilisateur du Stockage le plus tôt possible de la réduction ou l'interruption des Services de Stockage :
 - Si la réduction est connue à l'avance du Gestionnaire de l'Installation de Stockage, la notification de l'interruption s'effectue par le biais d'un Rapport de Facteur Journalier, Hebdomadaire ou Mensuel avec Facteurs de Correction;
 - Sans déroger aux dispositions relatives aux Situations d'Urgence, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut, le cas échéant, interrompre avec un délai de préavis de maximum 2 heures. Dans ce cas, l'interruption sera communiquée au moyen d'une nouvelle confirmation de la Nomination (message TDT).

2.5.3.2. Facteurs de Correction pour la Capacité d'Injection ou d'Émission

2.5.3.2.1. Facteurs de Correction Volume

Les Facteurs de Correction Volume ont un impact sur la Capacité d'Injection ferme et la Capacité d'Émission ferme par des limitations du Réservoir Souterrain :

- le Volume de Facteur d'Injection (VFI);
- le Volume de Facteur d'Émission (VFW).

Ils dépendent:

- du Gaz en Stock de tous les Utilisateurs du Stockage;
- du profil de flux de gaz au Point d'Installation par le passé;
- des Services de Stockage Souscrits par l'Utilisateur du Stockage et ses conditions contractuelles (comme décrit dans la (les) Confirmation(s) de Service respective(s)).

Ils sont déterminés par le niveau de Gaz en Stock de l'Utilisateur du Stockage, au moyen du Programme Saisonnier de Stockage ou des Nominations envoyées par l'Utilisateur du Stockage.

La valeur du VFI, VFW peut varier entre zéro pour cent (0,0 %) et cent pour cent (100,0 %).

Les valeurs maximales du VFW (VFWmax) et du VFI (VFI_{max})⁴ pour l'Installation de Stockage sont publiées sur le site Web du Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

2.5.3.2.2. Facteur de Correction Maintenance

Les Facteurs de Correction Maintenance ont un impact sur la Capacité d'Injection Ferme et la Capacité d'Émission Ferme. Ils sont dus à la Maintenance et sont communs à tous les Utilisateurs du Stockage:

- Facteur de Maintenance pour l'Injection (MFI);
- Facteur de Maintenance pour l'Émission (MFW).

Ils dépendent:

- de la Maintenance planifiée;
- de la Maintenance non planifiée;
- des Services de Stockage Souscrits par l'Utilisateur du Stockage et ses conditions contractuelles (comme décrit dans la (les) Confirmation(s) de Service respective(s)).

Ils sont déterminés par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage en fonction de la Maintenance de l'Installation de Stockage.

La valeur du MFI et du MFW peut varier entre zéro pour cent (0,0 %) et cent pour cent (100,0 %).

2.5.3.2.3. Facteurs de Compte ayant un impact sur la Capacité d'Injection et d'Émission

Lorsque le GIS est en dépassement (surplus ou déficit) associé au niveau du Gaz en Stock de l'Utilisateur du Stockage, et sans préjudice des règles pour le Gaz en Stock (comme décrit dans le paragraphe 2.7), le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut interrompre à tout moment la Capacité d'Injection Réelle et la Capacité d'Émission Réelle et ce au moyen d'un Facteur de Compte:

- le Facteur de Compte pour l'Injection (AFI) : lorsque le niveau de GIS sur le compte de l'Utilisateur du Stockage atteint le seuil fixé (qui sera initialement déterminé par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage avant le début de l'Année de Stockage et communiqué sur son site internet⁵), l'AFI est paramétré sur un minimum d'un (1) à zéro (0) dès qu'il est détecté par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage;

⁴ Les paramètres sous-jacents utilisés pour déterminer le VFI_{max} et le VFW_{max} sont proportionnels aux capacités offertes et à la disponibilité souterraine. Toute modification de cette dernière à la suite, entre autres (mais sans limitations), de l'extension ou de modifications d'autorisations, peut influencer ces facteurs. Les Facteurs de Correction en vigueur seront publiés par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage en temps opportun sur le site web du Gestionnaire de l'Installation de Stockage dans les Paramètres de Stockage.

⁵ Tout changement intervenant après le début de l'Année de Stockage peut uniquement être une augmentation du seuil et sera également communiqué sur le site web du Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

- le Facteur de Compte pour l'Émission (AFW) : lorsque le GIS sur le compte de l'Utilisateur du Stockage est inférieur ou égal à zéro, l'AFW est paramétré sur un (1) à zéro (0) dès que le seuil est détecté.

2.5.4. Capacité Réelle

Définitions :

<i>SFIC</i>	Capacité d'Injection Ferme Souscrite de l'Utilisateur du Stockage
<i>SFWC</i>	Capacité d'Émission Ferme Souscrite de l'Utilisateur du Stockage
<i>SFSV</i>	Volume de Stockage Ferme Souscrit de l'Utilisateur du Stockage
<i>REICIN</i>	Capacité d'Injection Réelle de l'Utilisateur du Stockage en Mode Injection
<i>REICWD</i>	Capacité d'Injection Réelle de l'Utilisateur du Stockage en Mode Émission
<i>REWCWD</i>	Capacité d'Emission Réelle de l'Utilisateur du Stockage en Mode Émission
<i>REWCIN</i>	Capacité d'Émission Réelle de l'Utilisateur du Stockage en Mode Injection
<i>RESV</i>	Volume de Stockage Réel de l'Utilisateur du Stockage

Des Capacités Additionnelles (le cas échéant) seront ajoutées aux capacités fermes selon leur type.

2.5.4.1. Capacité d'Injection Réelle

- Nominations in Forward : Si le Mode Opérationnel est l'Injection, la Capacité d'Injection Réelle de l'Utilisateur du Stockage (REICIN) est calculée sur la base de la formule suivante, qui s'applique aux Nominations in Forward de l'Utilisateur du Stockage:

$$\text{REICIN} = \text{SFIC} * \text{VFI} * \text{MFI} * \text{min}(1; \text{AFI})$$

- Nominations in Reverse : Excepté pour les Services de Stockage où les Nominations in Reverse sont explicitement exclues (comme indiqué dans la Confirmation de Service pertinente), la Capacité d'Injection Réelle de l'Utilisateur du Stockage (REICWD) – dans le cas où le Mode Opérationnel est l'Émission - est calculée sur la base de la formule suivante, qui s'applique aux Nominations in Reverse de l'Utilisateur du Stockage :

$$\text{REICWD} = \text{SFIC} * \text{min}(1; \text{AFI})$$

- Les Nominations d'Injection Agrégées in Reverse des Utilisateurs du Stockage restent de toute façon limitées aux Nominations d'Emission Agrégées in Forward

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

(en tenant compte des flux minimums) et sont dans ce cas réduits au prorata des Nominations in Reverse des Utilisateurs du Stockage.

2.5.4.2. *Capacité d'Émission Réelle*

- Nominations in Forward : Si le Mode Opérationnel est l'Émission, la Capacité d'Émission Réelle de l'Utilisateur du Stockage (REWCWD) est calculée sur la base de la formule suivante, qui s'applique aux Nominations in Forward de l'Utilisateur du Stockage:

$$\text{REWCWD} = (\text{SFWC} + \text{SCIWC}) * \text{VFW} * \text{MFW} * \text{AFW}$$

- Nominations in Reverse : Excepté pour les Services de Stockage où les Nominations in Reverse sont explicitement exclues (comme indiqué dans la Confirmation de Service pertinente), la Capacité d'Émission Réelle de l'Utilisateur du Stockage (REWCIN) – dans le cas où le Mode Opérationnel est l'Injection - est calculée sur la base de la formule suivante, qui s'applique aux Nominations in Reverse de l'Utilisateur du Stockage:

$$\text{REWCIN} = \text{SFWC} * \text{AFW}$$

- Les Nominations d'Émission Agrégées in Reverse des Utilisateurs du Stockage restent de toute façon limitées aux Nominations d'Injection Agrégées in Forward (en tenant compte des flux minimums) et sont dans ce cas réduits au prorata des Nominations in Reverse des Utilisateurs du Stockage.

2.5.4.3. *Capacité Réelle en Mode d'Arrêt*

- Si le Mode Opérationnel est l'Arrêt, les formules de la REWCIN et de la REICWD sont d'application, limité à et en tenant compte de la compensation à zéro des Nominations d'Injection Agrégées et des Nominations d'Émission Agrégées.

2.5.4.4. *Volume de Stockage Réel*

Le Volume de Stockage Réel est égal au Volume de Stockage Ferme (« SFSV »):

$$\text{RESV} = \text{SFSV}$$

2.5.5. **Mise à jour des Facteurs de Correction et de la Capacité Réelle**

Agissant en tant que Gestionnaire Raisonnable et Prudent, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage vérifie régulièrement les Facteurs de Correction:

- Il met tout en œuvre pour conserver des Facteurs de Correction constants en matière de Maintenance 2 semaines à l'avance;
- Il met tout en œuvre pour conserver des Facteurs de Correction constants en matière de Réservoir Souterrain 1 semaine à l'avance;

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

- Il met tout en œuvre pour conserver des Facteurs de Correction constants en matière de réductions par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage 1 jour à l'avance.

Si nécessaire, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut modifier les Facteurs de Correction avec un délai de préavis de 2 heures. Dans pareille situation, il communiquera la modification au moyen d'un nouveau DFR et DAF et d'un nouveau message TDT, si nécessaire. En cas de Situation d'Urgence, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage est habilité à interrompre sans notification préalable.

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage enverra un message TDT à l'Utilisateur du Stockage, si nécessaire. En cas de Situation d'Urgence, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage est habilité à interrompre sans notification préalable.

2.5.5.1. Canaux de communication

Différents canaux peuvent être utilisés pour communiquer les Facteurs de Correction et les Capacités Réelles :

- Par défaut: par publication la Plateforme Electronique de Données par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ;
- Exceptionnellement: par notification lorsque le Gestionnaire de l'Installation de Stockage envoie un e-mail à un Utilisateur du Stockage.

2.5.5.2. Publication

Avant le 1^{er} octobre de chaque année, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage publie, sur son site Web, les valeurs indicatives des Facteurs de Correction en matière de Maintenance pour l'année suivante.

Avant le 20 de chaque Mois, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage publie les Facteurs de Correction communs à tous les Utilisateurs du Stockage, s'ils sont connus, pour les six prochains Mois ou jusqu'à la fin de l'Année de Stockage.

Les modifications intermédiaires apportées aux valeurs publiées sont possibles, mais au plus tard 2 heures avant l'entrée en vigueur de la modification.

2.5.5.3. Notifications

Les Facteurs de Correction et la Capacité Réelle sont communiqués aux Utilisateurs du Stockage via la Plateforme Electronique de Données.

2.6. PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE MODE OPÉRATIONNEL

2.6.1. Généralités

L'Installation de Stockage peut être dans l'un des Modes Opérationnels suivants : Injection, Arrêt ou Émission. Au moyen des Nominations des Utilisateurs du Stockage, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage détermine le Mode Opérationnel de l'Installation de Stockage. Un Changement de Mode Opérationnel est une opération lourde et chronophage, qui requiert des mesures de sécurité spéciales (l'Installation de Stockage de Loenhout est une installation Seveso). En raison de l'impact du nombre de Changements sur le comportement de l'installation souterraine, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage doit limiter le nombre de Changements garantis durant une Année de Stockage. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage assurera raisonnablement lors d'un Changement une transparence optimale et un confort maximal pour les Utilisateurs du Stockage.

2.6.2. Saison d'Injection – Saison d'Émission

L'Installation de Stockage de Loenhout a été construite comme une Installation de Stockage pour travaux saisonniers, c'est-à-dire qu'en principe, les mois d'été sont consacrés à l'Injection et les mois d'hiver, à l'Émission.

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage communique chaque année les dates de début et de fin des Saisons d'Injection et d'Émission avant le commencement de la nouvelle Saison d'Injection. En règle générale, la Saison d'Injection commence le 1^{er} avril pour se terminer le 30 septembre. En règle générale, la Saison d'Émission commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 31 mars.

Pour des raisons techniques et/ou économiques, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut décider de modifier les dates de début et de fin des Saisons d'Injection et d'Émission. Dans ce cas, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage informe les Utilisateurs du Stockage de cette modification un mois à l'avance.

2.6.3. Changement de Mode Opérationnel

Sur la base du Programme Saisonnier de Stockage des Utilisateurs du Stockage, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage élaborera un profil d'Injection/Émission et indiquera tout Changement éventuel.

Sur la base des Nominations Agrégées (par SDT), le Gestionnaire de l'Installation de Stockage décide s'il convient ou non de passer à un autre Mode Opérationnel.

La décision de passer effectivement à un autre Mode Opérationnel est uniquement garantie :

- si la Nomination d'un Utilisateur du Stockage au cours de laquelle un Changement est recommandé a été annoncée au moins un (1) Jour plein avant le Jour envisagé;
- s'il ressort clairement des Nominations au Point d'Installation de l'Installation de Stockage que le flux de gaz physique restera dans le nouveau Mode Opérationnel durant au moins 24 heures;

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

- si les simulations du Gestionnaire de l'Installation de Stockage confirment que le Changement est réalisable;

Dans tous les autres cas, la décision de changer de mode sera prise dans les limites des possibilités opérationnelles et à condition que la sécurité d'exploitation soit garantie.

Dans certaines circonstances particulières et dans les limites du raisonnable, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pourra envisager une réduction de ce Délai de Changement de 24 heures.

La décision du Gestionnaire de l'Installation de Stockage sera publiée pour Utilisateurs du Stockage sur la Plateforme Electronique de Données conformément aux conditions susmentionnées.

2.7. GAZ EN STOCK

Un compte séparé de Gaz en Stock est assigné à l'Utilisateur du Stockage conformément à ses Services de Stockage actifs qui comprennent un Volume de Stockage (sauf indication contraire). Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage fournira à l'Utilisateur du Stockage le(s) Code(s) de Nomination nécessaire(s) pour accéder à son (ses) compte(s) de Gaz en Stock.

2.7.1. Limite inférieure du Gaz en Stock

Le niveau du Gaz en Stock (exprimé en Énergie) pour un Utilisateur du Stockage donné ne devrait pas avoir de valeur négative. Si le Gaz en Stock (exprimé en Énergie) est négatif, les dispositions suivantes sont d'application:

- basé sur l'Allocation Provisoire du GIS, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut refuser l'Émission et/ou le transfert de Nominations GIS (CTP) à charge de l'Utilisateur du Stockage;
- à tout moment, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut appliquer les conditions de Fin comme décrit dans le paragraphe 2.7.3.

2.7.2. Limite supérieure du Gaz en Stock

Normalement, le niveau du Gaz en Stock (exprimé en Énergie) pour un Utilisateur du Stockage donné ne devrait pas être supérieur au Volume de Stockage Réel de cet Utilisateur du Stockage. Si le Gaz en Stock est supérieur au Volume de Stockage Réel, les dispositions suivantes sont d'application:

- basé sur l'Allocation Provisoire du GIS, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage refuse l'Injection et/ou le transfert de Nominations GIS au profit de l'Utilisateur du Stockage;
- basé sur les Allocations Validées du GIS, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage déterminera pour chaque Journée Gazière le dépassement maximum au-delà du Volume de Stockage Souscrit par l'Utilisateur du Stockage (s'il y en a). Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage facturera mensuellement la somme des dépassements de capacité maximum pour chaque Journée Gazière du Mois;

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

- à tout moment, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut appliquer les conditions de Fin comme décrit dans le paragraphe 2.7.3.

2.7.3. Conditions de Fin

2.7.3.1. Généralités

Le Règlement de Fin s'applique dans les cas suivants:

- Lorsque le niveau de Gaz en Stock de l'Utilisateur du Stockage à la fin d'une Période de Services est supérieur au Volume de Stockage Souscrit restant dont cet Utilisateur dispose pour la Période de Services suivante;
- Lorsque le niveau de Gaz en Stock de l'Utilisateur du Stockage devient négatif;
- Lorsqu'un Utilisateur du Stockage dépasse son Volume de Stockage Souscrit durant l'Année de Stockage;
- Lorsque les Services de l'Utilisateur du Stockage ont pris fin à la fin de la validité des droits:
 - Dans ce cas, l'Utilisateur du Stockage conserve un compte GIS Additionnel jusqu'à la Période de Fin ou jusqu'à ce que son compte soit soldé;
 - Durant cette période, il dispose de Droits de Stockage temporaires et a le droit d'effectuer des Transferts de Commodité;
 - Le compte GIS de l'Utilisateur du Stockage expire une fois que le gaz de Fin a été transféré sur le compte opérationnel du Gestionnaire de l'Installation de Stockage dans la dernière heure de la période de validité de son compte GIS.
- La Période de Fin standard est de minimum cinq (5) Jours et maximum deux (2) Mois. La Période de Fin commence au moment du dépassement. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a le droit de limiter la Période de Fin à minimum cinq (5) Jours à partir de la notification à l'Utilisateur du Stockage et dans les cas suivants (entre autre, mais pas limité à):
 - il existe un risque de dépassement du Permis Opérationnel maximum ou minimum en matière de volume de Stockage.
 - les Capacités Réelles des autres Utilisateurs du Stockage risquent d'être influencées.

2.7.3.2. Dépassement du GIS maximal

Sans préjudice des provisions sur la limite supérieure comme décrit dans paragraphe 2.7.2, si le niveau de Gaz en Stock de l'Utilisateur du Stockage est supérieur à son Volume de Stockage Souscrit (excédent), l'Utilisateur du Stockage peut, durant la Période de Fin:

- s'il dispose toujours de Droits d'Émission, émettre de dépassement de Gaz Naturel au Point d'Installation au sein de la Capacité d'Émission Réelle,
- ou organiser un Transfert de Commodité avec un autre Utilisateur du Stockage.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

39 du 49

Si, au terme de la Période de Fin, le Gaz en Stock consigné dans le compte de Fin n'est toujours pas égal à zéro, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage:

- soit transférera le surplus de Gaz Naturel sur son propre compte GIS et facturera en espèces le Gaz Naturel émis à 95 % du Prix de Vente Journalier du Gaz (GDPsell) pour la période de Fin concernée, moins les dépenses faites par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage;
- soit seulement appliquer en liquide la prime ci-dessus de 5% sur le Prix de Vente Journalier du Gaz (GPDsell) pour la période de Fin concernée, moins les dépenses faites par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

2.7.3.3. Dépassement du GIS minimal

Sans préjudice des provisions sur la limite inférieure comme décrit dans paragraphe 2.7.2, si le Gaz en Stock de l'Utilisateur du Stockage est négatif (déficit), l'Utilisateur du Stockage peut, pendant la Période de Fin :

- s'il dispose toujours de Droits d'Injection, injecter la quantité de Gaz Naturel requise au Point d'Installation au sein de la Capacité d'Injection Réelle,
- ou organiser un Transfert de Commodité avec un autre Utilisateur du Stockage.

Si, au terme de la Période de Fin, le Gaz en Stock consigné sur le compte de Fin n'est toujours pas égal à zéro, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage:

- soit transférera le déficit restant de Gaz Naturel sur son propre compte GIS et facturera en espèces le Gaz Naturel injecté à 105 % du Prix d'Achat Journalier du Gaz (GDPbuy) pour la période de Fin concernée, augmenté par les dépenses faites par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage;
- soit seulement appliquer en liquide la prime ci-dessus de 5% sur le Prix d'Achat Journalier du Gaz (GPDbuy) pour la période de Fin concernée, augmenté par les dépenses faites par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

2.7.4. Gaz en Stock au 1^{er} novembre (« règle de l'Objectif de Remplissage »)

L'Utilisateur du Stockage, ayant souscrit des Services de Stockage Saisonniers, doit veiller à ce qu'au 1^{er} novembre, le Gaz en Stock ne soit pas inférieur à l'Objectif de Remplissage appliqué au Volume de Stockage Saisonnier dont il dispose. Dans le cas où l'Utilisateur du Stockage n'est pas en mesure de respecter cette règle de l'Objectif de Remplissage les dispositions de l'annexe F de l'ACS s'appliqueront, c'est-à-dire que l'Utilisateur du Stockage perdra une partie de ses Services tout en payant au moins le Tarif Régulé pour le reste de la Période de Services.

2.7.5. Trajectoire de Gaz en Stock (« règle de la Trajectoire de Remplissage »)

Entre mai et février de l'année suivante, les Utilisateurs de Stockage ayant souscrit des Services de Stockage Saisonniers veillent collectivement à ce que la somme de leurs Gaz en Stock ne soit pas inférieure à l'Objectif Actuel de la Trajectoire de Remplissage appliqué à la somme de leur Volume de Stockage Saisonnier.

Dans le cas où la somme des Gaz en Stock des Utilisateurs de Stockage ayant souscrit des Services de Stockage Saisonniers ne respecte pas la règle de la

Trajectoire de Remplissage, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage analyse le Gaz en Stock de chaque Utilisateur de Stockage ayant souscrit des Services de Stockage Saisonniers. Si le Gaz en Stock d'un de ces Utilisateurs de Stockage est inférieur à l'Objectif Actuel de la Trajectoire de Remplissage appliquée à son Volume de Stockage Saisonnier, l'Utilisateur de Stockage concerné paiera une pénalité journalière (" Pénalité sur la Trajectoire de Remplissage ") calculée comme suit

$$FTP_d = \max(0,1 * (CFFT * SSV - EGIS_h) * EGSI; 0)$$

Où

<i>FTP_d</i>	Pénalité sur la Trajectoire de Remplissage pour la Journée Gazière d
<i>EGIS_h</i>	Energie en GIS pour la dernière heure de la Journée Gazière d exprimée en MWh
<i>CFFT</i>	Objectif Actuel de la Trajectoire de Remplissage pour la Journée Gazière d
<i>SSV</i>	Volume de Stockage Saisonnier
<i>EGSI</i>	ZTP European Gas Spot Index pour la Journée Gazière d

Pour éviter toute ambiguïté, lorsqu'un Utilisateur du Stockage dispose de Services de Stockage Saisonniers et de Services de Volume de Stockage Additionnel, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage considérera toujours que l'Utilisateur du Stockage injecte d'abord du Gaz Naturel pour remplir son Volume de Stockage Saisonnier avant de commencer à remplir son Volume de Stockage Additionnel. Au contraire, lorsque l'Utilisateur du Stockage effectue une émission de Gaz Naturel, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage considérera toujours que l'Utilisateur du Stockage vide d'abord son Volume de Stockage Additionnel avant de commencer à émettre son Volume de Stockage Saisonnier.

2.7.6. Gaz en Stock Additionnel

2.7.6.1. Généralités

Afin de maintenir ou d'améliorer la performance de l'Installation de Stockage, ou pour étendre la Capacité de Gaz en Stock pour l'avenir, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut être amené à remplir (temporairement) l'Installation de Stockage jusqu'à un certain niveau (« GIS Additionnel ») dans le but d'atteindre une certaine pression ou une certaine profondeur du gaz dans le Réservoir Sous-terrain.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

41 du 49

2.7.6.2. Remplissage du GIS Additionnel

Aux fins ci-dessus, le Gestionnaire de l'Installation du Stockage peut remplir le Volume de Stockage nécessaire à son propre compte ou peut demander à l'Utilisateur du Stockage à participer à ce remplissage. Dans ce dernier cas, l'Utilisateur du Stockage confirmera par écrit avant le 1^{er} juillet de l'Année de Stockage concernée, son degré de participation (engagement ferme) au GIS Additionnel par de communiquer de l'Injection au Gestionnaire de l'Installation du Stockage.

Si l'Utilisateur du Stockage a fait part de son engagement définitif concernant le remplissage du GIS Additionnel au Gestionnaire de l'Installation de Stockage dans le délai susmentionné, le Volume de Stockage correspondant sera mis à sa disposition pour cette date pour l'équilibrage de l'Année de Stockage ou pour une période prédéterminée, comme le Gestionnaire de l'Installation de Stockage l'en aura informé à temps.

2.7.6.3. Vidage forcée

Vu le caractère temporaire du GIS Additionnel, le Gaz correspondant sera entièrement ou partiellement vidé durant la Saison d'Emission de l'Année de Stockage concernée, soit par (les) l'Utilisateur(s) du Stockage participant ou par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage (seulement pour sa partie). Le Volume de Stockage additionnel mise a disposition de l'Utilisateur du Stockage lors du remplissage du GIS Additionnel sera retiré à la fin de l'Année de Stockage concernée ou à la fin de la période prédéterminée.

Sans préjudice des Situations d'Urgence Stockage telles que stipulées à l'Annexe G du ACS, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a le droit, dans des circonstances exceptionnelles faisant suite, entre autres, au Réservoir Souterrain de l'Installation de Stockage, (i) d'annuler le GIS Additionnel par le biais d'une notification à l'Utilisateur du Stockage et (ii) de demander à ce dernier d'émettre du Gaz Naturel de l'Installation de Stockage, durant une période raisonnable, jusqu'à obtention d'un volume sûr dans l'Installation de Stockage.

2.7.7. Gaz en Stock et droits d'Émission en cas de Situation d'Urgence SoS (telle que stipulée dans la Sécurité d'Approvisionnement sur le Réseau de Transport)

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage renvoie aux dispositions énoncées à l'Annexe 2 du Contrat de Stockage Standard, article 12.2.

2.8. PROCÉDURES DE MAINTENANCE ET DE TESTS

2.8.1. Généralités

Agissant en tant que Gestionnaire Raisonnable et Prudent, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a le droit de limiter ou d'interrompre les Services de Stockage afin d'effectuer la Maintenance de l'Installation de Stockage.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

42 du 49

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage doit organiser la Maintenance de manière à limiter au maximum les restrictions de Capacité. Aussi le Gestionnaire de l'Installation de Stockage veillera-t-il à planifier autant que possible les travaux de Maintenance sur les équipements d'injection pendant la Saison d'Émission. Inversement, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage planifiera autant que possible les travaux de Maintenance sur les équipements d'Émission pendant la Saison d'Injection.

Par conséquent, la Capacité d'Injection durant la Saison d'Émission affichera en moyenne une Capacité d'Injection Réelle plus basse et la Capacité d'Émission durant la Saison d'Injection présentera en moyenne une Capacité d'Émission Réelle plus basse.

2.8.2. Programme annuel

Chaque année civile, avant le 30 septembre, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage doit publier un Programme Indicatif de Maintenance annuel sur son site Web. Ce Programme Indicatif de Maintenance annuel décrit les Périodes de Maintenance et leurs conséquences sur la Capacité d'Injection Réelle et la Capacité d'Émission Réelle.

Les Utilisateurs du Stockage disposent d'un délai de 14 Jours pour formuler leurs observations concernant ce planning. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir compte de ces observations.

2.8.3. Modifications apportées au Planning de Maintenance durant l'année

Agissant en tant que Gestionnaire Raisonnable et Prudent, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a le droit d'arrêter la Capacité ou de la restreindre afin d'effectuer la Maintenance de tout ou partie de l'Installation de Stockage. Ces arrêts ou restrictions seront raisonnablement limités à un minimum et n'auront lieu qu'après notification à l'Utilisateur du Stockage au moins dix (10) Jours Ouvrables à l'avance, sauf en cas de Situations d'Urgence et en cas de travaux de Maintenance imprévus.

En cas d'arrêt ou de restriction tels que décrit ci-dessus, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage doit informer l'Utilisateur du Stockage les MFI et MFW applicables durant la période d'arrêt ou de restriction considérée via la Plateforme Electronique de Données pour Stockage.

2.8.4. Restrictions standard durant la Saison d'Injection et d'Émission

Afin de permettre au Gestionnaire de l'Installation de Stockage d'effectuer des travaux de maintenance sur l'Installation de Stockage :

- la Capacité (Injection) peut être limitée par défaut, durant la Saison d'Émission, à 50 % de la Capacité d'Injection Souscrite totale. L'Utilisateur du Stockage est informé par le biais du MFI.
- la Capacité d'Émission peut être limitée par défaut, durant la Saison d'Injection, à 40 % de la Capacité d'Émission Souscrite totale. L'Utilisateur du Stockage est informé par le biais du MFW.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 7 décembre 2023

D'application à partir du 1er avril 2024

43 du 49

Sur demande d'un (des) Utilisateur(s) du Stockage, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pourra, sur base d'efforts raisonnables, juger de déplacer (dans le temps) la maintenance en consultation avec tous les autres Utilisateurs du Stockage. Tout changement fait par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage en vertu de cette disposition ne saurait conduire à toute plainte de l'Utilisateur du Stockage par la suite.

2.8.5. Tests d'Émission et d'Injection

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a le droit d'effectuer des Tests de Capacité durant les Saisons d'Injection et d'Émission, moyennant notification écrite préalable envoyée par e-mail au moins deux (2) semaines avant le début de ces tests. L'Utilisateur du Stockage est tenu de collaborer à ces tests, dans les limites de sa Capacité d'Injection Réelle, de son Volume de Stockage Réel et de sa Capacité d'Émission Réelle, en nominant les quantités demandées par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage au moment requis.

Agissant en tant que Gestionnaire Raisonnable et Prudent, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage doit toutefois limiter les répercussions de ces Tests de Capacité sur l'Utilisateur du Stockage, entre autres, pour ce qui concerne la durée d'exécution de ces Tests de Capacité.

3. EXIGENCES DE QUALITE DU GAZ

3.1. OBJET ET APPLICATION

3.1.1. Objet

Cette procédure a pour objet de décrire comment les Exigences de Qualité en matière d'Injection, de Stockage et d'Émission de Gaz Naturel sont définies et actualisées en cas de modifications.

3.1.2. Application

Les principes de base dont il est question dans cette procédure s'appliquent:

- au Gaz Naturel livré par les Utilisateurs du Réseau au Point d'Installation;
- et au Gaz Naturel que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage relivre au Point d'Installation.

Le Point d'Installation se trouve à l'interface entre le Système de Stockage et le Réseau de Transport. Les Exigences de Qualité relatives au Gaz H sont dès lors d'application. Ces exigences sont décrites à l'Annexe D2 du ACS.

Les Exigences de Qualité en vigueur pour l'Installation de Stockage sont également publiées sur le site Web du Gestionnaire de l'Installation de Stockage. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut les révoquer en raison des circonstances prédominantes ou prévues comme décrit au paragraphe 3.2, auquel cas il en informera l'Utilisateur du Stockage dans les plus brefs délais.

3.2. TYPES D'EXIGENCES DE QUALITE

Les Exigences de Qualité sont déterminées par les spécifications et les exigences propres à l'Installation de Stockage et au Réseau de Transport limitrophe.

3.2.1. Exigences énergétiques

Les exigences énergétiques du Gaz Naturel sont indiquées via 2 paramètres :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur, exprimé en kWh/m³(n);
- l'indice de Wobbe, exprimé en kWh/m³(n).

Ces deux valeurs ont une limite inférieure et une limite supérieure.

3.2.2. Exigences chimiques

Les exigences chimiques du Gaz Naturel sont spécifiées en déterminant la teneur maximale autorisée de plusieurs éléments chimiques susceptibles d'avoir des conséquences néfastes sur le Réservoir Souterrain, les Installations de Stockage en surface et sur le Réseau de Transport, par exemple:

- teneur maximale en sulfure d'hydrogène;
- teneur maximale en CO₂.

3.2.3. Exigences en matière d'impuretés

Les impuretés sont spécifiées en fonction de la teneur maximale autorisée de plusieurs substances étrangères au Gaz Naturel, par exemple:

- teneur maximale en poussières ;
- teneur maximale en eau.

3.2.4. Exigences physiques

Les exigences physiques sont déterminées par plusieurs conditions auxquelles il convient de satisfaire au Point d'Installation afin de faire fonctionner l'Installation de Stockage. Les exigences physiques suivantes ont une limite inférieure et supérieure:

- température,
- pression.

3.2.5. Exigences de Qualité en matière d'Injection

Les Exigences de Qualité en matière d'Injection dans l'Installation de Stockage ont été déterminées sur la base des éléments suivants :

- Situation géographique de l'Installation de Stockage
- Exigences particulières de l'Installation de Stockage

Les caractéristiques géotechniques du Réservoir Souterrain imposent également un certain nombre d'exigences spécifiques supplémentaires quant à la composition du Gaz Naturel (restriction concernant la teneur en dioxyde de carbone du Gaz Naturel à injecter) ainsi que d'autres exigences (limitation de la teneur en poussières).

Les équipements techniques imposent également le respect de plusieurs restrictions physiques supplémentaires (pression, température du Gaz Naturel).

Toutes les Exigences de Qualité sont publiées sur le site Web du Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

Le Gestionnaire de Transport mettra tout en œuvre pour que le Gaz Naturel transporté vers l'Installation de Stockage réponde aux Exigences de Qualité en vigueur. Nonobstant les dispositions susmentionnées, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage se réserve le droit de refuser totalement ou

partiellement l'Injection dans les cas exceptionnels où le Gaz Naturel amené au Point d'Installation ne satisfait pas aux Exigences de Qualité, et ce selon les prescriptions opérationnelles décrites dans les présentes Procédures Opérationnelles.

3.2.6. Exigences de Qualité en matière d'Émission

Les Exigences de Qualité en matière d'Émission depuis l'Installation de Stockage ont été déterminées sur la base des éléments suivants :

- Situation géographique de l'Installation de Stockage
- Exigences particulières de l'Installation de Stockage

Aucune exigence particulière, propre à l'Installation de Stockage, ne s'applique à l'Émission du Gaz Naturel. Le Gaz Naturel à émettre doit satisfaire aux Exigences de Qualité du réseau H.

3.3. GAZ DE QUALITÉ INSUFFISANTE

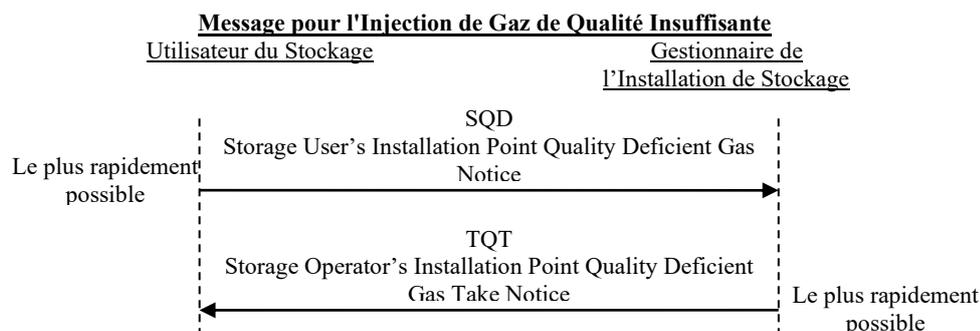
3.3.1. Généralités

Les présentes procédures décrivent les différentes actions que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage et l'Utilisateur du Stockage doivent exécuter si le Gaz Naturel livré par les Utilisateurs du Réseau ou relivré par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage est de qualité insuffisante. Les détails des Exigences de Qualité au Point d'Installation sont publiées sur le site web du Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

3.3.2. Procédure en cas d'Injection de Gaz de Qualité Insuffisante

Si le Gestionnaire de Transport envoie un message à l'Utilisateur du Réseau indiquant que le Gaz Naturel à livrer au Point d'Installation est de qualité insuffisante, l'Utilisateur du Réseau envoie une notification à l'Utilisateur du Stockage pour l'en informer. Ensuite, l'Utilisateur du Stockage envoie un message au Gestionnaire de l'Installation de Stockage pour l'informer du fait que le Gaz Naturel qui sera livré est de qualité insuffisante. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage déterminera, en fonction de la teneur du message reçu et des données historiques relatives aux livraisons de Gaz Naturel, dans quelle mesure la livraison de Gaz de Qualité Insuffisante peut être acceptée et communiquera le résultat de son analyse à l'Utilisateur du Stockage.

Le schéma ci-après illustre les messages échangés entre l'Utilisateur du Stockage et le Gestionnaire de l'Installation de Stockage concernant la livraison de Gaz de Qualité Insuffisante au Point d'Installation. Le premier message émane de l'Utilisateur du Stockage (message SQD). Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage lui répond par l'envoi d'un message TQT.



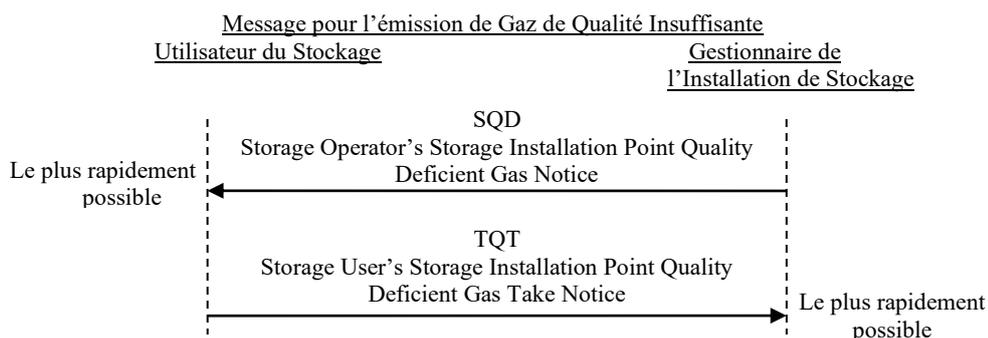
Les Nominations d'Injection seront adaptées 2 heures après l'heure d'expédition du message TQT (heure pleine + 2). La réduction s'opérera en fonction du message TQT émanant du Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

En cas de Situations d'Urgence, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage réduira les Nominations d'Injection dans un délai plus court afin de garantir la qualité du Gaz dans le Réservoir Souterrain.

3.3.3. Procédure en cas de relivraison de Gaz de Qualité Insuffisante

Si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage constate que le Gaz Naturel relivré au Point d'Installation avec le Réseau de Transport est de qualité insuffisante, il doit en informer immédiatement les Utilisateurs du Stockage. Les Utilisateurs du Stockage avertissent leurs Utilisateurs du Réseau. Ces derniers informent à leur tour le Gestionnaire de Transport, qui évalue dans quelle mesure le Gaz de Qualité Insuffisante peut être accepté.

Le schéma ci-après illustre les messages échangés entre l'Utilisateur du Stockage et le Gestionnaire de l'Installation de Stockage concernant la relivraison de Gaz de Qualité Insuffisante au Point d'Installation. Le premier message émane du Gestionnaire de l'Installation de Stockage (message SQD). L'Utilisateur du Stockage lui répond par l'envoi d'un message TQT.



Les Nominations d'Émission seront adaptées 2 heures après l'heure d'expédition du message TQT (heure pleine + 2). La réduction s'opérera en fonction du message TQT émanant de l'Utilisateur du Stockage.

En cas de Situations d'Urgence, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage réduira les Nominations d'Émission dans un délai plus court afin de garantir l'intégrité du Réseau de Transport.

ANNEXE D 2 – Exigences de Qualité

Table des matières

- 1 Exigences de Qualité pour l'Injection au Point d'Interconnexion de Loenhout.. 2
- 2 Exigences de Qualité pour l'Emission au Point d'Interconnexion de Loenhout . 2

1 Exigences de Qualité pour l'Injection au Point d'Interconnexion de Loenhout

Le tableau ci-dessous reprend les Exigences de Qualité pour l'Injection dans l'Installation de Stockage de Loenhout :

GCV minimum	10,81	kWh(25°C)/m ³ (n)
GCV maximum	12,77	kWh(25°C)/m ³ (n)
Wobbe minimum	13,65	kWh(25°C)/m ³ (n)
Wobbe maximum	15,56	kWh(25°C)/m ³ (n)
H ₂ S maximum (y compris COS) (comme S)	5	mg/m ³ (n)
S total maximum (comme S) ¹	30	mg/m ³ (n)
Mercaptans maximums (comme S)	6	mg/m ³ (n)
O ₂ Maximum	1000(vol)	ppm
CO ₂ Maximum ²	2(vol)	%
Point de rosée H ₂ O maximum	-8	°C @ 69 barg
Point de rosée hydrocarbures maximum	-2	°C @ 0-69 barg
Pression minimum ³	60	barg
Pression maximum	80	barg

Le Gaz Naturel livré ne peut pas contenir d'autres éléments et impuretés (y compris, sans s'y limiter, du méthanol, des condensats ou des odorisants de gaz) dans la mesure où le Gaz Naturel livré ne pourra pas être transporté, stocké et négocié en Belgique sans coûts supplémentaires liés à l'adaptation de la qualité. Le Gaz Naturel livré ne peut pas contenir d'odorisants ajoutés.

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut imposer des exigences supplémentaires ou les modifier le cas échéant.

¹ Des valeurs temporaires plus élevées pour un S total sont admises jusqu'à 150 mg/m³ (n) aussi longtemps que la moyenne sur une année de stockage ne dépasse pas 30 mg / m³ (n).

² La teneur en CO₂ du Gaz Naturel injecté doit en moyenne être inférieure à 1% sur toute la Saison de Stockage.

³ Des pressions plus basses sont admises en sachant que la capacité totale d'Injection à de telles pressions possibles ne peut plus être garantie par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

2 Exigences de Qualité pour l'Emission au Point d'Interconnexion de Loenhout

Les Exigences de Qualité d'application pour l'Emission depuis l'Installation de Stockage de Loenhout sont les exigences de qualité du Gaz H telles que déterminées dans le Contrat de Transport et publiées sur le site web du Gestionnaire de Transport sous la rubrique 'Info Exploitation: Aperçu des exigences spécifiques par point d'entrée'.

GCV minimum	10,81	kWh(25°C)/m ³ (n)
GCV maximum	12,79	kWh(25°C)/m ³ (n)
Wobbe minimum	13,65	kWh(25°C)/m ³ (n)
Wobbe maximum	15,56	kWh(25°C)/m ³ (n)
H ₂ S maximum (y compris COS) (comme S)	5	mg/m ³ (n)
S total maximum (comme S) ⁴	30	mg/m ³ (n)
O ₂ Maximum	1000(vol)	ppm
CO ₂ Maximum	2(vol)	%
Point de rosée H ₂ O maximum	-8	°C @ 69 barg
Point de rosée hydrocarbures maximum	-2	°C @ 0-69 barg
Température minimum	2	°C
Température maximum	38	°C
Pression minimum ⁵	60	barg
Pression maximum	80	barg

Le Gaz Naturel livré ne peut pas contenir d'autres éléments et impuretés (y compris, sans s'y limiter, du méthanol, des condensats ou des odorisants de gaz) dans la mesure où le Gaz Naturel livré ne pourra pas être transporté, stocké et négocié en Belgique sans coûts supplémentaires liés à l'adaptation de la qualité.

Le Gaz Naturel livré ne peut pas contenir d'odorisants ajoutés.

Outre le fait que les exigences de qualité ci-dessus peuvent être modifiées de temps à autre par le Gestionnaire de Transport, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut également imposer des exigences supplémentaires ou adaptées le cas échéant.

⁴ Des valeurs temporaires plus élevées pour un S total sont admises jusqu'à 150 mg/m³ (n) aussi longtemps que la moyenne sur une année de stockage ne dépasse pas 30 mg / m³ (n).

⁵En accord avec le Gestionnaire de Transport des pressions inférieures sont admise.

ANNEXE E : Procédures de mesures et de tests

TABLE DES MATIERES

1.	OBJET	3
2.	DEFINITIONS ET ABREVIATIONS	4
2.1.	Unités	4
3.	DESCRIPTION GENERALE DE LA STATION DE MESURE	4
3.1.	Mesurage de quantités de Gaz Naturel	4
3.2.	Détermination des Volumes	4
3.3.	Détermination de l'énergie	4
3.4.	Représentation schématique d'une Station de Mesure	4
3.4.1.	Architecture du WattMan	4
4.	INCERTITUDE DE MESURE	4
4.1.	PRINCIPE	4
4.2.	Incertitude par composant	4
4.2.1.	Incertitude liée au volume brut	4
4.2.2.	Incertitude liée à la Pression	4
4.2.3.	Incertitude liée à la Température	4
4.2.4.	Incertitude liée au PCS/K	4
4.3.	Incertitude liée à l'entièreté d'une station	4
4.3.1.	Incertitude liée à l'Energie	4
4.4.	Entretien Métrologique	4
4.5.	Corrections	4
5.	COMPTEURS DE VOLUME	4
5.1.	Description générale	4
5.1.1.	Description du matériel	4
5.1.2.	Répétabilité	4
5.2.	Entretien Métrologique	4
5.2.1.	(Ré)étalonnage primaire	4
5.2.2.	Procédure de lecture de l'indice de la turbine	4
5.2.3.	Procédure de lubrification de la turbine	4
5.2.4.	Procédure d'inspection du Compteur de Volume de Gaz	4
6.	TRANSMETTEURS HAUTE PRESSION	4
6.1.	Description générale	4
6.1.1.	Description du matériel	4
6.1.2.	Résolution	4
6.2.	Entretien Métrologique	4
6.2.1.	Etalonnage Primaire	4
6.2.2.	Inspection et Vérification sur place	4
7.	CAPTEUR DE TEMPERATURE	4
7.1.	Description générale	4
7.1.1.	Description du matériel	4
7.1.2.	Exactitude	4
7.2.	Entretien Métrologique	4
7.2.1.	Etalonnage Primaire	4
7.2.2.	Inspection et Vérification sur place	4
8.	CHROMATOGRAPHE	4
8.1.	Description générale	4
8.1.1.	Description du matériel	4
8.2.	Entretien Métrologique	4
8.2.1.	Etalonnage Primaire	4
8.2.2.	Détermination du C6+ et du He	4
9.	WATTMAN	4
9.1.	Description générale	4
9.1.1.	Description du matériel	4

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

9.2.	Entretien Métrologique – WattMan	4
9.2.1.	Inspection Primaire.....	4
9.2.2.	Procédure informatique métrologique.....	4
10.	CORRECTION	4
10.1.	Correction de P, T, Z, GCV.....	4
10.2.	Correction de la mesure de Volume	4
11.	DISPOSITIFS PERIPHERIQUES	4
11.1.	Console(s) de mesure.....	4
11.2.	Station d’affichage à distance.....	4
11.3.	Télémesure numérique	4
11.4.	Imprimante(s)	4
11.5.	Dispositif de stockage magnétique.....	4
11.6.	Codeurs numériques.....	4
12.	REFERENCES	4
13.	Annexe	4
13.1.	Annexe A : Exemple indicatif de certificat d’Etalonnage pour un Transmetteur de Pression	4
13.2.	Annexe B : Exemple indicatif de certificat d’Etalonnage pour un Transmetteur de Température	4
13.3.	Annexe C : Exemple indicatif de Fit curve pour une Turbine	4
13.4.	Annexe D : Exemple indicatif de fiche d’Etalonnage pour une Turbine	4
13.5.	Annexe E : Exemple indicatif de rapport d’Etalonnage d’un GC	4

1. OBJET

Les présentes Procédures de mesures et de tests ont pour objet de décrire les principes généraux appliqués par le Gestionnaire du Stockage dans la station de mesure de l'Installation de Stockage pour mesurer les grandeurs de volumes de Gaz Naturel et d'énergie, et pour déterminer la plupart des propriétés physiques et chimiques. Le présent document décrit :

- les Dispositifs de Mesure utilisés ;
- les contrôles et inspections réalisés sur les Dispositifs de Mesure ;
- les incertitudes de mesure.

2. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

Sauf interprétation contraire imposée par le contexte, les termes et expressions suivants seront couverts par la définition suivante dans le cadre des présentes Procédures de mesures et de tests :

« **A Mesurer** » ^(a) – grandeur qui doit être mesurée.

« **Compteur de Volume de Gaz** » ou « **Compteur** » – instrument de mesure permettant de déterminer le volume de gaz passant par la canalisation sur laquelle il est installé.

« **Contrôle Métrologique** » – Vérification et Inspection réalisées sur le Dispositif de Mesure et garantissant la fiabilité et la continuité des mesurages. Dans une Station de Mesure, une distinction est opérée entre deux types de Contrôles Métrologiques : le Contrôle Métrologique Hors Ligne et le Contrôle Métrologique En Ligne.

« **Contrôle Métrologique En Ligne** » : toujours effectué par le WattMan. Une mesure n'est pas prise en compte si elle n'a pas encore été entièrement validée par le test automatique. Les procédures détaillant le Contrôle En Ligne géré par le logiciel et son impact sur le processus de mesure (alarmes, valeurs de remplacement, etc.) sont reprises dans la partie consacrée au logiciel.

« **Contrôle Métrologique Hors Ligne** » :

- (i) Vérification visuelle quotidienne du listing de la station afin de détecter les éventuelles erreurs de l'Appareil de Mesure ; et
- (ii) comparaison quotidienne des grandeurs des deux Stations de Mesure en série.

« **Convertisseur De Volume** » – instrument mécanique ou électronique qui calcule, intègre et indique les incréments de volume tels que mesurés par un Compteur de Volume de Gaz dans les conditions de référence (pression atmosphérique ou normale $P_n = 1,01325$ bar ; température normale $T_n = 273,15$ K, Z_n), avec comme input le volume mesuré dans des conditions de mesure par le Compteur de Volume de Gaz, ainsi que d'autres propriétés telles que la température du gaz, la pression du gaz et le coefficient de compressibilité (pour compenser l'écart par rapport à la loi des gaz parfaits).

« **Dispositif de Mesure** » – équipement, canalisation, appareil, instrument, Compteur, installation, logement et matériel nécessaire pour mesurer les quantités de Gaz Naturel. Ce terme s'applique à chaque composant de la Station de Mesure.

« **Entretien Métrologique** » – Vérification et Inspection, réalisées sur la base d'instructions de travail et effectuées sur le Dispositif de Mesure afin de vérifier la conformité de l'installation avec la législation

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

4 de 34

(métrologique) en vigueur, les codes & normes, les prescriptions du fabricant et d'autres dispositions telles que décrites dans les présentes Procédures de mesures et de tests.

« **Erreur Maximale Tolérée** » (MPE) ^(a) – valeur extrême de l'erreur de mesure, par rapport à une valeur de référence connue, qui est tolérée par les spécifications ou règlements pour un mesurage, un instrument de mesure ou un système de mesure donné.

Conformément aux spécifications du présent document, un instrument est considéré comme conforme lorsque la différence par rapport à la référence (étalon ou autre appareil) est inférieure à la MPE définie dans le tableau. Ces valeurs sont liées aux expériences et aux propriétés métrologiques de l'instrument ainsi qu'aux critères opérationnels.

« **Etalonnage** » ^(a) – opération qui, dans des conditions spécifiées, établit en une première étape une relation entre les valeurs et les incertitudes de mesure associées qui sont fournies par des étalons et les indications correspondantes avec les incertitudes associées, puis utilise en une seconde étape cette information pour établir une relation permettant d'obtenir un résultat de mesure à partir d'une indication.

« **Grandeur, Valeur ou Information Télémessurée** » – grandeur, valeur ou information relevée et transmise au moyen d'un Système de Télémessure (TLM), sans autre vérification (Contrôle Métrologique) ou validation. Le terme « Télémessure » est utilisé en conséquence.

« **Inspection** » – contrôle d'un Instrument de Mesure visant à s'assurer de l'un ou de plusieurs des points suivants :

- (i) validité de l'étiquette et/ou du certificat ;
- (ii) pas de sceaux endommagés ;
- (iii) l'instrument n'a pas été modifié de manière significative depuis la Vérification ; et
- (iv) les erreurs ne dépassent pas les Erreurs Maximales Tolérées en service.

L'Inspection d'un Instrument de Mesure peut uniquement avoir lieu après la Vérification. *Pour le Gestionnaire du Stockage, l'Inspection d'un Instrument de Mesure peut inclure la Vérification.*

« **Point Pm (Point Pr)** » – point de prise de pression permettant le mesurage d'une pression statique correspondant à la pression statique à des conditions de mesure, tel que déterminé dans la EN 12261.

« **Station de Mesure** » – station au moins constituée d'un Compteur de Volume de Gaz, d'un Convertisseur de Volume de Gaz, d'un manomètre de

^a Vocabulaire international des termes fondamentaux et généraux de métrologie – OIML 2008

précision et d'un thermomètre de précision, ainsi que des appareils nécessaires à l'enregistrement.

« **Validation** » ^(a) – vérification, où les exigences spécifiées sont adéquates pour un usage déterminé

« **Vérification** » ^(a) – fourniture de preuves tangibles qu'une entité donnée satisfait à des exigences spécifiées.

La Vérification a pour objet d'appliquer les instructions de travail pour contrôler que l'instrument de mesure fonctionne dans les limites des tolérances définies, en comparant automatiquement ou manuellement un ou plusieurs mesurages avec les valeurs de référence correspondantes, ou en comparant automatiquement entre eux des mesurages similaires d'instruments de mesure autonomes.

« **WattMan** » – système de mesure énergétique du réseau du Gestionnaire du Stockage, présentant les caractéristiques suivantes :

- (i) il est raccordé à un ou plusieurs (jusqu'à quatre) chromatographe(s) ;
- (ii) il peut exécuter plusieurs fonctions automatiques (en ligne) destinées au Contrôle Métrologique ; et
- (iii) il est raccordé à une ou plusieurs (jusqu'à huit) ligne(s) de mesure.

2.1. Unités

Dans le cadre des présentes Procédures de mesures et de tests, les unités suivantes sont abrégées comme suit :

- (i) Volume : m^3
- (ii) Débit : m^3/h
- (iii) Energie* : J et ses multiples ; kJ, GJ, TJ
- (iv) Pression (absolue) : bar(a)
- (v) Surpression : barg
- (vi) Température : K ou °C (où le symbole « T » signifie que la température est exprimée en K et « t » signifie qu'elle est exprimée en °C)
- (vii) Densité normale : kg/m^3 (n)
- (viii) Pouvoir Calorifique Supérieur : kJ/m^3 (n)
- (ix) Indice de Wobbe : kJ/m^3 (n)
- (x) Volume de référence : m^3 (n)
- (xi) Débit de référence : m^3 (n)/h
- (xii) Débit d'Energie : GJ/h

*Dans nos systèmes de mesure énergétique, l'énergie est également exprimée en kWh ou en MWh.

3. DESCRIPTION GENERALE DE LA STATION DE MESURE

3.1. Mesurage de quantités de Gaz Naturel

La quantité de Gaz Naturel mesurée est exprimée sur la base de l'énergie fournie (en GJ ou kWh). Cette valeur est calculée en multipliant le volume livré (exprimé en mètre cube normal, m³(n)) par le Pouvoir Calorifique Supérieur (GCV) du Gaz Naturel.

Les techniques de mesure ont été choisies pour que le Dispositif de Mesure fonctionne très longtemps, voire plusieurs années, dans les limites de tolérance.

3.2. Détermination des Volumes

Afin de déterminer le volume exprimé en m³(n), toutes les lignes de mesure actives sont équipées des instruments suivants :

- Un Compteur de Volume de Gaz qui mesure le « volume brut » (V_b), c'est-à-dire le volume à température (T) et pression d'exploitation (P).
- Des capteurs de pression et de température, qui mesurent la pression d'exploitation du Gaz (P) au Point P_m dans le Compteur de Volume de Gaz et la température (T) juste après le Compteur de Volume de Gaz.
- Des chromatographes qui déterminent les propriétés du gaz. Les composants gazeux analysés sont les hydrocarbures saturés du méthane au pentane, le dioxyde de carbone et l'azote (principaux composants). Le C₆+ est déterminé séparément (voir § 8.2.2.).
- Un ou deux Convertisseurs de Volume pour calculer le volume, exprimé en m³(n), sur la base des données acquises (V_b, P, T & Z) et conformément à la « loi des gaz non parfaits » adaptée pour le Gaz Naturel, et en appliquant la formule suivante :

$$V_n = V_b \times \frac{P}{P_n} \times \frac{T_n}{T} \times \frac{Z_n}{Z}$$

Si par définition :

$$K = \frac{Z}{Z_n}$$

=>

$$V_n = V_b \times \frac{P}{P_n} \times \frac{T_n}{T} \times \frac{1}{K}$$

(m³n/h)

V_n est le volume aux conditions de base P_n & T_n (m³(n))

V_b est le volume aux conditions de ligne P & T (m³)

P est la pression absolue dans le Compteur de Volume de Gaz, mesurée au Point P_m (bar)

P_n = 1,01325 bar

T est la température dans le Compteur de Volume de Gaz (Kelvin)

T_n = 273,15 Kelvin

Z est le coefficient de compressibilité à P & T

Z_n est le coefficient de compressibilité à P_n & T_n

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

7 de 34

3.3. Détermination de l'énergie

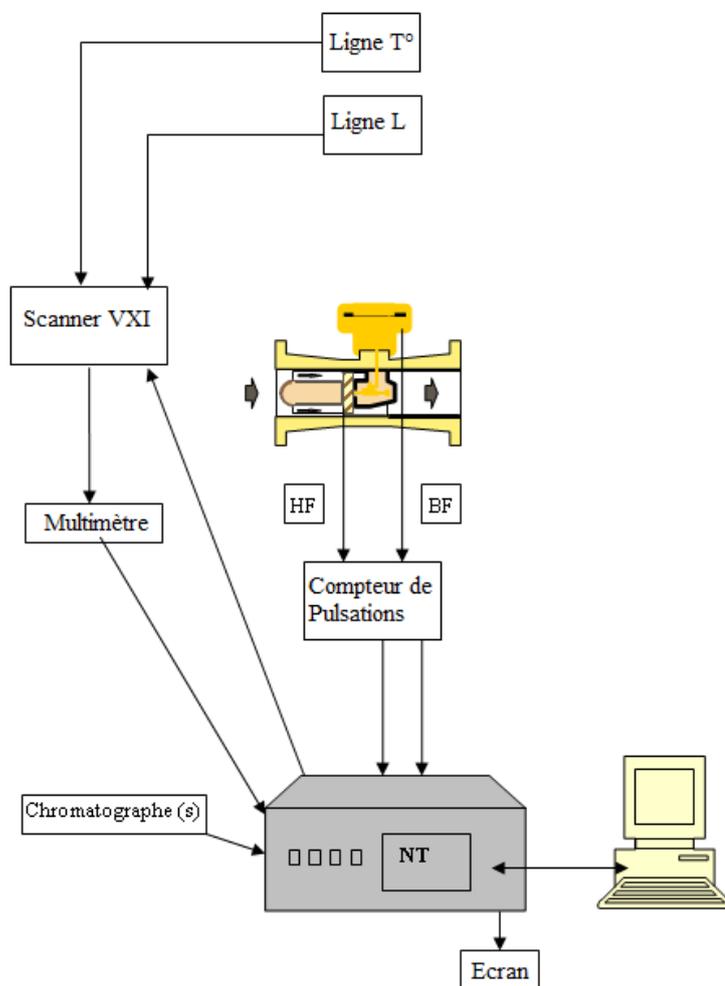
$$W = \sum_{i=1}^n (V(n)_i \cdot GCV_i)$$

V(n) est le volume aux Conditions de base (m³(n))

GCV est le pouvoir calorifique supérieur (kJ/m³(n)) calculé à 25°C de la composition de gaz, déterminé par des chromatographes en ligne suivant l'ISO 6976-1995.

3.4. Représentation schématique d'une Station de Mesure

3.4.1. Architecture du WattMan



(schéma indicatif du Système de Mesure actuel).

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

4. INCERTITUDE DE MESURE

4.1. PRINCIPE

L'incertitude élargie a été déterminée conformément au « Guide to the Expression of Uncertainty in Measurement » (GUM) et aux normes ISO. L'incertitude élargie correspond à une probabilité de couverture d'environ 95% (k=2).

4.2. Incertitude par composant

4.2.1. Incertitude liée au volume brut

Quantité	Unités	Valeur	Type de distribution	Incertitude-type	Coefficient de sensibilité	Contribution à l'Incertitude-type
Volume brut	m3	5000,00				
Incertitude liée à l'Étalonnage	m3	-	normal	4,75	1	4,75
Reproductibilité de la turbine			normal	2,5	1	2,5
Conditions de terrain	m3	-	normal	2,5	1	2,5
Volume brut	m3	5000,00				5,92
Incertitude élargie liée au volume brut	m3	11,843				
Incertitude élargie relative	%	0,237				

L'exactitude d'un Compteur de Volume de Gaz dans une plage de mesure dépend de plusieurs composants. Afin de limiter ces effets, le Compteur et une canalisation standard 10D en amont comportant un redresseur de flux sont étalonnés ensemble à une pression proche des conditions de terrain. Etant donné que le Compteur est isolé du profil de débit spécifique et de l'effet de cavitation potentiel du redresseur, l'environnement du Compteur pendant l'Étalonnage et sur le terrain peut être considéré comme identique.

4.2.2. Incertitude liée à la Pression

Quantité	Unités	Valeur	Type de distribution	Incertitude-type	Coefficient de sensibilité	Contribution à l'Incertitude-type
Incertitude liée à la Pression et à l'Étalonnage	bar	70,00	normal	0,0018	1	0,0018
Incertitude résultant de la résolution (14 bits)	bar	-	rectangulaire	0,0028	1	0,0028
Facteur de réponse drift-on pendant 1 an	bar	-	normal	0,0216	1	0,0216
Volume brut	bar	70,00				0,0219
Incertitude élargie liée au volume brut	bar	0,044				
Incertitude élargie relative	%	0,06				

Le facteur de réponse drift-on pendant 1 an (21,6 mbar) est basé sur une étude statistique d'un nombre représentatif de transmetteurs.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

4.2.3. Incertitude liée à la Température

Quantité	Unités	Valeur	Type de distribution	Incertitude-type	Coefficient de sensibilité	Contribution à l'Incertitude-type
Incertitude liée à l'Étalonnage	°C	10,00	normal	0,01	1	0,01
Incertitude résultant de la résolution (14 bits)	°C	-	rectangulaire	0,0016	1	0,0016
Facteur de réponse drift-on pendant 1 an	°C	-	normal	0,05	1	0,05
Incertitude liée à l'installation	°C	-	normal	0,05	1	0,05
Volume brut	K	283,15				0,0714
Incertitude élargie liée au volume brut	K	0,143				
Incertitude élargie relative	%	0,05				

Les incertitudes dues à l'installation sont décrites dans la norme EN-IEC-751.

4.2.4. Incertitude liée au PCS/K

Quantité	Unités	Valeur	Type de distribution	Incertitude-type	Coefficient de sensibilité	Contribution à l'Incertitude-type
Pression	bar	70,99	normal	0,022	130,91	2,861
Température	K	283,15	normal	0,07	-148,7	-10,622
N2	% molaire	2,35	normal	0,0117	-150,84	-1,768
CO2	% molaire	1,14	normal	0,0066	130,3	0,859
CH4	% molaire	89,45	normal	0,0357	486,84	16,567
C2	% molaire	5,21	normal	0,0326	1087,54	35,503
C3	% molaire	1,26	normal	0,0053	1606,35	8,532
iC4	% molaire	0,17	normal	0,0012	2608,29	3,093
nC4	% molaire	0,23	normal	0,0014	2338,71	3,256
iC5	% molaire	0,05	normal	0,0004	1913,82	0,721
nC5	% molaire	0,05	normal	0,0003	3442,62	0,979
C5+	% molaire	0,07	normal	0,0063	4007,02	25,244
O2	% molaire	0,00	normal	0		0
He	% molaire	0,02	normal	0,0015	0	0
Méthodologie AGA 8	KJ		normal	24,88	1	24,877
Méthode de calcul ISO-6976	KJ		normal	12,4386	1	12,439
Incertitude liée aux données de base ISO-6976	KJ		normal	3,7316	1	3,732
PCS/K	KJ	49754				56
Incertitude élargie liée au volume brut	KJ	113				
Incertitude élargie relative	%	0,227				

Etant donné qu'elles sont issues des mêmes appareils de mesure (CG), il est important de considérer les incertitudes liées au PCS et au K simultanément.

4.3. Incertitude liée à l'entièreté d'une station

4.3.1. Incertitude liée à l'Energie

Système A						
Quantité	Unités	Valeur	Type de distribution	Incertitude-type	Coefficient de sensibilité	Contribution à l'Incertitude-type
Pression	bar	70,99	normal	0,022	4760,34	104
Température	K	283,15	normal	0,07	-1193,47	-85
Volume brut	m3	5000	normal	5,92	67,59	400
$V \cdot (T_n/T) \cdot (P/P_n)$	m3	337931				422
Incertitude élargie $V \cdot (T_n/T) \cdot (P/P_n)$	m3	844				
Incertitude élargie relative $V \cdot (T_n/T) \cdot (P/P_n)$	%	0,25				

Un système avec plusieurs lignes						
Quantité	Unités	Valeur	Type de distribution	Incertitude-type	Coefficient de sensibilité	Contribution à l'Incertitude-type
Ligne 1 : $V \cdot (T_n/T) \cdot (P/P_n)$	m3	337931	normal	422,2	49754,47	21006295
Ligne 2 : $V \cdot (T_n/T) \cdot (P/P_n)$	m3	337931	normal	422,2	49754,47	21006295
Ligne 3 : $V \cdot (T_n/T) \cdot (P/P_n)$	m3	337931	normal	422,2	49754,47	21006295
Ligne 4 : $V \cdot (T_n/T) \cdot (P/P_n)$	m3					
Ligne 5 : $V \cdot (T_n/T) \cdot (P/P_n)$	m3					
PCS/K	KJ/m3	49754	normal	56,3829	1013794	57160623
Energie totale	MJ	50440781				67757878
Incertitude élargie $V \cdot (T_n/T) \cdot (P/P_n)$	MJ	135516				
Incertitude élargie relative $V \cdot (T_n/T) \cdot (P/P_n)$	%	0,269				

L'étude statistique d'un nombre représentatif de lignes de mesure avec des débitmètres à turbine étalonnés arbitrairement pendant six années suivant l'harmonisation du mètre cube de gaz européen indique que la majeure partie de l'incertitude liée à l'Etalonnage n'est pas systématique. Les incertitudes dues aux volumes bruts de chaque compteur peuvent donc être considérées comme indépendantes.

4.4. Entretien Métrologique

Instruments de Mesure	Entretien Métrologique			
	Etalonnage, Vérification & Inspection	Incertitude	MPE / Seuil	Fréquence
Compteur	(Ré)étalonnage Primaire: § 5.2.1.	≤0,20 %	1% - 0,4%	10 ans
	Procédure de lecture de l'indice de turbine § 5.2.2.	/	3 basse fréquence vs haute fréquence	Mensuelle
	Procédure d'inspection du Compteur de Volume de Gaz § 5.2.4.	/	/	Fonctionnement douteux
Transmetteur de Pression de ligne	Etalonnage primaire : § 6.2.1.	0,005 %	/	Mise en service
	Inspection et vérification sur place : § 6.2.2.	/	0,3 %	Annuelle
Transmetteur de Température	Etalonnage primaire : § 7.2.1.	0,01 °C	/	Mise en service
	Inspection et Vérification sur place § 7.2.2	/	0,5°C	Annuelle
Chromatographe	Etalonnage primaire : § 8.2.1.	0,15 % ^{b)}	/	Annuelle

4.5. Corrections

Instruments de Mesure	Correction	MPE
Compteur	Correction de la mesure de Volume , § 10.2	0,4 %
Transmetteur de Pression de ligne	CORRECTION DU P, T, Z, GCV , § 10.1	0,2 %
Transmetteur de Température	CORRECTION DU P, T, Z, GCV, § 10.1	0,2 %
Station entière Volume & Energie	CORRECTION DU P, T, Z, GCV, § 10.1	0,2 %
Chromatographe	CORRECTION DU P, T, Z, GCV § 10.1	0,2 %

^{b)} = exactitude de la valeur de lecture dans la plage de fonctionnement, liée au pouvoir calorifique supérieur

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

5. COMPTEURS DE VOLUME

5.1. Description générale

5.1.1. Description du matériel

Débitmètre à turbine conforme à la EN-12261 ou compteur à ultrasons conforme à l'ISO 17089-1.

5.1.2. Répétabilité

$\leq 0,1\%$.

5.2. Entretien Métrologique

5.2.1. (Ré)étalonnage primaire

5.2.1.1. Objet

La présente procédure décrit l'Etalonnage Métrologique d'un Compteur de Volume de Gaz.

5.2.1.2. Opérations

- Remplacer le compteur de volume.
- Effectuer un Etalonnage « as found » afin de contrôler l'état du compteur de volume démonté.
- Faire réaliser une Inspection complète par le fabricant ou un atelier agréé. Les pièces usées et les pièces susceptibles d'être usées doivent être remplacées.
- Réétalonner le Compteur de Volume conformément à l'EN-12261 (débitmètres à turbine) ou l'ISO 17089-1 (compteur à ultrasons). L'Etalonnage à haute pression est effectué par une société d'Etalonnage agréée (ISO 17025) assurant la traçabilité de la mesure selon le mètre cube de gaz naturel européen harmonisé (LNE, NMI, PTB – Westerbork, TransCanada Calibrations, ...), désignée à la seule discrétion du Gestionnaire du Stockage.
- Sur la base du certificat d'Etalonnage, appliquer la linéarisation dans l'ordinateur.

5.2.1.3. Fréquence

10 ans.

5.2.1.4. MPE

1% (écart maximal entre l'Etalonnage « as found » réalisé à pression atmosphérique et l'Etalonnage précédent).

0,4% (écart maximal entre l'Etalonnage « as found » réalisé à min. 8 barg et l'Etalonnage précédent).

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

5.2.1.5. Incertitude

≤0,20 %.

5.2.1.6. Classement des résultats

- Dresser un rapport avec une liste des constatations et une liste des pièces remplacées.
- Archiver le rapport.

5.2.2. Procédure de lecture de l'indice de la turbine

5.2.2.1. Objet

La présente procédure contrôle si, pour toutes les lignes, les valeurs haute fréquence et basse fréquence enregistrées par le WattMan correspondent au totalisateur du Compteur.

5.2.2.2. Opérations

- Dresser un aperçu simultané des indices haute fréquence et basse fréquence avec ceux des totalisateurs de toutes les lignes.
- Calculer la différence par rapport à l'indice de la lecture précédente et contrôler la conformité.
- En cas de différences entre les indices, les valeurs haute fréquence et basse fréquence, il devra être examiné d'où provient cette différence.

5.2.2.3. Fréquence

Chaque mois pour chaque turbine.

5.2.2.4. Classement des résultats

- Dresser un rapport avec les résultats de mesure.
- Archiver le rapport.

5.2.3. Procédure de lubrification de la turbine

5.2.3.1. Objet

La présente procédure est destinée à assurer la lubrification périodique des paliers des compteurs conformément aux prescriptions du fabricant.

5.2.3.2. Opérations

- Préparer la pompe de lubrification avec de l'huile conformément aux recommandations du fabricant.
- Raccorder la pompe aux injecteurs d'huile du compteur en fonctionnement.
- Injecter la quantité d'huile recommandée.
- Déconnecter la pompe des injecteurs d'huile du compteur et compléter le rapport spécifique.

5.2.3.3. Fréquence

Conformément aux recommandations du fabricant.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

5.2.3.4. Classement des résultats

- Dresser un rapport de lubrification.
- Archiver le rapport.

5.2.4. Procédure d'inspection du Compteur de Volume de Gaz

5.2.4.1. Objet

La présente procédure décrit l'inspection visuelle du compteur de volume en cas de doute quant à son état.

5.2.4.2. Opérations

Inspection :

Contrôle de l'instrument de mesure afin de vérifier les points suivants :

- Validité de l'étiquette et/ou du certificat.
- Pas de sceaux endommagés.
- Pas de modification significative de l'instrument.
- Les constantes mobiles du certificat d'Étalonnage ont été correctement introduites dans le WattMan.

Mise hors service de la ligne :

- Mettre une ligne en stand-by (si nécessaire).
- Arrêter, isoler et réduire la pression de ligne jusqu'à la pression atmosphérique avant la Vérification.
- Démontez et nettoyez tous les composants de la ligne si nécessaire (filtre conique, régulateur de débit, etc.).
- Retirez le Compteur.

Contrôle :

- Contrôle visuel du Compteur (si nécessaire, nettoyez le Compteur). Si le Compteur ne présente aucun défaut visuel, il sera déclaré conforme. Si des défauts visuels sont décelés, il sera remplacé par un Compteur de réserve puis soumis à un Etalonnage de contrôle, à un entretien et à un Etalonnage métrologique (voir §5.2.1. , (Ré)étalonnage primaire)

Remontage :

- Remonter la ligne de comptage.

5.2.4.3. Fréquence

En cas de doute quant au bon fonctionnement du Compteur.

5.2.4.4. Classement des résultats

- Dresser un rapport.
- Archiver le rapport.

6. TRANSMETTEURS HAUTE PRESSION

6.1. Description générale

6.1.1. Description du matériel

Rosemount type 3051 CG5, Yokogawa type eja 310 ou équivalent.

Plage transmetteur : 0-138 barg ou 0-100 bar(a)

Plage installée : 0 - 90 barg ou 0-100 bar(a) (4-20 mA)

Plage calibrée : 40 - 90 barg ou 40-90 bar(a)

6.1.2. Résolution

14 bits ou plus.

6.2. Entretien Métrologique

6.2.1. Etalonnage Primaire

6.2.1.1. Objet

L'Etalonnage Primaire de chaque transmetteur est réalisé au laboratoire central à l'aide d'un générateur de pression de référence automatique de Desgranges & Huot et d'un Baromètre Rosemount. La sortie numérique du transducteur est utilisée pour déterminer l'écart par rapport à la valeur de référence.

6.2.1.2. Opérations

Des pressions arbitraires situées entre 40 et 90 barg sont générées par paliers de 2,5 bar. L'Etalonnage consiste à déterminer une courbe polynomiale de second degré avec les paires « pression, écart » :

6.2.1.3. Fréquence

Mise en service

6.2.1.4. Etalon pour l'Etalonnage Primaire

Balance poids brut :

DH Budenberg, classe S2, type 50.000-II.

Incertitude maximale : 0,005 %.

Baromètre :

Rosemount type 1201 F1.

Incertitude maximale : 0,05 %.

6.2.1.5. Exemple de fiche d'Etalonnage

Un exemple de fiche d'Etalonnage est repris à l'Annexe A.

6.2.2. Inspection et Vérification sur place

6.2.2.1. Objet

La présente procédure est d'application pour les capteurs de pression et permet de contrôler la linéarité et la conformité aux exigences (MPE).

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

6.2.2.2. *Opérations*

Inspection :

Contrôle de l'instrument de mesure afin de vérifier les points suivants :

- Validité de l'étiquette et/ou du certificat.
- Sceaux non endommagés (si présents).
- Pas de modification significative de l'instrument.
- Les Constantes mobiles du certificat d'Etalonnage ont été correctement introduites dans le MEASUr-W.

Vérification :

- Allumer la balance étalon.
- Raccorder la balance étalon sur le capteur en fonctionnement.
- Relever les valeurs du débitmètre et de la balance étalon.
- Calculer les différences.
- Si la différence est supérieure à la MPE, l'appareil n'est pas conforme. Il doit alors être réparé ou remplacé.
- Déconnecter la balance étalon de la ligne d'entrée.

6.2.2.3. *Fréquence*

Chaque année pour chaque transmetteur.

6.2.2.4. *MPE*

0,3%.

6.2.2.5. *Etalon pour la vérification sur le terrain*

Incertitude $\leq 0,01\%$ FS + 0,025%.

6.2.2.6. *Classement des résultats*

- Dresser un rapport avec les résultats de mesure.
- Archiver le rapport.

7. CAPTEUR DE TEMPERATURE

7.1. Description générale

7.1.1. Description du matériel

Transmetteur Degussa ou Rosemount type 3144P ou équivalent

Place transmetteur : -10 / 35°C

Plage installée : -10 / 35°C

Plage calibrée : -10 / 35°C

7.1.2. Exactitude

0,01°C.

7.2. Entretien Métrologique

7.2.1. Etalonnage Primaire

7.2.1.1. Objet

L'Etalonnage primaire de chaque transmetteur est réalisé au laboratoire central.

7.2.1.2. Opérations

L'Etalonnage primaire de chaque transmetteur est réalisé au laboratoire central. La sortie du transducteur est utilisée pour déterminer l'écart par rapport à la valeur de référence.

L'Etalonnage consiste à déterminer une courbe polynomiale de second degré avec les paires « température, écart ».

7.2.1.3. Fréquence

Mise en service.

7.2.1.4. Etalon pour l'Etalonnage Primaire

Une résistance de référence Tinsley 25 Ω , traçable selon le NMI (Institut de Mesure néerlandais) associée avec un pont de mesure de résistance de 10-6. Exactitude : supérieure à 0,01°C.

Les températures sont calculées conformément aux recommandations ITS-90.

7.2.1.5. Exemple de fiche d'Etalonnage

Un exemple de fiche d'Etalonnage est repris à l'Annexe B : Exemple indicatif de certificat d'Etalonnage pour un transmetteur de température.

7.2.2. Inspection et Vérification sur place

7.2.2.1. Objet

La présente procédure est d'application pour les capteurs de température. La procédure contrôle la corrélation des valeurs fournies par un capteur de température et un thermomètre étalon. La présente procédure est appliquée sur une ligne de préférence en fonctionnement.

Les propriétés des capteurs de platine Pt 100 sont, en principe, très stables. Par conséquent, et grâce à l'utilisation systématique d'éléments doubles, il n'est pas nécessaire d'effectuer fréquemment une Vérification Métrologique.

7.2.2.2. Opérations

Inspection :

Contrôle de l'instrument de mesure afin de vérifier les points suivants :

- Validité de l'étiquette et/ou du certificat.
- Pas de sceaux endommagés.
- Pas de modification significative de l'instrument.
- Les Constantes mobiles du certificat d'Etalonnage ont été correctement introduites dans le WattMan.

Vérification :

- Placer un thermomètre étalon dans un manchon à proximité du point de mesure de la température.
- Attendre 5 minutes la stabilisation.
- Enregistrer et comparer les valeurs données par le WattMan et le thermomètre étalon.
- Si la différence entre le capteur et le thermomètre est supérieure à la MPE, le capteur n'est pas conforme et doit être remplacé.

7.2.2.3. Fréquence

Chaque année pour chaque transmetteur.

7.2.2.4. MPE

0,5°C.

7.2.2.5. Thermomètre étalon

Incertitude et résolution $\leq 0,1$ °C.

7.2.2.6. Classement des résultats

- Dresser un rapport avec les résultats de mesure.
- Archiver le rapport.

8. CHROMATOGRAPHE

8.1. Description générale

8.1.1. Description du matériel

- Micro GC Agilent ou équivalent.
- Interface PC pour l'intégration.

8.2. Entretien Métrologique

8.2.1. Etalonnage Primaire

8.2.1.1. Objet

La présente procédure a pour objet de régler les facteurs de réponse d'un appareil d'analyse chromatographique. La présente procédure est basée sur du gaz étalon de travail préparé par analyse gravimétrique, et dont la composition est connue, retraceable et a été certifiée.

8.2.1.2. Opérations

- Mettre le chromatographe en mode « CONTROL PHASE » et attendre que l'analyse en cours soit terminée. Ensuite, le chromatographe ne sera plus utilisé pour les opérations de mesurage.
- Isoler l'appareil de l'entrée de gaz.
- Soumettre l'appareil au gaz étalon. Purger 3 fois le circuit de gaz étalon.
- Adapter la sortie de gaz à la valeur nominale.
- Effectuer le nombre nécessaire d'analyses successives à l'aide du gaz étalon de travail, et veiller à ne pas interrompre la circulation du gaz étalon entre 2 analyses.
- Ignorer la première analyse, et éventuellement les analyses suivantes, si la réponse d'azote indique que la purge du circuit d'entrée de gaz était imparfaite. Conserver au moins 10 analyses valables successives où les niveaux d'azote sont considérés stabilisés.
- Calculer les nouveaux facteurs de réponse absolus (rapport surface/concentration) sur la base de la moyenne des valeurs d'analyse retenues.
- Enregistrer les nouveaux facteurs de réponse dans les programmes du PC et du chromatographe.
- Appliquer la procédure de Vérification avec chromatographe.
- Isoler l'entrée de gaz étalon.
- Reconnecter l'entrée de gaz naturel.
- Mesurer et régler la sortie de gaz naturel.
- Attendre 5 minutes.
- Mettre le chromatographe « EN FONCTIONNEMENT ».

8.2.1.3. Etalon

Le gaz d'Etalonnage est un étalon de travail préparé par gravimétrie provenant d'un

laboratoire agréé ISO 17025.

8.2.1.4. *Fréquence*

Chaque année pour chaque chromatographe.

8.2.1.5. *Exemple de fiche d'Etalonnage*

Annexe E : Exemple indicatif de rapport d'Etalonnage d'un GC

Un exemple de fiche d'Etalonnage est repris à l'Annexe E : Exemple indicatif de rapport d'Etalonnage pour un GC.

8.2.2. **Détermination du C6+ et du He**

8.2.2.1. *Objet*

La présente procédure est utilisée pour déterminer la teneur en C6+ et en He du Gaz Naturel. Ces paramètres ne sont pas directement mesurés et sont donc estimés par le WattMan. La procédure détermine les facteurs d'évaluation sur la base d'une analyse en laboratoire plus complète.

8.2.2.2. *Opérations*

Prélèvement d'échantillons

- Un échantillon de gaz représentatif du gaz passant par la station est soigneusement prélevé, c'est-à-dire sur une ligne en fonctionnement ou sur un collecteur.

Analyse en laboratoire de l'échantillon

- Déterminer la teneur en hydrocarbures, azote, oxygène, dioxyde de carbone et hélium à l'aide d'une analyse en laboratoire, tel que mentionné dans le rapport.
- Calculer la moyenne pondérée du GCV pour le C6+.
- Déterminer $k = \text{taux en \% molaire du C6+ et (iC5+nC5)}$.
- Déterminer le taux en % molaire du He et la somme des autres composants.
- Calculer $k' = (\text{C6+} * \text{GCV C6+}) / (\text{iC5} + \text{nC5}) / \text{GCVWattMan}$ (GCVWattMan = 198 000 kJ).

Changement des valeurs dans le WattMan (uniquement si les C6+ et He ne sont pas calculés par le réseau neuronal).

- Enregistrer la nouvelle valeur de pourcentage du He dans le WattMan sur la base de l'analyse en laboratoire.
- Enregistrer la nouvelle valeur de k' dans le WattMan.

8.2.2.3. *Fréquence*

Tous les six mois.

8.2.2.4. *Classement des résultats*

- Dresser un rapport avec les résultats de mesure.
- Archiver le rapport.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

9. WATTMAN

9.1. Description générale

9.1.1. Description du matériel

La liste du matériel est soumise à modifications le cas échéant.

9.1.1.1. Ordinateur Central

- Advantec avec processeurs PC Pentium 3 -1 GHz ou équivalent
- Disque dur interne : SCSI 35 Go
- Disque dur externe : SCSI 35 Go
- Floppy
- Système d'exploitation : Windows 2000

9.1.1.2. Unités d'acquisition des données

75000 serie B mainframe avec panneau frontal E1301A + opt 908 rack montage kit + opt 009

E1326B installé en interne

Compteur 4 canaux E1332A

Convertisseur 4 canaux D/A E1328A

Relais multiplexeur 16 canaux E1345A

Relais C 16 canaux E1364A

Quad 8 bits Digital I/O E1330A

La compensation thermique maximale spécifiée du relais est de 5µV.

9.2. Entretien Métrologique – WattMan

9.2.1. Inspection Primaire

Inspection visuelle et test de configuration.

9.2.2. Procédure informatique métrologique

9.2.2.1. Objet

Une procédure doit être appliquée pour vérifier que les formules et valeurs constantes adéquates ont été introduites dans le logiciel et que le calcul de débit est effectué conformément à la norme d'application.

9.2.2.2. Opérations

- Au début d'une heure donnée, enregistrer simultanément l'indice du timer, la haute fréquence et la basse fréquence.
- Imprimer chaque minute un rapport instantané et enregistrer la pression, la température, le K-ref et le GCV.
- Au début de l'heure suivante, enregistrer simultanément l'indice du timer, la haute fréquence et la basse fréquence.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

22 de 34

- Enregistre le volume brut, le volume normal, la pression, la température, le K-ref, le GCV et l'énergie dans le rapport de ligne horaire.
- Vérifier que la différence entre la sortie maximale et minimale pendant l'heure est inférieure à 5%. Si ce n'est pas le cas, la procédure doit être redémarrée.
- Vérifier la correspondance entre la moyenne arithmétique des valeurs (P, T, K-ref, GCV) et les valeurs pondérées de la valeur horaire.
- Contrôler le timer haute fréquence, calcul du volume brut en volume normal avec pression, K-ref, températures et courbe de correction du Compteur de Volume de Gaz. Calcul de l'énergie à partir du volume et du GCV.
- Comparer les analyses produites par les intégrateurs chromatographiques et le log de l'ordinateur.
- Calculer le pouvoir calorifique, la densité et le coefficient de compressibilité à l'aide d'une procédure indépendante du WattMan. Veiller à utiliser les mêmes étalons pour le calcul des contrôles que ceux utilisés dans le WattMan.
- Contrôler que les autres mesures de l'appareil correspondent à celles du WattMan.

9.2.2.3. *Fréquence*

La procédure est appliquée après chaque modification significative de logiciel. En cas de mise à jour mineure du logiciel, les mises à jour des systèmes A et B seront échelonnées pour valider la mise à jour sur la base d'une comparaison des logs des 2 systèmes.

9.2.2.4. *MPE*

0,1 %.

9.2.2.5. *Classement des résultats*

- Dresser un rapport avec les résultats de mesure.
- Archiver le rapport.

10. CORRECTION

10.1. Correction de P, T, Z, GCV

- Si un instrument est déclaré non conforme, un examen est lancé afin de vérifier si l'instrument a été détecté et écarté par le logiciel.

- Si l'instrument non conforme n'a pas été détecté par le logiciel, un examen est lancé à partir des enregistrements et des valeurs historiques (listing et procédures) afin de contrôler à partir de quel moment la différence s'est présentée.

Une correction est appliquée quand l'influence de l'erreur de cet instrument spécifique sur l'énergie totale mesurée par le système est supérieure à 0,2 %. La correction est effectuée sur la base des meilleures données disponibles.

10.2. Correction de la mesure de Volume

- Si l'Etalonnage « as found » indique qu'un Compteur de Volume de Gaz s'est vraisemblablement peu à peu décalé pour atteindre la limite de recalcul, le compteur en question devra être réétalonné (si possible) avant d'effectuer l'entretien à la même pression que l'Etalonnage précédent utilisé pour la linéarisation.

- Sur la base des résultats des deux Etalonnages (l'Etalonnage original et celui venant d'être réalisé), le décalage du Compteur de Volume de Gaz sera évalué à l'aide de la formule suivante :

$$(5*\Delta 5\%+10*\Delta 10\%+25*\Delta 25\%+40*\Delta 40\%+55*\Delta 55\%+70*\Delta 70\%+55*\Delta 85\%+40*\Delta 100\%)/(5+10+25+40+55+70+55+40)$$

$\Delta X\%$ est la différence entre les deux derniers résultats d'Etalonnage à un débit de X% de la plage du Compteur et à la même pression.

- La limite de recalcul du Compteur de Volume de Gaz est de 0,4%. Les résultats de la comparaison hors ligne de la canalisation avec le Compteur de Volume de Gaz sont examinés pour vérifier quand le Compteur de Volume de Gaz a dépassé la limite, et une correction est appliquée à partir de cet instant jusqu'à la mise hors service de la turbine. Si la période n'est pas connue ou incertaine, ces corrections seront appliquées sur une période s'étalant sur plus de la moitié des quantités produites depuis la dernière date de test. Les corrections des volumes mesurés sont basées sur le décalage du débit correspondant. La correction est effectuée sur la base des meilleures données disponibles et en concertation avec le gestionnaire adjacent.

11. DISPOSITIFS PERIPHERIQUES

11.1. Console(s) de mesure

Ecran couleurs TFT.

11.2. Station d'affichage à distance

Un statut des mesures mis à jour périodiquement est disponible sur un port série spécifique. Ce rapport peut être visualisé localement sur un écran, ou à distance via un modem.

11.3. Télémessure numérique

Le statut et les résultats sont consultés via un port série spécifique et envoyés sur une bande spécifique du système de télémessure privé du Gestionnaire du Stockage.

11.4. Imprimante(s)

Les résultats horaires et journaliers, les statuts et les valeurs moyennes de toutes les mesures peuvent être imprimés. Tous les dialogues pertinents avec le gestionnaire et les événements éventuels du système de gestion peuvent être imprimés sur la même imprimante.

11.5. Dispositif de stockage magnétique

Les résultats horaires et journaliers ainsi que les statuts sont enregistrés sur disque dur. Le disque dur conserve les résultats pendant un an. Le contenu du fichier log est détaillé dans la partie consacrée au logiciel.

11.6. Codeurs numériques

Elster-Instromet S1 monté sur l'axe mécanique du totalisateur ou équivalent.

12. REFERENCES

- ISO 5167-1 2003-03 Measurement of fluid flow in circular cross-section conduits running full using pressure differential devices – Part 1: General
- ISO TR 5168 1998-03 Measurement of fluid flow - Evaluation of uncertainties
- ISO 5725-1 1994-12 Accuracy (trueness and precision) of measurement methods and results - Part 1: General principles and definitions
- ISO 5725-2 1994-12 Accuracy (trueness and precision) of measurement methods and results - Part 2: Basic method for the determination of repeatability and reproducibility of a standard measurement method
- ISO 5725-3 1994-12 Accuracy (trueness and precision) of measurement methods and results - Part 3: Intermediate measures of the precision of a standard measurement method
- ISO 5725-4 1994-12 Accuracy (trueness and precision) of measurement methods and results - Part 4: Basic methods for the determination of the trueness of a standard measurement method
- ISO 5725-6 1994-12 Accuracy (trueness and precision) of measurement methods and results - Part 6: Use in practice of accuracy values
- ISO 6142 2001-04 Gas analysis - Preparation of Calibration gas mixtures - Gravimetric methods
- ISO 6143 1981 Gas analysis - Determination of composition of Calibration mixtures – Comparison methods
- ISO 6974-1 2000-04 Natural gas - Determination of composition with defined uncertainty by gas chromatography - Part 1: Guidelines for tailored analysis
- ISO 6974-2 2001-02 Natural gas - Determination of composition with defined uncertainty by gas chromatography - Part 2: Measuring-system characteristics and statistics for processing of data
- ISO 6974-3 2000-04 Natural gas - Determination of composition with defined uncertainty by gas chromatography - Part 3: Determination of hydrogen, helium, oxygen, nitrogen, carbon dioxide and hydrocarbons up to C8 using two packed columns
- ISO 6974-4 2000-04 Natural gas - Determination of composition with defined uncertainty by gas chromatography - Part 4: Determination of nitrogen, carbon dioxide and C1 to C5 and C6+ hydrocarbons for a laboratory and on-line measuring system using two columns
- ISO 6974-5 2000-04 Natural gas - Determination of composition with defined uncertainty by gas chromatography - Part 5: Determination of nitrogen, carbon dioxide and C1 to C5 and C6+ hydrocarbons for a laboratory and on-line process application using three columns
- ISO/FDIS 6974-6 Natural gas - Determination of composition with defined uncertainty by gas chromatography - Part 6: Determination of hydrogen, helium, oxygen, nitrogen, carbon dioxide and C1 hydrocarbons to C8 using three capillary columns
- ISO 6976 1995-12 Natural gas - Calculation of calorific value, density, relative density and Wobbe index from composition
- ISO 7504 2001-11 Gas analysis – Vocabulary
- ISO/TR 7871 1997-02 Cumulative sum charts - Guidance on quality control and data analysis using CUSUM techniques
- ISO 9951 1993-12 Measurement of gas flow in closed conduits - Turbine Meters / T. Corr.1994-11
- ISO 10715 1997-05 Natural gas - Sampling guidelines
- ISO 10723 1995-12 Natural gas - Performance evaluation for on-line analytical systems
- ISO 10790 1999-04 Measurement of fluid flow in closed conduits - Guidance to the selection, installation and use of Coriolis Meters (mass flow, density and volume flow measurements)
- ISO 12213-1 1997-11 Natural gas - Calculation of compression factor - Part 1: Introduction and guidelines
- ISO 12213-2 1997-11 Natural gas - Calculation of compression factor - Part 2: Calculation using a molar- composition analysis
- ISO 12213-3 1997-11 Natural gas - Calculation of compression factor - Part 3: Calculation using physical properties
- EN 12261 2003 Gas Meters – Turbine gas Meters
- ISO 13443 1996-12 Natural gas - Standard reference conditions
- ISO 13686 1998-04 Natural gas - Quality designation
- ISO 14111 1997-03 Natural gas - Guidelines for traceability in analysis

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

- **ISO 14532 2001-08** Natural gas - Vocabulary
- **ISO/DIS 15970 1999** Natural gas - Measurement of properties – Volumetric properties
- **ISO/DIS 15971-1 1999** Natural gas - Measurement of properties - Combustion properties – Calorific value, Wobbe-Index
- **ISO DIS 16664 2003-03** Gas analysis – Handling of Calibration gases and gas mixtures - Guidelines
- **ISO 19739: 2004** Natural gas - Determination of sulphur compounds using gas chromatography
- **EN 1776 1999** Gas supply. Natural gas measuring stations. Functional requirements
- **EN 60751: 1995** Industrial Platinum resistance thermometer sensors
- **ISO/PRFGuide 99998** Guide to the expression of uncertainty in measurement (1995)
- International Vocabulary of Basic and General Terms in Metrology (1993 & 2000)

Toute modification de référence apportée dans une version récente sera apportée dans les plus brefs délais.

13. Annexe

13.1. Annexe A : Exemple indicatif de certificat d'Etalonnage pour un Transmetteur de Pression

	BELGIAN CALIBRATION ORGANISATION	
Accreditation: 028	FLUXYS LABORATORY Vaartdijk 102 B-1070 Brussels Tel. +32 (0)2 282 7811 - Fax. +32 (0)2 282 7799	EXCELLENCE IN GAS TRANSPORT
CALIBRATION CERTIFICATE		
Instrument:	Pressure transmitter	
Presented by:	Fluxys Metering Department Kunstlaan 31 B-1040 Brussels	
Destination:	EXAMPLE	
Date(s) of execution:	01/10/2003	
Date of issue:	16/03/2004	
Total number of pages:	2	
Reference:	PA/2003/10/100000/E	
Instrument Identification: Pressure transmitter		
Manufacturer:	Yokogawa	
Type:	eja310A	
Serial Nr.:	12C501072	
Treatment Nbr.:	100000	
Reception date:	16/03/2004	
Calibration Conditions:		
Laboratory Environment:		
Local gravity constant: 9.8113978 m/s ²		
Average atmospherical pressure during measurements: 1.01 Bar ± 0.01 Bar		
Average ambient temperature during measurements: 21.4 °C ± 0.5 °C		
Average relative humidity during measurements: 67 % ± 10 %		
Average instrument temperature during measurements: 21.4 °C ± 0.5 °C		
Standard:		
Designation: PAM		
Type: DH Budenberg 50000-II		
Piston-cylinder Serial Nr.: 2558		
Accuracy class: S2		
Calibration: (COFRAC)DH N° 15081 & N° 15082 (19/07/2002)		
Set of Masses Serial Nr.: 2288		
Accuracy class: S2		
Calibration: (COFRAC)DH N° 15083, 15083A, C15083A (2002 (22/07 & 05/08))		
Data Acquisition:		
Designation: Multi2		
Type: Agilent 3458-A option 002		
Serial Nr.: 2823A 26389		
Calibration: Fluke NL241604.01 (10/03/2003)		
Calibration Procedure:		
SP PRP 2.4/01 - Calibration of pressure		
All instruments used for the calibration are calibrated and traceable to national and/or international standards.		
Laboratory Responsible: Patricia Van Caneghem		
Signature:		
<small>This certificate of calibration is issued in accordance with the conditions for accreditation of the Belgian Calibration Organisation. This certificate may not be reproduced other than in full except with the written approval of the issuing laboratory.</small>		

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

28 de 34

Operator name: JMa

Calibrated device: Yokogawa eja310A N° 12C501072

Nominal range: 0.00 - 100.00 Bar
 Installed Range: 0.00107792 - 90.0027 Bar
 Calibrated range: 40.00 - 90.00 Bar
 Output signal: 4-20 mA
 Calibration mode: Abs. Press.

Shunt resistance: 50.0004 Ohm

Results of the data regression.

True Val. [bar]	Ref. Uncert. [bar]	Read Val. [Points]	Calc. Val. [bar]	Uncertainty [bar]
74.9973	0.0031	86664	74.9994	0.0035
67.4965	0.0037	97772	67.4963	0.0043
67.4981	0.0028	79996	67.4979	0.0032
47.4994	0.0018	57776	47.5001	0.0027
54.9986	0.0023	68887	54.9997	0.0028
57.4977	0.0024	71168	57.4982	0.0028
39.9993	0.0017	55552	39.9982	0.0029
79.9972	0.0033	91106	79.9972	0.0038
44.9983	0.0019	59997	44.9987	0.0027
64.9989	0.0027	77777	65.0008	0.0031
69.9970	0.0029	82217	69.9966	0.0033
62.4977	0.0026	75551	62.4972	0.0030
72.4979	0.0036	84440	72.4978	0.0034
59.9996	0.0025	73331	59.9992	0.0029
84.9971	0.0035	95550	84.9959	0.0041
49.9983	0.0021	64441	49.9980	0.0027
82.4981	0.0034	93330	82.4996	0.0040
77.4979	0.0032	88885	77.4976	0.0037
52.4974	0.0022	66662	52.4967	0.0027
89.9972	0.0038	99994	89.9960	0.0045
47.4992	0.0020	62217	47.4962	0.0027

Coefficients

A0: -2.24993e+001
 A1: +1.12502e-003
 [A2: 0.0] Coefficient statistically not significant

Calculation method: Calc. Val.[bar] = A0 + A1 x pts - A2 x pts x pts

Additional Information:

Linear coefficients for approximatif calculations:

A0: -2.24993e+001
 A1: -5.62510e+000

Calculation method: Calc. Val.[bar] = A0 + A1 x [mA]

Remarks

The mentioned measurement uncertainty corresponds with the standard uncertainty multiplied with the cover factor k=2 which, in the case of a normal distribution, corresponds with a confidence level of about 95%.

Different sources of uncertainty were taken into account to calculate the standard deviations.

13.2. Annexe B : Exemple indicatif de certificat d'Etalonnage pour un Transmetteur de Température



Signatory to EA, ILAC and
IAF Multilateral Agreements
Accreditation:202-CAL

Belgian Accreditation body

FLUXYS LABORATORY

Industrielaan 17
B-1070 Brussels

Tel. +32 (0)2 282 7811 - Fax. +32 (0)2 282 7799



CALIBRATION CERTIFICATE

Instrument: Temperature Transmitter
Presented by: Fluxys Metering Department
Kunstlaan 31 B-1040 Brussels
Destination: Reserve BCAA
Date(s) of execution: 26/02/2009
Print Date: 27/02/2009
Total number of pages: 2
Reference: TT/2009/02/102608/E

Instrument Identification: Temperature Transmitter

Manufacturer: Rosemount
Type: T3144C
Serial Nr.: 2198638
Treatment Nbr.: I02608

Reception date: 22/10/2008

Calibration Conditions:

Laboratory Environment:

Local gravity constant: 9.8113978 m/s²
Average atmospherical pressure during measurements: 1.02 Bar \pm 0.01 Bar
Average ambient temperature during measurements: 20.3 °C \pm 0.5 °C
Average relative humidity during measurements: 34 % \pm 10 %
Average instrument temperature during measurements: 20.3 °C \pm 0.5 °C

Standard:

Designation: PT25_1
Type: Tinsley 5187SA
Serial Nr.: 9540-5
Calibration: Nederlands Meetinstituut 3241434.01 (20/02/2007)

Data Acquisition:

Designation: Multi2
Type: Agilent 3458-A option 002
Serial Nr.: 2823A 26389
Calibration: Fluke 452893 (31/10/2008)

Calibration Procedure:

SP PRT 2.5/01 Calibration of temperature

All instruments used for the calibration are calibrated and traceable to national and/or international standards.

Laboratory Responsible: Patricia Van Caneghem

Signature:

This certificate of calibration is issued in accordance with the conditions for accreditation of the Belgian Calibration Organisation.
This certificate may not be reproduced other than in full except with the written approval of the issuing laboratory.

Operator name: JMa

Calibrated device: Rosemount T3144C N° 2198638

Nominal range: 0.00 - 100.00 DegC
Installed Range: -9.94502 - 70.034 DegC
Calibrated range: -9.55 - 69.90 DegC
Output signal: 4-20 mA
Isolation resistance > 100 Mohm
Insertion depth = 230 mm

Shunt resistance: 50.0015 Ohm

Results of the data regression.

True Val. [°C]	Ref. Uncert. [°C]	Read Val. [Points]	Calc. Val. [°C]	Uncertainty: [°C]
-9.551	0.007	20395	-9.550	0.020
-5.194	0.007	24743	-5.203	0.020
-0.126	0.007	29816	-0.132	0.020
5.104	0.007	35052	5.103	0.020
10.244	0.007	40200	10.250	0.020
14.945	0.007	44899	14.947	0.020
20.065	0.007	50021	20.068	0.020
25.033	0.007	54993	25.039	0.020
30.078	0.007	60034	30.078	0.020
34.940	0.007	64908	34.951	0.020
39.959	0.007	69918	39.960	0.020
45.171	0.007	75128	45.169	0.020
50.008	0.007	79958	49.997	0.020
54.856	0.007	84816	54.854	0.020
59.984	0.007	89949	59.986	0.020
65.049	0.007	95017	65.052	0.020
69.904	0.007	99865	69.899	0.020

Coefficients

A0: -2.99398e+001

A1: +9.99737e-004

[A2: 0.0] Coefficient statistically not significant

Calculation method: Calc. Val.[°C] = A0 + A1 x pts + A2 x pts x pts

Additional Information:

Linear coefficients for approximatif calculations:

A0: -2.99398e+001

A1: +9.99737e-004

Calculation method: Calc. Val.[°C] = A0 + A1 x [Points]

Remarks

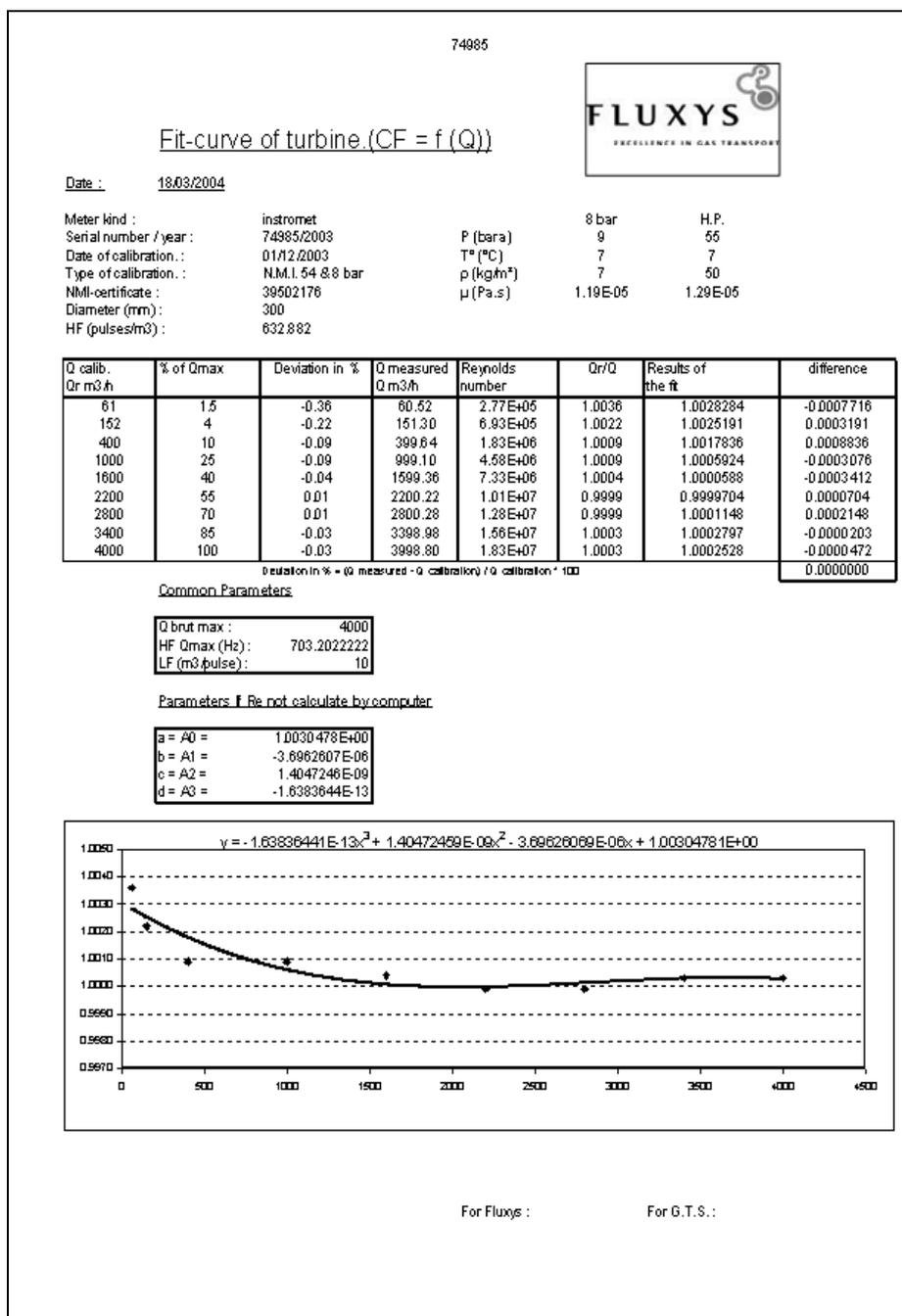
Length : 230 mm; Diameter : 6 mm.

The mentioned measurement uncertainty corresponds with the standard uncertainty multiplied with the cover factor k=2 which, in the case of a normal distribution, corresponds with a confidence level of about 95%.

Different sources of uncertainty were taken into account to calculate the standard deviations.

Uncertainty measurements are done according to EA-4/02: "Expression of the Uncertainty of Measurement in Calibration". The temperature scale used is ITS-90.

13.3. Annexe C : Exemple indicatif de Fit curve pour une Turbine



Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

13.4. Annexe D : Exemple indicatif de fiche d'Etalonnage pour une Turbine



Certificate No.	3028
Work Order:	08-100-593-05
Test Date:	30-Oct-08

Applicant:	Fluxys SA
Manufacturer:	Elster-Instromet
Model:	SMRI-K (G4000)
Serial Number:	61814-1992
Meter Size:	DN400

	as found	as left
K Factor (p/m3)	313.597	313.597
Change Gears:	51/58	51/58
Qmax:	8500	m3/h
Qmin:	320	m3/h
Direction:	Unidirectional	

Witness:	None
Tag Number:	N/A
Pipe Spool S/N:	9101622
Run Configuration:	Tube Bundle, UST 4000mm, Meter
Flow Conditioner:	Tube Bundle
Flow Conditioner S/N:	None
Comments:	None

Average error		0.28			Test Points		8	
Adjusting		0.00			Tested by		Jeff Dahlin	
Uncorrected					Corrected			
MUT Flow (m3/hr)	Ref. Flow (m3/hr)	Re (1xe ⁵)	Deviation (%)	Stdev (2σ)	CMC (%)	Utot (%)	Deviation (%)	
7151.68	7131.16	23.26	0.29	0.01	0.19	0.19	0.29	
8545.56	8525.97	21.32	0.30	0.01	0.19	0.19	0.30	
5547.93	5530.88	18.09	0.31	0.01	0.19	0.19	0.31	
4543.39	4529.77	14.83	0.30	0.02	0.19	0.19	0.30	
3581.70	3572.25	11.73	0.26	0.02	0.19	0.19	0.26	
2619.40	2613.95	8.59	0.21	0.02	0.19	0.19	0.21	
1647.75	1645.41	5.39	0.14	0.02	0.19	0.19	0.14	
650.03	648.44	2.13	0.25	0.08	0.19	0.20	0.25	
338.20	337.85	1.11	0.10	0.08	0.23	0.24	0.10	
198.45	198.42	0.65	0.02	0.11	0.23	0.25	0.02	
PRELIMINARY DATA ONLY NOT AN OFFICIAL CERTIFICATE								
Pressure:	8175.47	(kPa)	Density:	45.85	(Kg/m3)	Medium:	Natural Gas	
Temp:	27.03	(oC)	Compress:	0.8994		Site:	TCPL S/n. 41	

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

13.5. Annexe E : Exemple indicatif de rapport d'Etalonnage d'un GC

Fluxys Chromatograph Calibration Report												
Place : Eynatten		Instrument : Agilent AG13000		Page 1/2								
Time : 04/03/2009 13:40:27		Serial Number: AG1032		Software Revision : 7.03								
Analyst : JRO		Number Measurements: 10										
File : D:\Data\Fluxys\Temporary\Eynatten\AG1032\0090304_JRO\Eko\CDF		Calibration gas Bottle : 2304633_EKO										
Calibration Gas Composition												
	N2	CO1	CO2	C2	C3	IC4	nC4	ICS	nCS	ESTD Total	GCV	Ron
1	4.0403	87.9540	1.4194	5.1083	1.0772	0.1763	0.1583	0.0384	0.0278	100.00	40217	0.81068
Detailed Measurement Results												
	N2	CO1	CO2	C2	C3	IC4	nC4	ICS	nCS	ESTD Total	GCV	Ron
2	4.0406	87.9557	1.4195	5.1070	1.0764	0.1762	0.1583	0.0384	0.0279	98.69	40216	0.81067
3	4.0417	87.9553	1.4195	5.1062	1.0766	0.1762	0.1583	0.0384	0.0279	98.60	40215	0.81067
4	4.0411	87.9564	1.4195	5.1060	1.0763	0.1762	0.1582	0.0384	0.0278	98.57	40215	0.81066
5	4.0412	87.9559	1.4195	5.1059	1.0764	0.1762	0.1582	0.0384	0.0278	98.53	40215	0.81067
6	4.0415	87.9563	1.4195	5.1056	1.0767	0.1763	0.1583	0.0384	0.0278	98.51	40215	0.81067
7	4.0412	87.9555	1.4196	5.1062	1.0767	0.1763	0.1583	0.0384	0.0279	98.47	40215	0.81067
8	4.0412	87.9557	1.4194	5.1060	1.0768	0.1762	0.1583	0.0384	0.0279	98.45	40216	0.81067
9	4.0418	87.9553	1.4195	5.1058	1.0768	0.1763	0.1583	0.0384	0.0278	98.44	40215	0.81067
10	4.0411	87.9562	1.4196	5.1060	1.0764	0.1762	0.1583	0.0384	0.0278	98.44	40215	0.81066
Avg	4.0413	87.9558	1.4195	5.1061	1.0766	0.1762	0.1583	0.0384	0.0279	98.52	40215	0.81067
SD _{Dev}	0.0003	0.0004	0.0001	0.0004	0.0002	0.0000	0.0000	0.0000	0.0000	0.0805	0.26	0.0000
RSTD [%]	0.008	0.000	0.006	0.007	0.019	0.012	0.022	0.067	0.099	0.082	0.001	0.001
Max-Min	0.0012	0.0012	0.0003	0.0014	0.0006	0.0001	0.0001	0.0001	0.0001	0.25	0.7	0.00001
Outliers	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0
trend	0	0	0	1	0	1	1	0	0	4	0	0
Response Factors												
	N2	CO1	CO2	C2	C3	IC4	nC4	ICS	nCS			
Old	128.41994	164.14595	107.65713	100.05874	35.72189	30.81084	29.53704	27.00751	26.42960			
New	150.32063	166.61209	109.26733	101.60782	36.23049	31.28754	29.98749	27.41788	26.77579			
DIF [%]	1.4801	1.5024	1.4957	1.5482	1.5638	1.5472	1.5250	1.5195	1.3099			
Retention times												
	N2	CO1	CO2	C2	C3	IC4	nC4	ICS	nCS			
Old	19.13	19.81	27.36	32.41	15.49	18.74	21.33	30.24	34.67			
New	19.17	19.85	27.40	32.45	15.49	18.75	21.34	30.25	34.67			
Signatures  P. VAN OOSTRICKEN St. LABO METERING OFFICER												
for Fluxys												

Basé sur la version approuvée par la CREG le 24 novembre 2011

D'application à partir du 15 avril 2012

ANNEXE F : Gestion de l'Objectif de Remplissage de la congestion

Table des matières

1. MESURES PROACTIVES	2
2. SUIVI DES SERVICES DE STOCKAGE.....	3
2.1. Critères et simulations	3
2.2. Registre électronique et publication	4
3. GESTION DE L'OBJECTIF DE REMPLISSAGE	5
4. CONGESTION.....	7

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1er avril 2023

1 de 10

1. MESURES PROACTIVES

Le Règlement sur la Sécurité d'Approvisionnement impose aux installations de stockage en Europe d'atteindre un Objectif de Remplissage bien défini avant le 1er novembre de chaque année. Dans le cadre de cette obligation européenne, l'Utilisateur du Stockage est tenu de respecter la règle de l'Objectif de Remplissage définie dans l'Annexe D1 de l'ACS. L'Utilisateur du Stockage doit suivre de manière proactive son Gaz en Stock pour s'assurer qu'il est toujours en mesure d'atteindre l'Objectif de Remplissage appliqué à son Volume de Stockage Saisonnier.

De plus, le Code de Bonne Conduite impose au Gestionnaire de l'Installation de Stockage et à l'Utilisateur du Stockage, un certain nombre d'exigences minimales à respecter en tout temps en vue d'assurer une utilisation efficace et maximale de la Capacité afin notamment d'éviter la congestion (conformément au Contrat Standard de Stockage).

En particulier, pour les Utilisateurs du Stockage, nous tenons à rappeler les obligations suivantes ci-dessous comme imposée par le Code de Bonne Conduite:

- les Utilisateurs du Stockage s'abstiendront d'utiliser les Capacités Souscrites allouées pour entraver, freiner ou perturber le fonctionnement du marché;
- les Utilisateurs du Stockage proposeront sur le Marché Secondaire les Capacités Souscrites qu'ils n'utilisent pas de manière permanente ou temporaire;
- les Utilisateurs du Stockage qui proposent des Capacités Souscrites sur le Marché Secondaire ne pourront pas poser de conditions pouvant entraver le libre échange;
- les Utilisateurs du Stockage qui négocient des Services de Stockage sur le Marché Secondaire autrement que via la Plateforme de Marché Secondaire devront avertir le Gestionnaire de l'Installation de Stockage de chaque transaction (dans les plus brefs délais). Les informations minimales que l'Utilisateur du Stockage devra communiquer (comme par exemple la période, la quantité de services et le prix) sont définies à l'annexe C3 de l'ACS.

Afin de permettre une utilisation maximale des Capacités d'Injection et d'Emission (et en tant que mécanisme complémentaire destiné à prévenir l'accaparement), le ou les Utilisateurs du Stockage mettront la Capacité d'Injection / d'Emission inutilisée à la disposition des autres Utilisateurs du Stockage via les services de Capacité Inutilisée (cf. annexe C1 de l'ACS).

Enfin, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage publie¹ au moins chaque semaine et au niveau agrégé le volume total et le prix moyen des services négociés sur le Marché Secondaire (c'est-à-dire tant les transactions sur la Plateforme de Marché Secondaire que les transactions « over-the-counter »).

¹ à moins que la confidentialité des informations ne peut pas être garantie au niveau agrégé.

2. SUIVI DES SERVICES DE STOCKAGE

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage suit l'utilisation des Services de Stockage souscrits par l'Utilisateur du Stockage sur le Marché Primaire et le respect des règles d'Objectif de Remplissage et de Trajectoire de Remplissage. Ce suivi actif ci-dessus vise à encourager une utilisation efficace des Services de Stockage Saisonniers souscrits par les Utilisateurs du Stockage.

2.1. Critères et simulations

Les critères suivants sont appliqués pour déterminer si l'Objectif de Remplissage peut être atteint et si les Services de Stockage souscrits sont utilisés par les Utilisateurs du Stockage:

- Pour le remplissage du stockage, conformément aux dispositions de l'annexe D1 de l'ACS, la condition spécifique s'applique par laquelle l'Utilisateur du Stockage doit atteindre l'Objectif de Remplissage appliqué à son GIS. Cette condition est utilisée pour déterminer si les Services de Stockage Saisonniers souscrits sont utilisés ou non. Est considéré comme inutilisé : le delta positif entre le Volume de Stockage Saisonnier souscrit de l'Utilisateur du Stockage en question multiplié par l'Objectif de Remplissage et son Gaz en Stock réel au 1^{er} novembre.
- Pendant la période d'injection, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage réalise au moins une fois par semaine une simulation afin de vérifier si l'Utilisateur du Stockage peut encore atteindre, au 1^{er} novembre, un niveau de Gaz en Stock d'au moins l'Objectif de Remplissage appliqué à son Volume de Stockage Saisonnier souscrit (en supposant que l'Utilisateur du Stockage fasse une utilisation maximale de sa Capacité d'Injection). Si la simulation indique que le niveau de l'Objectif de Remplissage ne peut pas être atteint au 1^{er} novembre, est considérée comme inutilisée : la partie du delta positif entre le niveau du Volume de Stockage Saisonnier souscrit de l'Utilisateur du Stockage concerné multiplié par l'Objectif de Remplissage et le niveau maximal du Gaz en Stock pouvant être atteint au 1^{er} novembre.
 - La simulation à une date donnée permettra de calculer le GIS prévu ($GIS_{u,TdFT,Inj\%}$) au 1^{er} novembre pour un Utilisateur du Stockage donné (u) et une utilisation donnée de la Capacité d'Injection ferme (Inj%) comme suit :

$$GIS_{u,TdFT,Inj\%} = AVIN_{u,Td} * Inj\% * (T_{dFT} - T_d) + GIS_{u,Td}$$

où :

T_d est la date à laquelle la simulation est effectuée

T_{dFT} est la date au 1^{er} novembre pour la règle de l'Objectif de Remplissage du GIS, conformément à l'annexe D1 de l'ACS

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1er avril 2023

3 de 10

$AvIN_{u,T_d}$ est la moyenne à la date T_d de la Capacité d'Injection ferme pour un Utilisateur du Stockage (u) entre T_d et T_{dFT} , compte tenu de la Capacité d'Injection Réelle prévue de l'Utilisateur du Stockage telle que décrite à l'annexe D1 de l'ACS entre T_d et T_{dFT}

$Inj\%$ est le pourcentage d' $AvIN_u$ qui est pris en compte pour la prévision, généralement compris entre 90% et 100%

GIS_{u,T_d} est le GIS de l'Utilisateur du Stockage (u) à la date T_d

- Le taux GIS prévu d'un Utilisateur du Stockage est calculé sur la base du taux suivant :

$$GIS\%_{u,Inj\%} = GIS_{u,T_{dFT},Inj\%} / SSV_{u,T_d}$$

Où SSV_{u,T_d} est le Volume de Stockage Saisonnier de l'Utilisateur du Stockage (u) tel que décrit à l'annexe D1 de l'ACS, à la date T_d

- Le Volume de Stockage Saisonnier inutilisé prévu d'un Utilisateur du Stockage pour une utilisation définie de la Capacité d'Injection est alors calculé comme suit :

$$Inutilisée_{u,Inj\%} = SSV_{u,TD} * FT - GIS_{u,T_{dFT},Inj\%}$$

Où FT = l'Objectif de Remplissage

Lorsque l'Utilisateur du Stockage atteint un Gaz en Stock supérieur ou égal à l'Objectif de Remplissage appliqué à son Volume de Stockage Saisonnier avant la date définie par le T_{dFT} , alors aucune capacité inutilisée n'est considérée dans ce cas pour l'Utilisateur du Stockage concerné..

2.2. Registre électronique et publication

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage tient à jour pour chaque Utilisateur du Stockage un registre électronique, donnant un aperçu des Services de Stockage alloués et du taux d'utilisation individuel effectif des Services de Stockage souscrits par l'Utilisateur du Stockage. Le taux d'utilisation journalier individuel des Capacités d'Injection et d'Emission est le rapport entre :

- les quantités cumulées de gaz que l'Utilisateur du Stockage a réellement injectées ou émises ce jour, et
- les quantités maximales de gaz que l'Utilisateur du Stockage pourrait avoir injectées ou émises en utilisant la capacité maximale de cette journée.

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ajoute également dans le registre électronique, pendant la période d'injection, le résultat de la simulation visant à savoir si l'Utilisateur du Stockage peut atteindre son niveau de GIS d'au moins

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1er avril 2023

4 de 10

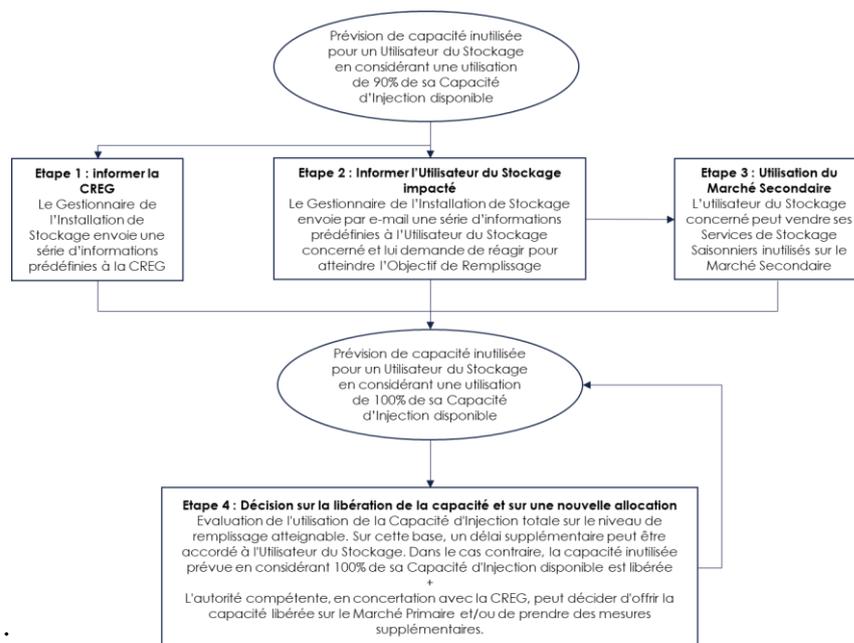
l'Objectif de Remplissage appliqué à son Volume de Stockage Saisonnier souscrit au 1^{er} novembre.

Tant le taux d'utilisation individuel (sur une base journalière) que la simulation (sur une base hebdomadaire) sont publiés à titre indicatif via l'Extranet Storage, que chaque Utilisateur du Stockage peut consulter individuellement. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage envoie également le registre électronique à la CREG au moins une fois par an (avant la fin du mois de février de chaque année) et à la demande de la CREG, si la règle de l'Objectif de Remplissage ne peut être atteinte par l'Utilisateur du Stockage (cf. point 3 ci-dessous), ou en cas de congestion (cf. point 4 ci-dessous).

Enfin, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage publie quotidiennement le taux d'utilisation global des Services de Stockage souscrits via la plateforme de publication de données (<https://gasdata.fluxys.com/storage/>).

3. GESTION DE L'OBJECTIF DE REMPLISSAGE

Pendant la période d'injection, afin de respecter les dispositions du Règlement sur la Sécurité d'Approvisionnement, l'autorité compétente, en concertation avec la CREG, peut décider de libérer les Services de Stockage Saisonniers souscrits et non utilisés par un Utilisateur de Stockage. L'autorité compétente, en concertation avec la CREG, peut décider d'offrir les Services de Stockage Saisonniers libérés sur le Marché Primaire ou de prendre des mesures supplémentaires. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'article 16.5 de l'Annexe 2 du SSA s'applique aux Services de Stockage Saisonniers libérés. La procédure suivante est déclenchée si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage constate que l'Utilisateur du Stockage ne sera pas en mesure d'atteindre l'Objectif de Remplissage en considérant 90% de sa Capacité d'Injection ferme moyenne ($Inutilisé_{u,90\%}$)



Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1er avril 2023

5 de 10

- **Etape 1 : Informer la CREG**

Lorsque de la capacité inutilisée est prévue pour un Utilisateur du Stockage considérant 90% de sa Capacité d'Injection ferme moyenne, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage transfère les informations/données suivantes vers la CREG :

- le(s) Utilisateur(s) du Stockage ayant de la capacité inutilisée ;
- le montant de la capacité inutilisée prévue pour un Utilisateur du Stockage en considérant 90% de sa Capacité d'Injection ferme moyenne.

- **Etape 2 : Informer le(s) Utilisateur(s) du Stockage concerné(s)**

De plus, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage informe immédiatement par e-mail le ou les Utilisateurs de Stockage impactés de leur quantité de capacité inutilisée prévue en considérant 90% de leur Capacité d'Injection ferme moyenne.

De plus, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage demande également au(x) Utilisateur(s) du Stockage concerné(s) ayant souscrit des Services de Stockage Saisonniers non utilisés de réagir rapidement (en augmentant leurs nominations en injection) afin de respecter la règle de l'Objectif de Remplissage.

- **Etape 3 : Utilisation du Marché Secondaire**

Pour remédier à cette situation, les Utilisateurs du Stockage peuvent vendre leurs Services de Stockage Saisonniers sur la Plateforme de Marché Secondaire ou de gré à gré (OTC) afin de réduire leur projection de capacité inutilisée en considérant une utilisation à 90% de leur Capacité d'Injection ferme moyenne.

- **Etape 4 : Décision sur la libération de capacité et sur une nouvelle allocation**

Lorsque des capacités inutilisées sont prévues pour un Utilisateur du Stockage en considérant une utilisation de 100% de sa Capacité d'Injection ferme moyenne (Inutilisée_{u,100%}), le Gestionnaire de l'Installation de Stockage en informe la CREG.

Compte tenu de la Capacité d'Injection disponible (y compris la Capacité Booster), le Gestionnaire de l'Installation de Stockage décide de la libération de la capacité et informe l'Utilisateur du Stockage de sa décision.

Si la Capacité d'Injection disponible montre que l'Objectif de Remplissage peut encore être atteint, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut déterminer une date à laquelle le Gestionnaire de l'Installation de Stockage réévaluera si une capacité inutilisée est encore prévue pour l'Utilisateur du Stockage en considérant une utilisation à 100% de sa Capacité d'Injection ferme moyenne (Inutilisée_{u,100%}). Dans ce cas, la présente étape 4 s'appliquera à nouveau à la date choisie.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1er avril 2023

6 de 10

Si la décision est une libération de capacité, cela signifie que les Services de Stockage Saisonniers (Capacité d'Injection et Capacité d'Emission) et le Volume de Stockage Saisonnier de l'Utilisateur du Stockage sont réduits d'un facteur égal à la capacité inutilisée divisée par le Volume de Stockage Saisonnier ($Inutilisée_{u,100\%} / SSV_u$). Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage émet un nouveau SCFC précisant les Services de Stockage Saisonniers et le Volume de Stockage Saisonnier restants de l'Utilisateur du Stockage.

Le Gestionnaire de Stockage applique les dispositions de l'article 16.5 de l'Annexe 2 du SSA sur les Services de Stockage Saisonniers libérés.

En fonction des circonstances concrètes, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage élaborera et soumettra pour approbation un mécanisme d'allocation des Services de Stockage Saisonniers libérés à l'autorité compétente en matière de sécurité d'approvisionnement telle que désignée en exécution du Règlement sur la Sécurité d'Approvisionnement, qui consultera la CREG avant d'approuver ce mécanisme d'allocation. Les Services de Stockage Saisonniers libérés pourraient par exemple être alloués entre autres via une Fenêtre d'Allocation. Des mesures supplémentaires peuvent être prises par l'autorité compétente.

Lorsque les Services de Stockage Saisonniers sont alloués via une Fenêtre d'Allocation et que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour pouvoir vendre les Services de Stockage Saisonniers libérés, l'autorité compétente, en concertation avec la CREG, décidera quelles mesures supplémentaires doivent être appliquées pour des raisons de sécurité d'approvisionnement. Une pénalité ("Pénalité sur l'Objectif de Remplissage") correspondant au coût lié aux mesures supplémentaires sera facturée à l'Utilisateur du Stockage par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

4. CONGESTION

En ce qui concerne les Capacités de Stockage offertes sur le Marché Primaire, les Règles d'Allocation de Service (Annexe C2 du Règlement d'Accès pour le Stockage), tiennent déjà compte de règles d'allocation spécifiques en cas de congestion.

En dehors des fenêtres d'allocation, une congestion survient lorsque :

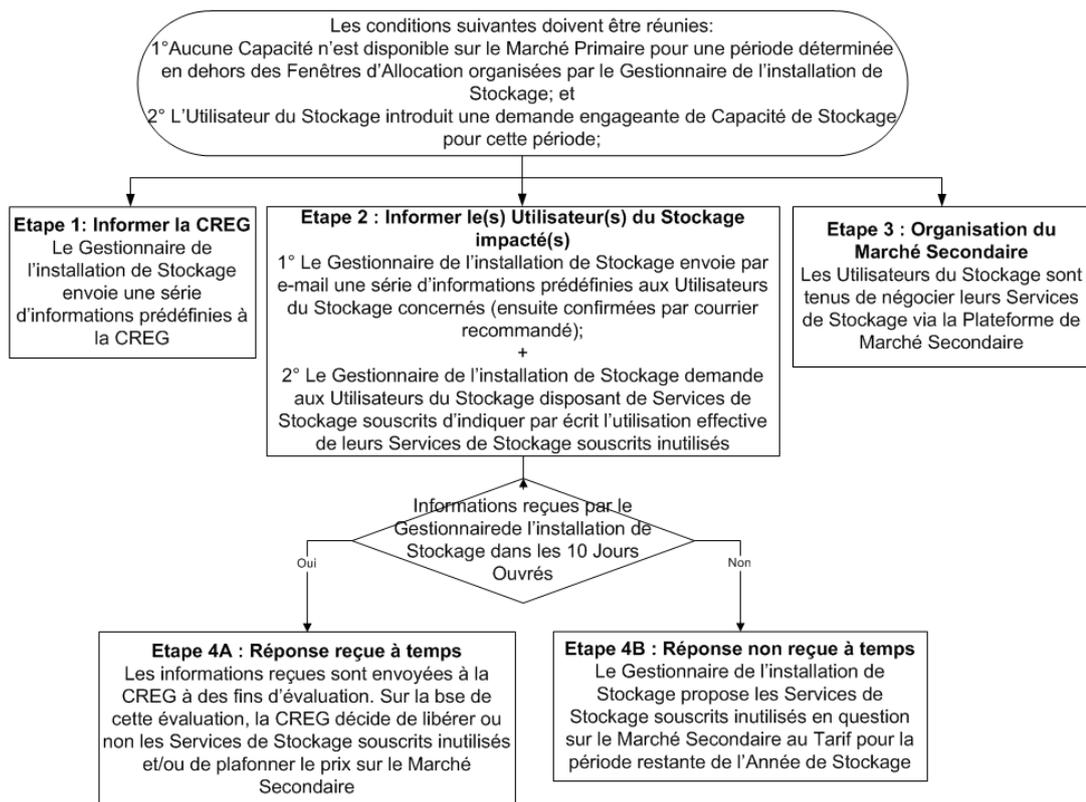
- (i) aucune Capacité n'est disponible sur le Marché Primaire pour une période déterminée; et
- (ii) l'Utilisateur du Stockage introduit une demande engageante de Capacité de Stockage pour cette période.

Conformément aux dispositions de la partie 1.4 du Code de Bonne Conduite, la procédure suivante est d'application en cas de congestion:

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1er avril 2023

7 de 10



- **Etape 1 : Informer la CREG**

En cas de congestion, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage envoie les informations / données suivantes à la CREG :

- l'Installation de Stockage concernée et la durée probable de la congestion (en distinguant la congestion physique de la congestion contractuelle);
- le(s) Utilisateur(s) du Stockage concerné(s) par la congestion ;
- pour chaque Utilisateur du Stockage concerné, la quantité demandée de Services de Stockage fermes ne pouvant pas être alloués ainsi que la durée contractuelle souhaitée par l'Utilisateur du Stockage;
- la quantité de Services de Stockage souscrits inutilisés par Utilisateur du Stockage;
- les mesures que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a déjà prises pour limiter au maximum la congestion;
- les mesures envisagées par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pour remédier à la congestion.
-

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1er avril 2023

8 de 10

- **Etape 2 : Informer le ou les Utilisateurs du Stockage concernés**

De plus, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage communique immédiatement par e-mail les informations / données suivantes à (aux) Utilisateur(s) du Stockage touché(s) par la congestion:

- l'Installation de Stockage concernée et la durée probable de la congestion;
- les mesures que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a déjà prises pour limiter au maximum la congestion;
- les mesures envisagées par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pour remédier la congestion;
- sur base agrégée, la quantité demandée de Services de Stockage fermes ne pouvant pas être alloués, y compris la durée contractuelle souhaitée par le(s) Utilisateur(s) du Stockage;

Les informations susmentionnées sont également transmises à (aux) Utilisateur(s) du Stockage concerné(s) par courrier recommandé.

De plus, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage demande à l'Utilisateur du Stockage ou aux Utilisateurs du Stockage concerné(s) disposant de Services de Stockage souscrits inutilisés d'indiquer par écrit l'utilisation effective des Services de Stockage souscrits inutilisés qui ont été mentionnés antérieurement dans la notification à la CREG (voir étape 1).

- **Etape 3 : Organisation du Marché Secondaire**

Conformément à l'article 20 §5 du Code de Bonne Conduite, une fois que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a informé l'Utilisateur du Stockage de la congestion, les Utilisateurs du Stockage sont tenus de négocier leurs Services de Stockage via la Plateforme de Marché Secondaire (c'est-à-dire que les transactions « over-the-counter » ne sont plus autorisées).

- **Etape 4 : Evaluation de la réponse de l'Utilisateur du Stockage concernant l'utilisation effective escomptée**

Chaque Utilisateur du Stockage concerné doit confirmer par courrier l'utilisation effective de ses Services de Stockage dans un délai de 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la demande du Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

Conformément à l'article 15 §1 du Code de Bonne Conduite, l'Utilisateur du Stockage peut démontrer une utilisation effective des Services de Stockage entre autre au moyen de référence à des données historiques liées à l'utilisation de ses Services de Stockage ou à ses activités sur le Marché Secondaire, et en tout cas en faisant référence à ses contrats de fourniture.

Basé sur la version approuvée par la CREG le 27 octobre 2022

D'application à partir du 1er avril 2023

9 de 10

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage fournit à la CREG une copie des informations reçues du (des) Utilisateur(s) du Stockage.

○ ***Cas de figure A : Réponse de l'Utilisateur du Stockage reçue à temps***

La CREG évalue les informations reçues de l'Utilisateur du Stockage quant à savoir si l'utilisation réelle des Services de stockage est suffisante ou insuffisante. Sur la base de l'évaluation, la CREG décide de libérer ou non les Services de Stockage souscrits inutilisés, soit partiellement, soit complètement. De plus, la CREG peut décider de plafonner le prix des Services de Stockage inutilisés mis à disposition via le Marché Secondaire au Tarif.

Dans les 10 Jours Ouvrables suivant la réception de la notification écrite de libération de la CREG, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage doit proposer les Services de Stockage inutilisés de l'Utilisateur du Stockage en question pour la période restante de l'Année de Stockage au Tarif de cette Année de Stockage, mais à la condition que ces Services de Stockage n'aient pas été proposés sur la Plateforme de Marché Secondaire par l'Utilisateur du Stockage lui-même.

Dans le cas où il y a plusieurs Utilisateurs du Stockage offrant des Volumes de Stockage inutilisés via la Plateforme de Marché Secondaire, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage allouera cette Capacité inutilisée globale aux Utilisateurs du Stockage concernés proportionnellement à leur part dans la Capacité totale inutilisée offerte. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage appliquera dans ce cas-ci une indemnité, facturée à l'Utilisateur du Stockage, tel que prévu dans les Tarifs Régulés.

○ ***Cas de figure B : Réponse de l'Utilisateur du Stockage non reçue à temps***

Dans le cas où le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ne reçoit aucune réponse à temps de la part de l'Utilisateur du Stockage, il informera la CREG et proposera immédiatement après les Services de Stockage souscrits inutilisés sur la Plateforme de Marché Secondaire pour la période restante de l'Année de Stockage au Tarif Régulé de cette Année de Stockage, mais à la condition que ces Services de Stockage n'aient pas été proposés sur la Plateforme de Marché Secondaire par l'Utilisateur du Stockage lui-même.

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage rembourse à l'Utilisateur du Stockage le tarif pour les Services de Stockage libérés, toutefois avec déduction d'une indemnité, tel que prévu dans les Tarifs Régulés, pour autant que ces Services de Stockage libérés aient été souscrits par un autre Utilisateur du Stockage.

ANNEXE G – Gestion des incidents

Table des matières

1	Gestion des incidents et situations d'urgence.....	2
1.1	Situation d'Urgence sur l'Installation de Stockage (« Situation d'Urgence Stockage »).....	2
1.2	Incident sur le Réseau de Transport (« Incident de Transport »)	2
1.3	Situation d'Urgence telle que définie dans la Sécurité d'Approvisionnement (Régulation) (« Situation d'Urgence SoS »).....	2
2	Mesures en cas de Situations d'Urgence	2
3	Procédure en cas de Situation d'Urgence	3

1 Gestion des incidents et situations d'urgence

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage possède un plan pour la gestion des incidents couvrant les divers incidents et situations d'urgence qui pourraient survenir, comme prévu dans le Code de Bonne Conduite. En ce qui concerne de tels incidents et situations d'urgence, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a : (i) déterminé les différentes phases (ii) défini la procédure à suivre (iii) décrit les mesures éventuelles à prendre par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ainsi que par l'Utilisateur du Stockage (iv) prévu d'agir en consultation avec le Gestionnaire de Transport.

1.1 Situation d'Urgence sur l'Installation de Stockage (« Situation d'Urgence Stockage »)

Différents incidents peuvent se produire sur l'Installation de Stockage de Loenhout à la suite desquels il se peut que l'intégrité du système de l'Installation de Stockage risque de ne plus pouvoir être garantie ou qui pourrait dégénérer en une telle situation, en fonction de l'évaluation par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage. Une telle situation est une « Situations d'Urgence Stockage ».

1.2 Incident sur le Réseau de Transport (« Incident de Transport »)

Différents incidents peuvent survenir sur le Réseau de Transport à la suite desquels il se peut que l'intégrité du système du Réseau de Transport risque de ne plus pouvoir être garantie ou qui pourraient dégénérer en une telle situation en fonction de l'évaluation du Gestionnaire de Transport. Une telle situation est une situation d'Incident de Transport. Lors d'un Incident de Transport, le Gestionnaire de Transport peut demander l'assistance du Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

1.3 Situation d'Urgence telle que définie dans la Sécurité d'Approvisionnement (Régulation) (« Situation d'Urgence SoS »)

Pour les situations d'urgence telles que définies dans la Régulation sur la Sécurité d'Approvisionnement, nous référons à l'article 12.2. du SSA.

2 Mesures en cas de Situations d'Urgence

Dans le cas d'une Situation d'Urgence (Situation d'Urgence Stockage, Incident de Transport ou Situation d'Urgence SoS), les mesures suivantes (liste non exhaustive) énumérées ci-dessous sont appliquées par le Gestionnaire de l'Installation de

Basé sur la version approuvée par la CREG le 16 juillet 2021

D'application à partir du 20 juillet 2021

2 du 5

DOCUMENT CONFIDENTIEL FLUXYS RÉSERVÉ AUX PERSONNES AUTORISÉES

Stockage ou par l'Utilisateur du Stockage à la demande du Gestionnaire de l'Installation de Stockage, à la fois comme mesure réactive et proactive. L'application de ces mesures dépend du Mode Opérationnel physique de l'Installation de Stockage, à la fois selon la procédure Situation d'Urgence de cette annexe et conformément aux dispositions de l'Annexe D1 de l'ACS :

- Mesures par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage impactant l'Utilisateur du Stockage :
 - interruption ou limitation du flux d'Injection ;
 - changement physique de Mode Opérationnel ;
 - L'interruption ou la réduction du flux d'Emission (limité à Situation d'Urgence Stockage et Incident de Transport).;

- Mesures par l'Utilisateur du Stockage à la demande du Gestionnaire de l'Installation de Stockage :
 - Emission forcée nécessitant une Emission immédiate du GIS

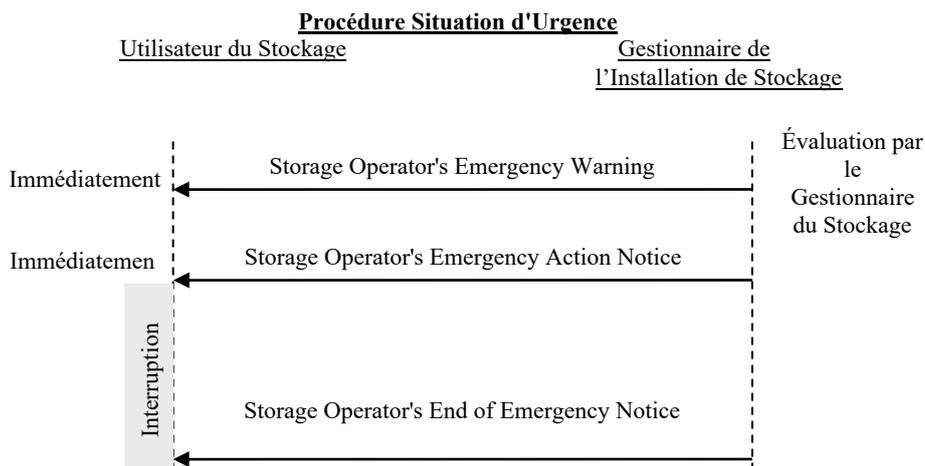
Ces mesures sont temporaires et sont prioritaires. Elles peuvent être modifiées et ajustés par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage si nécessaire, sans préjudice de la procédure de Situation d'Urgence, à tout moment et sans préavis jusqu'à ce que la Situation d'Urgence persiste.

3 Procédure en cas de Situation d'Urgence

La procédure Situation d'Urgence s'applique tant aux Situations d'Urgence Stockage qu'aux Incidents de Transport. Pour les Situations d'Urgence SoS, les provisions du règlement Sécurité d'Approvisionnement seront d'application.

Le schéma ci-dessous illustre la procédure Situation d'Urgence entre le Gestionnaire de l'Installation de Stockage et l'Utilisateur du Stockage sur l'Installation de Stockage. Cette procédure de Situation d'Urgence comporte trois étapes :

DOCUMENT CONFIDENTIEL FLUXYS RÉSERVÉ AUX PERSONNES AUTORISÉES



Dans tous les cas, la CREG et l'(les)autorité(s) compétente(s) en cas de Situation d'Urgence seront informées de sa durée prévue, de sa cause (si elle est connue), des mesures prises par Gestionnaire de l'Installation de Stockage et des conséquences pour l'Utilisateur du Stockage.

Étape 1 – Alerte de Situation d'Urgence

En cas de Situation d'Urgence et d'après les informations disponibles, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage évalue les mesures qui doivent être prises sur l'Installation de Stockage et les conséquences pour l'Utilisateur du Stockage. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage envoie dans un délai aussi raisonnable que possible un « Storage Operator's Emergency Warning » qui indique l'impact éventuel sur les Services de Stockage. Si une action immédiate est nécessaire, l'opérateur de stockage n'enverra pas un avertissement mais enverra immédiatement une Notification de Situation d'Urgence tel que prévu dans la phase 2 ci-dessous.

L'Utilisateur du Stockage ainsi que la CREG et l'(les)autorité(s) compétente(s) seront informés par téléphone de cette Situation d'Urgence et recevront par e-mail un message « Storage Operator's Emergency Warning » qui confirme l'avertissement.

Étape 2 – Emergency Action Notice

L'évaluation des mesures à prendre par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut conduire à la limitation ou l'interruption des Services de Stockage ou à l'Émission forcée. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage calcule la quantité (Injection ou Émission) qui fera l'objet d'une limitation ou d'une interruption pour chaque Utilisateur du Stockage (proportionnellement à la (dernière) Nomination) ou,

Basé sur la version approuvée par la CREG le 16 juillet 2021

D'application à partir du 20 juillet 2021

DOCUMENT CONFIDENTIEL FLUXYS RÉSERVÉ AUX PERSONNES AUTORISÉES

le cas échéant, la quantité de gaz concernée par l'Émission forcée (proportionnellement aux Capacités Souscrites). Au cours de la Situation d'Urgence, les actions ultérieures (le cas échéant) sont également toujours notifiées à l'Utilisateur du Stockage au moyen d'une notification d'action pour une telle mesure, en conformité avec le plan de gestion des incidents du Gestionnaire de l'Installation du Stockage,

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage confirme par e-mail la ou les mesures de Situation d'Urgence à l'Utilisateur du Stockage et à la CREG par le biais d'un « Storage Operator's Emergency Notice », en mentionnant la date / l'heure de début et la ou les actions que l'Utilisateur du Stockage doit entreprendre. En cas de réduction ou d'interruption, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage limitera également les Nominations en envoyant un « Storage Operator's Daily Storage Notice » (TDT) révisé conformément aux dispositions de l'Annexe D1 de l'ACS.

L'interruption reste valable jusqu'à ce que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage envoie un « Storage Operator's End of Emergency Notice » (voir l'étape 3 pour plus de détails).

Dès le début de l'interruption jusqu'à l'envoi d'un « Storage Operator's End of Emergency Notice », le Gestionnaire de l'Installation de Stockage indiquera la quantité qui fera l'objet d'une réduction ou d'une interruption, comme stipulé dans le « Storage Operator's Emergency Notice », ou, le cas échéant, d'une Émission forcée.

Étape 3 – Fin de la notification de la Situation d'Urgence

Lorsqu'il n'est plus question de Situation d'Urgence Stockage ou d'Incident de Transport par évaluation du Gestionnaire de l'Installation de Stockage et/ou du Gestionnaire de Stockage et de(s) l'(les) autorités compétente(s) (le cas échéant) et que la ou les mesures afférentes ne sont plus requises, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage envoie un « Storage Operator's End of Emergency Notice » par e-mail à l'Utilisateur du Stockage et à la CREG, en indiquant la date de fin de la Situation d'Urgence et la levée des restrictions au Point d'Interconnexion ou dans l'Installation de Stockage.

ANNEXE H1 - Formulaires

ANNEXE H1.A – SERVICES FORM

Les formulaires afférents à la souscription de Services de Stockage et à l'utilisation du Marché Secondaire sont disponibles au téléchargement sur le site Web du Gestionnaire de l'Installation de Stockage : www.fluxys.com.

ANNEXE H1.B – FORMULAIRE DE GARANTIE BANCAIRE

Document à renvoyer par la banque de l'Utilisateur du Stockage à :
Fluxys Belgium, Avenue des Arts 31 – 1040 Bruxelles

GARANTIE BANCAIRE À PREMIÈRE DEMANDE

Re: Garante n°

Vous avez conclu un Contrat de Stockage Standard (SSA) le.....[Date du Contrat + référence]

avec "Utilisateur du Stockage"[nom, adresse, numéro d'enregistrement, numéro de TVA du consommateur final]

pour la souscription et l'utilisation de Services de Stockage proposés par FLUXYS BELGIUM SA SA/NV.

Dans le présent document, nous faisons référence à la demande de l' "Utilisateur du Stockage" ...[nom].....

de délivrer une garantie bancaire à première demande en votre faveur. En réponse à la demande précitée, nous nous engageons irrévocablement par la présente à vous payer, à votre première demande, quels que soient la validité et les effets juridiques du contrat susmentionné, et en renonçant à tous les droits d'opposition et de défense découlant dudit contrat, tout montant s'élevant à maximum[montant de la garantie bancaire] €.

Le montant de la garantie bancaire vous sera payé irrévocablement à la première demande de votre part, envoyée par lettre recommandée, pour un montant maximum égal à la somme indiquée, sans que nous - la banque émettrice - ne puissions exiger de justification ou présenter un refus émanant du consommateur final.

En cas de faillite, de litige, de liquidation ou de toute autre procédure équivalente engagée à l'encontre du consommateur final, le montant de la garantie vous reviendra de plein droit.

Notre garantie viendra automatiquement à échéance si votre demande écrite de paiement et votre confirmation écrite ne nous parviennent pas au plus tard le[date d'échéance].

Tout paiement effectué par nos soins dans le cadre de la garantie bancaire sera déduit du montant total de la garantie.

Pour l'exécution du présent contrat et tous les actes y afférents, notre banque élit domicile à[adresse + services à contacter].

Cordialement.

ANNEXE H1.C – FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICES POUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT (SRFC)¹

Exemple pour de la Capacité Booster Prioritaire



SERVICES REQUEST FORM FOR CONTRACTING (SRFC)
-
STORAGE

Fluxys Belgium SA
Avenue des Arts 31
B-1040 Brussels
Belgium

1. Storage User

.....

We refer to the Standard Storage Agreement signed between Storage User and Fluxys Belgium SA.
Hereby Storage User requests Fluxys Belgium for following binding Storage Service subscription.

2. Binding Request

Service requested*	Start date	End date	Quantity requested (in MWh/h)
Priority Booster Capacity - Injection	... / ... / 20xx	... / ... / 20xx	xx

(*) This Service Request Form is only applicable per one service at a time

Storage User :

Date:

Name :

Position:

Signature:

By signing this SRFC, Storage User acknowledges and accepts all the provisions of the applicable regulated contractual documents.

This Service Request Form should be sent by email to info.storage@fluxys.com.

¹ Exemples qui peuvent être adaptés par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage conformément avec l'offre et l'allocation des Services de Stockages respectifs

ANNEXE H1.D – FORMULAIRE DE CONFIRMATION DE SERVICES POUR LA SIGNATURE D'UN CONTRAT (SCFC)²



Fluxys Belgium SA
Avenue des Arts 31
B-1040 Brussels
Belgium

SERVICES CONFIRMATION FORM FOR CONTRACTING (SCFC) - STORAGE

1. Storage User

We refer to the Standard Storage Agreement signed between Storage User and Fluxys Belgium SA.

2. Allocation of Storage Services at Storage Installation of Loenhout requested on the SRFC dated xx/xx/xxxx

Service requested	Start date	End date	Quantity requested (in MWh/h)	Regulated Tariff (EUR / MWh/h / year) [*]
Priority Booster Capacity - Injection	... / ... / 20xx	... / ... / 20xx	xx	

(*) Subject to indexation as provided in the Tariffs approved by the CREG

Fluxys Belgium SA :

Date:
Name :
Position:
Signature:

Date:
Name :
Position:
Signature:

² Exemples qui peuvent être adaptés par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage conformément avec l'offre et l'allocation des Services de Stockages respectifs.

ANNEXE H1.E – FORMULAIRE DE DEMANDE DE SERVICES POUR TRANSFERT (SRFA)



Fluxys Belgium SA
Avenue des Arts 31
B-1040 Brussels
Belgium

SERVICES REQUEST FORM FOR ASSIGNMENT (SRFA)

STORAGE

1. Storage User

.....

We refer to the Standard Storage Agreement signed between Storage User and Fluxys Belgium SA.
Hereby Storage User requests Fluxys Belgium for following binding Storage Service assignment.

2. Binding request

Service to be assigned*	Assignor	Assignee	Start date	End date	Quantity to be assigned	Unit
Priority Booster Capacity - Injection			... / ... / 20xx	... / ... / 20xx	xx	MWh/h

* This Service Request Form is only applicable per one service at a time

Assignor

Date:

Name :

Position:

Signature:

Assignee

Date:

Name :

Position:

Signature:

ANNEXE H1.F – FORMULAIRE DE CONFIRMATION DE SERVICES POUR TRANSFERT (SCFA)



Fluxys Belgium SA
Avenue des Arts 31
B-1040 Brussels
Belgium

SERVICES CONFIRMATION FORM FOR ASSIGNMENT (SCFA)

STORAGE

1. Storage User

.....

We refer to the Standard Storage Agreement signed between Storage User and Fluxys Belgium SA.

2. Binding request

Service to be assigned*	Assignor	Assignee	Start date	End date	Quantity to be assigned	Unit
Priority Booster Capacity - Injection			... / ... / 20xx	... / ... / 20xx	xx	MWh/h

* This Service Confirmation Form is only applicable per one service at a time

Assignor

Date:
Name :
Position:
Signature:

Assignee

Date:
Name :
Position:
Signature:

ANNEXE H1.G – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU GAGE DE GAZ

1. Définitions

1.1. Définitions

- 1) Sauf définition explicite dans cette annexe, les mots et expressions utilisés dans la présente annexe ont la même signification que dans le Contrat Standard de Stockage.
- 2) Les définitions suivantes sont spécifiquement d'application pour la présente annexe :

Engagements garantis: en ce qui concerne l'Utilisateur du Stockage, tous les engagements et obligations actuels et futurs, réels ou conditionnels, conjointement ou solidairement, de l'Utilisateur du Stockage envers le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, en vertu du Contrat Standard de Stockage ou en rapport avec celui-ci, tel que modifié de temps à autre.

Sûreté: toute hypothèque, gage, gage commercial, droit de rétention, privilège, droit de compensation ou tout autre droit ou intérêt d'une tierce partie, y compris la cession en sûreté, réserve de propriété ou tout autre droit donné en sûreté ou de quelque nature que ce soit ou tout autre contrat ou convention (y compris une convention d'achat et de revente) ayant un même effet.

2. Déclarations et garanties

2.1. Déclarations et garanties de l'Utilisateur du Stockage

L'Utilisateur du Stockage déclare et garantit au Gestionnaire de l'Installation de Stockage qu'à la date à laquelle le Gage de Gaz est constitué conformément à l'article 14.3 du Contrat Standard de Stockage :

- 1) il est propriétaire du Gaz Naturel mis en Gage, exempt de toute Sûreté, autre que le Gage de Gaz ou créé de plein droit ; il n'existe pas de gage commercial ou de sûreté étrangère comparable sur son commerce et qu'aucune procuration n'a été accordée pour établir une telle sûreté ;
- 2) le Gaz Naturel mis en Gage ne fait pas l'objet d'une saisie ou autre mesure d'exécution;
- 3) le Gage de Gaz ne viole aucun engagement contractuel ou autre auquel l'Utilisateur du Stockage est soumis ; et
- 4) le Gage de Gaz crée des engagements qui lient juridiquement l'Utilisateur du Stockage, exécutables conformément à ses dispositions et que le Gage de Gaz établit un gage valable en premier rang sur le Gaz Naturel mis en Gage.

2.2. Déclarations et garanties permanentes

Les déclarations et garanties reprises à l'Article **Error! Reference source not found.** (*Déclarations et Garanties*) ci-dessus sont faites à la date à laquelle le Gage de Gaz est établi conformément à l'article 14.3 du Contrat Standard de Stockage et sont réputées être répétées, afin qu'elles demeurent justes à tout moment jusqu'à ce que le Gage de Gaz soit finalement libéré conformément à l'Article 5 (*Libération du Gage de Gaz*).

3. Engagements

3.1. Engagements de l'Utilisateur du Stockage

- 1) L'Utilisateur du Stockage empêchera qu'une saisie exécutoire soit opérée sur le Gaz Naturel mis en Gage et que toute saisie conservatoire soit levée dans les trente (30) Jours Ouvrables après sa constitution.
- 2) L'Utilisateur du Stockage assistera le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, signera ou fera signer tous les autres documents futurs dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant une demande en ce sens, et posera tous les autres actes que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pourra raisonnablement lui demander de temps à autre dans le but suivant :
 - a) établir le Gage de Gaz, le rendre opposable et le protéger en vertu du droit belge ou de tout autre droit qui serait d'application ;
 - b) faciliter l'exécution du Gage de Gaz ou l'exercice d'un quelconque droit accordé au Gestionnaire de l'Installation de Stockage ; et
 - c) exécuter les dispositions et l'objectif du Gage de Gaz.
- 3) L'Utilisateur du Stockage s'engage à rendre le Gage de Gaz opposable envers les tiers. Tous les frais qui y seront liés, y compris pour l'établissement, seront à la charge de l'Utilisateur du Stockage. Si le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a avancé ces frais, l'Utilisateur du Stockage s'engage à rembourser au Gestionnaire de l'Installation de Stockage ces frais dans les dix (10) Jours Ouvrables.

3.2. Sûreté négative

L'Utilisateur du Stockage s'engage :

- 1) à ne pas établir ou accorder de Sûreté (autre que le présent Gage de Gaz) relative au Gaz Naturel mis en Gage ou à toute partie de celui-ci (même si le Gage de Gaz avait priorité sur cette Sûreté) ; et
- 2) à ne pas poser d'acte qui aurait un impact négatif sur le présent Gage de Gaz ou sur sa valeur.

4. Champ d'application du Gage de Gaz

4.1. Sûreté permanente

- 1) Le Gage de Gaz est une sûreté permanente. Il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit explicitement libéré conformément à l'Article 5 (*Libération du Gage de Gaz*), et il ne sera pas libéré, en particulier, par le fait qu'à un moment donné, aucun Engagement Garanti n'existe ou n'est exigible.
- 2) Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut à tout moment, sans libérer le Gage de Gaz et sans l'influencer aucunement de manière négative :
 - a) accorder un sursis de paiement à l'Utilisateur du Stockage ;
 - b) accepter un moratoire concernant les Engagements Garantis ;
 - c) adapter les dispositions et conditions des Engagements Garantis, y compris par novation ;
 - d) s'abstenir d'établir ou de rendre opposable toute autre sûreté ou de libérer toute autre sûreté ; et
 - e) s'abstenir d'utiliser un droit ou un recours, ou de démontrer ou de réclamer une créance, et renoncer à un droit de recours.

4.2. Conservation du Gage de Gaz

En cas de cession, subrogation ou novation de tout ou partie des droits et obligations aux termes du Contrat Standard de Stockage, y compris (mais sans s'y limiter) l'article 1278 du Code civil belge, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage conservera tous ses droits relatifs au Gaz Naturel mis en Gage (y compris, pour éviter tout doute, dans l'intérêt de tout cessionnaire), afin que la sûreté créée par le présent Gage de Gaz soit transmise automatiquement aux repreneurs/cessionnaires ou, selon le cas, demeure chez le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

5. Libération du Gage de Gaz

- 1) Le Gage de Gaz sera libéré uniquement par sa libération explicite par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ou par une décision coulée en force de chose jugée d'un tribunal contre laquelle aucun appel ne peut plus être interjeté qui ordonne la libération du Gage de Gaz.
- 2) Le Gage de Gaz sera libéré six (6) mois après que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a déclaré que tous les Engagements Garantis ont été remplis entièrement et définitivement, et qu'il n'existe aucun risque de voir naître ou revivre d'autres Engagements garantis.
- 3) Toute libération ou décharge du Gage de Gaz sera considérée comme nulle et non avenue si un paiement reçu par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pour payer tout ou partie des Engagements Garantis :
 - a) est déclaré non opposable ou non valable envers les créanciers de celui qui a fait le paiement ; ou
 - b) doit être remboursé à un tiers par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ;
ou
 - c) si la preuve est fournie que le paiement n'a jamais été reçu,

et le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pourra exécuter le Gage de Gaz comme si celui-ci n'avait jamais été libéré ou déchargé.

6. Obligations du gestionnaire de l'installation de stockage

- 1) Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, ses managers, administrateurs ou travailleurs ou toute autre personne qui agit comme mandataire au nom et pour le compte du Gestionnaire de l'Installation de Stockage ne seront pas tenus responsables des actes ou omissions concernant l'exécution du Gage de Gaz ou des pertes subies résultant de l'exercice de ses droits, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires en vertu du Contrat Standard de Stockage, sauf pour responsabilités et coûts résultant d'une faute grave ou d'une fraude.
- 2) Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage n'a aucune obligation de prendre des mesures afin de protéger ses droits relevant du Gage de Gaz contre des tierces parties, mais il peut le faire à son entière discrétion.

7. Renonciation

Le fait pour le Gestionnaire de l'Installation de Stockage de ne pas exercer ses droits en vertu du Contrat Standard de Stockage ou d'avoir du retard dans leur exercice ne sera pas considéré comme une renonciation à ces droits, pas plus qu'une exécution unique ou partielle d'un droit en vertu du Contrat Standard de Stockage n'exclura l'une ou l'autre exécution de ce droit ou de tout autre droit en vertu du Contrat Standard de Stockage par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage. Les recours prévus dans le présent contrat sont cumulatifs et n'excluent pas les recours prévus dans le droit applicable.

8. Dispositions diverses

- 1) En cas de mise à exécution du Gage de gaz, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage adressera une requête au Président du Tribunal de Commerce afin d'obtenir l'autorisation de faire vendre le gage. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage indiquera dans cette requête, pour des raisons d'objectivité, de non-discrimination et de transparence, sa préférence pour une vente publique sur le marché du gaz [Hub-ZTP].
- 2) Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage veillera raisonnablement à ce que la valeur de la quantité de Gaz mis en Gage exprimée en MWh qui sera vendue en cas d'exécution soit au moins égale au montant des factures exigibles de l'Utilisateur du Stockage après la clôture des ventes.

- 3) Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage proposera le Gaz mis en Gage de l'Utilisateur du Stockage sur le marché du gaz [Hub-ZTP] en fractions négociables allant de 1000 MWh à 5000 MWh sur une base quotidienne (sauf stipulation contraire en fonction des conditions de marché alors en vigueur), et pendant le nombre de jours nécessaires pour apurer le montant des factures exigibles.

9. Droit applicable

Dans un souci de clarté, le Gage de Gaz et l'exécution du Gage de Gaz seront régis par le droit belge et interprétés conformément à celui-ci.

ANNEXE H2 – Plateformes de Données

ANNEXE H2.A – CONDITIONS EN MATIERE D'ACCES ET D'UTILISATION DE LA PLATEFORME ELECTRONIQUE DE DONNEES POUR LE STOCKAGE

Les présentes conditions standard (le « **Contrat** ») en matière d'accès aux applications pour la Plateforme Electronique de Données pour le Stockage de Fluxys Belgium sont conclues entre:

1. **FLUXYS BELGIUM NV/SA**, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est sis à 1040 Bruxelles, Avenue des Arts 31, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0426.047.853, et légitimement représentée par

[Prénom, Nom de famille, fonction]

[Prénom, Nom de famille, fonction]

Ci-après dénommée le « **Gestionnaire de l'Installation de Stockage** »,

ET

2. XXXXXXXXXXXX, une société de droit XXXXXX, dont le siège social est sis à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, inscrite au registre du commerce sous le numéro XXXXXXXX, et légitimement représentée par

XXX

Ci-après dénommée l'« **Utilisateur du Stockage** ».

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage et l'Utilisateur du Stockage pourront ci-après être dénommés « **Partie** » à titre individuel et « **Parties** » à titre collectif.

ETANT ENTENDU QUE :

- A. Les Parties ont signé un Contrat de Stockage Standard le XXXXXXXX (le « **SSA** »).
- B. Dans le cadre du SSA, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage est disposé à permettre à l'Utilisateur du Stockage d'utiliser et d'accéder à l'application Internet EDP-Stockage (y compris Données Extranet et Données Webtrack) et que l'Utilisateur du Stockage est disposé à utiliser et à accéder à cette application conformément aux conditions définies dans le présent Contrat. Cet accès est octroyé à l'Utilisateur du Stockage qui s'identifie et se connecte au moyen d'une signature numérique, tel que déterminé ci-après dans le Contrat. Le présent Contrat détaille les

Basé sur la version approuvée par la CREG le 28 mai 2014

D'application à partir du 1^{er} juillet 2014

conditions d'accès à Données Extranet et Données Webtrack, ainsi que les conditions d'obtention et d'utilisation des certificats de signature numérique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

- 1.1. Les termes et expressions du présent Contrat revêtent la même signification que dans le SSA. En outre, les termes et expressions repris ci-dessous auront la signification suivante dans le présent Contrat :

Application : application Internet « Plateforme Electronique de Données pour le Stockage » (ou EDP-Stockage) que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage fournit à l'Utilisateur du Stockage conformément aux conditions du présent Contrat, permettant à l'Utilisateur du Stockage d'utiliser et d'accéder à l'application Données Extranet et Données Webtrack.

Certificat: registre de données délivré par un Organisme de Certification qui, au moins:

- (i) identifie l'Organisme de Certification;
- (ii) identifie ou nomme le signataire;
- (iii) contient la clé publique du signataire;
- (iv) identifie la période opérationnelle des Certificats;
- (v) contient un numéro de série; et
- (vi) est signé numériquement par l'Organisme de Certification.

Certificate Revocation List ou **CRL**: liste publiée régulièrement, signée numériquement par l'Organisme de Certification, reprenant les Certificats suspendus ou révoqués par cet Organisme de Certification avant leur date d'expiration.

Les **Données** couvrent:

- (i) les Données Extranet;
- (ii) les Données Webtrack.

Données Extranet: la partie du système de l'Application, comme évolutif dans le temps, qui permet à l'Utilisateur du Stockage de consulter les données extranet concernant les Services que l'Utilisateur du Stockage a contracté et contient principalement des données pour le futur comme:

- (iii) la Capacité Souscrite, y compris les droits relatifs à la Capacité d'Injection, au Volume de Stockage et à la Capacité d'Emission. Ces droits de capacité sont indiqués sur une base quotidienne;
- (iv) les Capacités Réelles, y compris la Capacité d'Injection Réelle, le Volume de Stockage Réel et la Capacité d'Emission Réelle ; ces capacités réelles sont indiquées sur une base horaire;
- (v) le Gaz en Stock.

Données Webtrack: la partie du système de l'Application, comme évolutif dans le temps, qui permet à l'Utilisateur du Stockage de consulter les données webtrack

concernant les Services que l'Utilisateur du Stockage a contracté et contient principalement des données sur le passé comme:

- (i) le Gaz en Stock;
- (ii) l'Allocation d'énergie;
- (iii) les Données de Mesure.

Droits de Propriété Intellectuelle : brevets, marques commerciales, marques de services, logos, représentations, appellations commerciales, noms de domaines Internet, droits de conception, droits d'auteur (y compris les droits relatifs aux logiciels informatiques) et droits moraux, droits de bases de données, droits de topographie de semi-conducteurs, modèles d'utilité, droits de savoir-faire et autres droits de propriété intellectuelle, que ces droits aient été déposés ou pas, et même si leur dépôt est en cours, ainsi que tous les droits et formes de protection de nature identique ou équivalente applicables dans tous les pays.

Heures de Travail : du lundi au vendredi entre 9h00 et 17h00, à l'exception des jours fériés ou des vacances générales du Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

Lecteur : personne physique liée au Certificat de l'Utilisateur du Stockage et autorisée à consulter l'Application.

Organisme de Certification : entité compétente pour délivrer, gérer, révoquer et renouveler des Certificats.

Public Key Infrastructure ou **PKI** : architecture, organisation, techniques, pratiques et procédures qui, ensemble, permettent de mettre en œuvre et d'assurer le fonctionnement d'un système basé sur des certificats pour coder des clés publiques.

Services : Services de Stockage que l'Utilisateur du Stockage a acquis dans le Stockage géré par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, via un SSA conclu avec le Gestionnaire de l'Installation de Stockage, ou via un transfert conclu avec un autre Utilisateur du Stockage portant sur ces services.

Valideur : personne physique liée au Certificat de l'Utilisateur du Stockage et autorisée à :

- (i) consulter les Données Extranet et les Données Webtrack; et
- (ii) créer, traiter et envoyer des Données au Gestionnaire de l'Installation de Stockage pour le compte de l'Utilisateur du Stockage sur les Données Extranet et les Données Webtrack.

1.2 Les formes au pluriel englobent également leurs formes au singulier, et inversement ;

1.3. **Coordonnées :**

- (i) Gestionnaire de l'Installation de Stockage :
Fluxys Belgium
Commercial Department
Avenue des Arts 31 Kunstlaan
1040 Bruxelles
Tél. : +32 2 282 7132
E-mail : info.storage@fluxys.com
 - (ii) Utilisateur du Stockage :
XXX
XXX
XXX
XXX
XXX
- ## 2. **OBJET**
- 2.1 Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage donne à l'Utilisateur du Stockage accès à et un droit d'utilisation de l'Application, et l'Utilisateur du Stockage accepte les conditions d'accès à et d'utilisation de l'Application, telles que décrites dans le présent Contrat.
 - 2.2 Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage mettra l'Application à la disposition de l'Utilisateur du Stockage sur une base non exclusive et non transférable dès que l'Utilisateur du Stockage deviendra un Utilisateur du Stockage certifié, conformément à la procédure décrite à l'article 5 du présent Contrat.
 - 2.3 Le présent Contrat ne modifie en rien et n'influence aucunement les droits et obligations des Parties dans le cadre du SSA, sauf mention expresse dans ce sens. En cas d'incohérences entre le présent Contrat et le SSA, le SSA prévaudra toujours. Toutes les questions qui ne sont pas spécifiquement ou exhaustivement traitées dans le présent Contrat sont couvertes par les dispositions respectives du SSA, pleinement d'application, le cas échéant conjointement avec les dispositions du présent Contrat. En outre, les Données obtenues via l'Application ne pourront à aucune condition modifier, limiter ou élargir les droits et obligations des Parties dans le cadre du SSA.
 - 2.4 L'Application est accessible via Internet. A ce titre, l'Utilisateur du Stockage reconnaît qu'Internet est un réseau international ouvert dont il connaît bien les caractéristiques et les spécificités. L'Utilisateur du Stockage accepte que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage (direct ou indirect) que l'Utilisateur du Stockage pourrait subir en utilisant Internet. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a le droit de modifier à tout instant les moyens de communication électroniques utilisés dans le cadre des services offerts via l'Application.
 - 2.5 Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage se réserve le droit d'apporter à tout instant toutes les modifications susceptibles d'améliorer ou d'élargir le fonctionnement de l'Application, ou simplement d'en garantir la maintenance. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage informera l'Utilisateur du Stockage en temps opportun de toute modification de l'Application.

3. DUREE ET RESILIATION

3.1. Durée

Le Contrat entre en vigueur à la date de validation par les deux Parties et le restera jusqu'à ce qu'une des Parties y mette fin, conformément aux dispositions du présent Contrat.

3.2 Résiliation

3.2.1 Les Utilisateurs du Stockage peuvent mettre fin au Contrat à tout instant, moyennant un préavis de un (1) mois par courrier recommandé.

3.2.2 Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut mettre fin par écrit au Contrat à tout instant, avec effet immédiat et de plein droit :

- (i) en cas de résiliation du SSA, quelle qu'en soit la raison ;
- (ii) si l'Utilisateur du Stockage a commis une infraction substantielle au présent Contrat et que celle-ci n'a pas été solutionnée dans les huit (8) jours calendrier suivant sa notification ; ou
- (iii) si l'Utilisateur du Stockage manque à ses obligations ou commet une infraction qui ne peut plus être solutionnée, étant entendu que l'utilisation de l'Application par l'Utilisateur du Stockage ayant un impact négatif sur le bon fonctionnement ou sur l'image ou la réputation du Gestionnaire de l'Installation de Stockage (utilisation inappropriée ou frauduleuse des Données et/ou de l'Application, entre autres) sera considérée comme le manquement sans solution possible quant à l'utilisation de la plateforme de données ;
- (iv) en cas de décision contraignante d'une instance compétente, telle que la CREG, portant entre autres sur le refus d'intégrer certains frais dans les Tarifs Régulés du Gestionnaire de l'Installation de Stockage, ou la validité et/ou le régime réglementaire du présent Contrat.

La résiliation, conformément à l'article 3.2.2. du présent Contrat, a lieu sans qu'une intervention du tribunal ne soit nécessaire et sans que la Partie mettant fin au Contrat ne soit redevable d'une compensation pour la résiliation.

4. INDEMNITES

4.1 L'accès à, et l'utilisation de l'Application sont gratuits, sauf mention expresse contraire.

5. ACCES A ET UTILISATION DE L'APPLICATION

5.1 Accès à l'Application

5.1.1 Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage octroie à l'Utilisateur du Stockage un droit temporaire, personnel, non transférable et non exclusif d'utilisation de l'Application à des fins purement professionnelles internes, conformément aux

Basé sur la version approuvée par la CREG le 28 mai 2014

D'application à partir du 1^{er} juillet 2014

dispositions techniques communiquées à l'Utilisateur du Stockage, et uniquement dans le cadre de l'exécution du SSA et des Services souscrits à cet égard.

- 5.1.2 L'accès à l'Application est basé sur des Certificats numériques. Pour pouvoir accéder à l'Application, l'Utilisateur du Stockage doit d'abord soumettre, pour son propre compte et à ses propres risques, une demande auprès d'un Organisme de Certification agréé en vue d'obtenir un ou plusieurs Certificats. Dans le cadre du présent Contrat, il s'agit de Verisign Inc. ou de GlobalSign S.A., ou de leurs entreprises liées. L'Utilisateur du Stockage doit, pour son propre compte et à ses propres risques :
- (i) demander et obtenir un Certificat ; et
 - (ii) acheter tout le matériel, tous les logiciels et toutes les licences nécessaires à l'utilisation du Certificat et/ou de l'Application. Tous les frais liés à l'application et à la gestion du Certificat, y compris, sans s'y limiter, l'émission, le renouvellement et/ou la révocation du Certificat, seront à la charge de l'Utilisateur du Stockage.
- 5.1.3 Pour accéder à l'Application, l'Utilisateur du Stockage peut uniquement utiliser un Certificat de catégorie [1] délivré par VeriSign ou Globalsign. Les Certificats délivrés par un autre Organisme de Certification ne seront pas acceptés.
- 5.1.4 Si l'Utilisateur du Stockage a obtenu un Certificat, il doit demander l'accès à l'Application en :
- (i) renvoyant un exemplaire signé du présent Contrat ainsi que le formulaire « EDP-Storage access form » complété et signé (joint au présent Contrat à l'Annexe 1) ; et
 - (ii) communiquant la clé publique de ce Certificat au Gestionnaire de l'Installation de Stockage.
- 5.1.5 Le formulaire « EDP-Storage access form » doit comporter les informations suivantes :
- (i) préciser si le Certificat de l'Utilisateur du Stockage est générique (au nom de l'Utilisateur du Stockage) ou nominatif (au nom d'une personne physique spécifique) ;
 - (ii) si le Certificat de l'Utilisateur du Stockage est nominatif, l'identité complète de la personne physique, ainsi que le rôle lié au Certificat ou assigné à la personne physique utilisant la clé privée correspondant au Certificat, par exemple Invité, Lecteur ou Valideur.
- 5.1.6 Après avoir reçu le formulaire « EDP-Storage access form » dûment complété de la part de l'Utilisateur du Stockage, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage traitera la demande d'accès de l'Utilisateur du Stockage et consentira tous les efforts raisonnables pour permettre à l'Utilisateur du Stockage d'accéder dans les plus brefs délais à l'Application. En principe, l'accès est concédé dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la demande. Cependant, cette période est purement indicative et n'est aucunement contraignante pour le Gestionnaire de l'Installation de Stockage. Si l'accès est concédé, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage remettra à

l'Utilisateur du Stockage un manuel relatif à l'utilisation de l'Application, pouvant de temps à autre être modifié.

- 5.1.7 Sur la base de la clé publique et des informations fournies par l'Utilisateur du Stockage dans le formulaire « EDP-Storage access form », le Gestionnaire de l'Installation de Stockage configurera les systèmes pour donner accès à l'Application à toute personne utilisant les clés (privées) de l'Utilisateur du Stockage correspondant aux clés publiques mentionnées dans les Certificats de l'Utilisateur du Stockage et limitées au rôle lié à ce Certificat, tel que mentionné dans le formulaire « EDP-Storage access form ».
- 5.1.8 Un seul Validateur peut être mentionné pour chaque Certificat soumis par l'Utilisateur du Stockage.
- 5.1.9 L'Utilisateur du Stockage s'engage à informer immédiatement le Gestionnaire de l'Installation de Stockage de toute modification des compétences ou capacités des Lecteurs ou des Validateurs.
- 5.1.10 L'utilisation que fait l'Utilisateur du Stockage de l'Application ainsi que les actions exécutées dans le cadre du présent Contrat sont enregistrées et conservées par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage à des fins de contrôle et d'analyse, et ce aussi longtemps que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage le considérera nécessaire.
- 5.1.11 L'Utilisateur du Stockage doit lui-même, pour son propre compte et à ses propres risques, fournir tout le matériel nécessaire pour avoir accès à l'Application et l'utiliser. A cet effet, l'Utilisateur du Stockage doit disposer :
 - (a) d'un PC équipé d'un système d'exploitation tel que Windows XP ;
 - (b) d'un modem ; et
 - (c) d'un accès à Internet via un navigateur Internet : Internet Explorer version 6.0 ou supérieure.

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut modifier ces exigences de temps à autre en fonction des éventuelles évolutions technologiques. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage communique ces modifications à l'Utilisateur du Stockage conformément à l'article 9.6 du présent Contrat.

5.2 **Droits de Propriété Intellectuelle**

Les Droits de Propriété Intellectuelle liés à l'Application et à ses éléments appartiennent exclusivement au Gestionnaire de l'Installation de Stockage et/ou à ses concédants de licence. L'Utilisateur du Stockage s'engage à respecter les Droits de Propriété Intellectuelle des ayants droit concernés en ce qui concerne les travaux, les logiciels informatiques et les bases de données mis à leur disposition, sous quelque forme que ce soit, en respectant la législation nationale et internationale d'application en matière de protection des droits d'auteur, des logiciels et des bases de données.

5.3 **Disponibilité de l'Application**

- 5.3.1 Sauf mention contraire, l'Application est destinée à être accessible 24 heures par jour et 7 jours par semaine. Le helpdesk et les services d'assistance en cas de problème technique ou d'indisponibilité de l'Application, pour quelque raison que ce soit, sont

uniquement assurés pendant les Heures de Travail. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a toujours le droit d'interrompre ou de limiter de temps à autre la disponibilité de l'ensemble ou d'une partie de l'Application pour apporter toutes les modifications destinées à améliorer ou à élargir le fonctionnement de l'Application, ou simplement pour en assurer l'entretien. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage informera en temps opportun l'Utilisateur du Stockage des modifications apportées à l'Application ou de son indisponibilité, et consentira tous les efforts raisonnables pour limiter au maximum l'indisponibilité.

5.3.2 L'indisponibilité de l'Application et, de manière générale, d'EDP-Stockage, due ou non à un cas de « Force Majeure », ne modifiera en rien les droits de l'Utilisateur du Stockage dans le cadre du SSA.

5.3.3 Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut bloquer à tout instant l'accès de l'Utilisateur du Stockage à l'Application, avec effet immédiat et de plein droit, sans donner lieu à une compensation ou à une modification des droits et devoirs des Parties dans le cadre du SSA :

- (i) en cas de résiliation du présent Contrat, quelle qu'en soit la raison ;
- (ii) si le Certificat de l'Utilisateur du Stockage est révoqué ou suspendu, quelle qu'en soit la raison, et publié comme tel sur une CRL ;
- (iii) à la suite d'une demande écrite de l'Utilisateur du Stockage visant à bloquer ou à supprimer son compte, quelle qu'en soit la raison ; et
- (iv) pour des raisons techniques ayant un impact sur les systèmes IT du Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

5.4 **Accès aux Données**

5.4.1. Afin d'éviter toute confusion, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage octroie à l'Utilisateur du Stockage un droit temporaire, non transférable et non exclusif d'utilisation de l'Application, y compris des Données, à des fins purement professionnelles internes, conformément aux dispositions techniques communiquées à l'Utilisateur du Stockage, et uniquement dans le cadre de l'exécution du SSA et des Services souscrits dans le cadre de ce SSA et de l'ACS.

5.4.2 La collecte de Données par l'Utilisateur du Stockage au moyen de l'Application ainsi que les actions exécutées dans le cadre du présent Contrat sont enregistrées et conservées par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage à des fins de contrôle et d'analyse, et ce aussi longtemps que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage le considérera nécessaire.

6. LIMITATION DE RESPONSABILITE

6.1 Responsabilité du Gestionnaire de l'Installation de Stockage

- 6.1.1 Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ne garantit d'aucune manière que l'accès à l'Application ou le fonctionnement de celle-ci s'effectueront de manière ininterrompue, rapide, sûre, efficace et fiable ou sans erreur, car la fourniture des services dans le cadre du présent Contrat dépend entre autres du fonctionnement correct du réseau de télécommunications / d'Internet. L'Application et les Données seront utilisées avec discernement de la part de l'Utilisateur du Stockage et à ses propres risques. Seul l'Utilisateur du Stockage sera responsable des dommages causés aux systèmes informatiques, aux téléphones, fax et autres appareils lui appartenant ou appartenant à des tiers, ou de la perte de Données.
- 6.1.2 Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ne garantit pas et n'est pas responsable de la mise à jour et du caractère correct, précis ou complet des Données offertes, ainsi que du bon fonctionnement de l'Application et/ou des Certificats. L'Utilisateur du Stockage reconnaît que les Données ne sont pas toujours contrôlées et/ou validées par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage. Afin d'éviter toute confusion, l'indisponibilité de l'Application ne modifiera en rien les droits et devoirs des Parties dans le cadre du SSA ou en ce qui concerne les Services.
- 6.1.3 L'Utilisateur du Stockage reconnaît que la sécurité de la PKI et des procédures y afférentes n'est pas de la responsabilité du Gestionnaire de l'Installation de Stockage ; le Gestionnaire de l'Installation de Stockage occupe également une position de tiers vis-à-vis de la PKI.
- 6.1.4 En aucun cas, et dans la mesure où la législation en vigueur l'autorise, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ne pourra être tenu responsable à l'égard de l'Utilisateur du Stockage des dommages directs ou indirects, matériels ou immatériels, quelle que soit leur nature, subis par l'Utilisateur du Stockage en conséquence du présent Contrat ou en rapport avec celui-ci, y compris, mais sans s'y limiter, les manques à gagner, les pertes de perspectives ou d'opportunités d'entreprise, les pertes de contrat, les dommages causés à des tiers ou d'autres conséquences pouvant être dues à l'imprécision de l'Application, à l'indisponibilité de l'Application, à l'utilisation de l'Application telle que prévue dans le présent Contrat ou à l'utilisation de Certificats.
- 6.1.3 Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pourra uniquement être tenu responsable à l'égard de l'Utilisateur du Stockage des dommages directs découlant d'une conduite délibérée liée à l'Application.

6.2 Responsabilité de l'Utilisateur du Stockage

- 6.2.1 L'Utilisateur du Stockage sera seul responsable en ce qui concerne l'utilisation :
- (i) des Données ;
 - (ii) du Certificat ; et
 - (iii) de l'Application en général.

Afin d'éviter toute confusion, l'Utilisateur du Stockage sera seul responsable de l'administration, y compris, mais sans s'y limiter, l'application, la révocation et/ou la

suspension, la distribution, la circulation et la copie du Certificat et/ou de la clé privée, ainsi que l'utilisation de son Certificat par toute personne et/ou tiers (non) autorisé(e). L'Utilisateur du Stockage devra entreprendre toutes les mesures appropriées pour sécuriser son Certificat et les clés privées correspondantes.

6.2.2 L'Utilisateur du Stockage reconnaît que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage peut utiliser le Certificat, non publié sur la CRL, pour donner accès à l'Application.

6.2.3 L'Utilisateur du Stockage garantira et indemniserà le Gestionnaire de l'Installation de Stockage contre toute réclamation de tiers, y compris les données, liée à l'utilisation de l'Application, à l'utilisation du Certificat par des personnes (non) autorisées, à la communication de données personnelles au Gestionnaire de l'Installation de Stockage et en général liée au présent Contrat, et contre toute réclamation, exigence et responsabilité liée à un dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel que le Gestionnaire de l'Installation de Stockage pourrait subir en raison de la négligence grave ou de l'inconduite délibérée de l'Utilisateur du Stockage, de son représentant ou d'un tiers directement ou indirectement impliqué dans l'exécution du présent Contrat.

6.3 Garanties

L'Utilisateur du Stockage déclare et garantit que le Validateur est autorisé à engager légalement l'Utilisateur du Stockage, y compris mais sans s'y limiter, à respecter toutes les dispositions légales.

7. FORCE MAJEURE

7.1 Sans préjudice de l'article 6 du présent Contrat, aucune des Parties ne sera contractuellement ou indûment tenue responsable à l'égard de l'autre Partie de la non-exécution ou de l'exécution tardive de n'importe laquelle de ses obligations dans le cadre du présent Contrat pour des raisons ou des événements indépendants de sa volonté, qui empêchent cette Partie d'honorer en tout ou en partie ses obligations en vertu du présent Contrat. Ces événements incluent, sans s'y limiter : la force majeure, les risques maritimes et aériens, les incendies, les inondations, les sécheresses, les explosions, les sabotages, les accidents, les embargos, les émeutes, les soulèvements populaires, y compris les actions de l'administration locale et des instances parlementaires ; les équipements défectueux et les conflits de travail, quelle que soit leur nature et quelles qu'en soient les causes, y compris (mais sans préjudice de la nature générale de ce qui précède) les grèves du zèle, le refus de faire des heures supplémentaires, les grèves et lock-outs, survenant entre les Parties et l'ensemble ou une partie de leurs travailleurs et/ou un autre employeur et l'ensemble ou une partie de ses travailleurs et/ou entre deux ou plusieurs groupes de travailleurs (de n'importe laquelle des Parties ou d'un autre employeur). Le piratage ou l'altération malveillante de tiers entraînant un endommagement des installations électroniques et/ou de l'Application du Gestionnaire de l'Installation de Stockage ainsi que les problèmes de logiciel, de matériel, de télécommunication ou de réseau, les interruptions, les perturbations, les pannes ou les virus informatiques seront considérés comme des cas de Force Majeure pour le Gestionnaire de l'Installation de Stockage.

- 7.2 Immédiatement après un événement pouvant entraîner une Partie à invoquer la Force Majeure en vertu du présent Contrat, la Partie concernée en notifiera l'autre Partie en lui communiquant une description de cet événement ainsi que l'exécution des obligations dont il peut raisonnablement être attendu qu'elles soient retardées ou empêchées.
- 7.3 Si une Partie invoque la Force Majeure dans le cadre du présent Contrat, celle-ci devra immédiatement avertir par écrit l'autre Partie de cette Force Majeure, de sa durée escomptée, de son impact escompté sur la capacité de la Partie à respecter les obligations dans le cadre du présent Contrat, et des actions qui seront entreprises pour résoudre le cas de Force Majeure. La Partie affectée avertira immédiatement l'autre Partie lorsque la Force Majeure cessera d'avoir un impact sur sa capacité à respecter ses obligations dans le cadre du présent Contrat.
- 7.4 Chaque Partie doit consentir tous les efforts raisonnables pour corriger et résoudre un cas de Force Majeure s'il a un impact sur ses prestations dans le cadre du présent Contrat. Il n'est attendu de la part d'aucune des Parties de résoudre une grève, un lock-out ou tout autre conflit de travail de quelque manière que ce soit lorsque cela n'est pas jugé approprié.

8. LEGISLATION EN MATIERE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

- 8.1 Le fonctionnement du système IT et de l'Application du Gestionnaire de l'Installation de Stockage, ainsi que l'exécution d'autres obligations contractuelles peuvent amener le Gestionnaire de l'Installation de Stockage à traiter des données personnelles, comme des données liées aux travailleurs de l'Utilisateur du Stockage utilisant ou demandant accès à l'Application, tel que visé au sens de la législation européenne et/ou belge en matière de vie privée. Le cas échéant, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage s'engage à respecter les dispositions légales et statutaires d'application en matière de protection des données personnelles. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage traitera les données personnelles de manière équitable.
- 8.2 Les données personnelles sont traitées par le Gestionnaire de l'Installation de Stockage et/ou une entreprise liée en sa/leur qualité de contrôleur(s), aux fins suivantes :
- (i) gestion de l'accès et contrôle de l'Application ;
 - (ii) gestion des relations de l'Utilisateur du Stockage ;
 - (iii) prévention des abus et des fraudes ;
 - (iv) à des fins statistiques ;
 - (v) comme preuves ; et
 - (vi) pour respecter les obligations légales et réglementaires.
- 8.3 En outre, l'Utilisateur du Stockage reconnaît et accepte que les données personnelles seront communiquées à un fournisseur de services d'hébergement avec qui le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a conclu les accords nécessaires en matière de protection des données personnelles. La personne concernée a également le droit de consulter ses données personnelles en contactant par écrit le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ou, si nécessaire, de demander que ces données soient corrigées. La personne concernée peut également s'opposer à ce que ses données

personnelles soient traitées, conformément à la législation d'application en matière de protection des données.

8.4 Le cas échéant, l'Utilisateur du Stockage déclare et garantit :

- (i) qu'il ne communiquera pas de données personnelles au Gestionnaire de l'Installation de Stockage avant que la personne concernée n'ait reçu les informations légales pertinentes en matière de traitement des données ; et
- (ii) que la personne concernée a donné son consentement explicite en ce qui concerne le transfert de ses données personnelles dans des pays situés en dehors de l'Espace économique européen et ne disposant pas d'une législation élargie en matière de protection des données comparable avec la législation européenne.

8.5 Tel que requis par la législation d'application en matière de protection des données, le Gestionnaire de l'Installation de Stockage respectera les procédures de sécurité requises et entreprendra des mesures visant à assurer que les données personnelles traitées ne seront pas perdues ou abusées, modifiées, endommagées, détruites ou divulguées par accident à des tiers. Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage ne communiquera pas de données personnelles à des tiers, sauf si la législation ou la CREG le lui impose.

9. DIVERS

9.1 Transfert

L'Utilisateur du Stockage ne peut pas transférer ou octroyer de droits et obligations, partiellement ou intégralement, dans le cadre du présent Contrat.

9.2 Divisibilité

Si l'une des dispositions du présent Contrat est invalide ou non exécutoire, les autres dispositions resteront valides et exécutoires.

Si l'une des dispositions est invalide ou non exécutoire, les Parties s'efforceront de remplacer la disposition invalide ou non exécutoire par une disposition valide et exécutoire dont le sens et l'effet économique visés seront aussi proches que possible de ceux de la disposition originale.

9.3 Renonciation aux droits

Le manquement d'une des Parties à respecter une disposition du présent Contrat ne pourra pas être interprété ni considéré comme une renonciation de la Partie aux droits liés au présent Contrat, et ne portera pas préjudice à la validité de l'ensemble ou de n'importe quelle partie du présent Contrat, ni ne compromettra les droits de la Partie à entreprendre des actions ultérieures.

9.4 Titres

Tous les titres du Contrat sont uniquement destinés à faciliter l'utilisation le confort de lecture, et ne pourront en aucun cas être considérés comme limitant ou délimitant la portée d'une disposition, d'un article ou d'un alinéa du Contrat.

9.5 Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter la confidentialité de toutes les données confidentielles auxquelles elles ont accès dans le cadre des négociations, de l'exécution et de la validation du Contrat, conformément à la législation en vigueur et à leurs directives internes (le cas échéant).

Le Contrat et toutes les informations qu'une Partie obtient de l'autre Partie dans ce cadre seront traités de manière confidentielle. Si, et seulement si, cette divulgation est rendue nécessaire en vue de l'exécution correcte de leurs obligations en vertu du présent Contrat, ces informations confidentielles pourront être communiquées à leurs employés, membres du personnel, travailleurs, intermédiaires, sous-traitants, consultants et/ou titulaires de certificats. Dans ce cas, la Partie communiquant les informations veillera à ce que les employés, membres du personnel, travailleurs, intermédiaires, sous-traitants, consultants et/ou titulaires de certificat traitent les informations conformément aux présentes clauses de confidentialité. Les Parties prendront toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter toute divulgation intempestive d'informations confidentielles.

Aucune des Parties ne pourra communiquer des informations confidentielles à des tiers sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'autre Partie, qui ne pourra pas être refusée sans raison valable. Cette autorisation écrite préalable n'est pas requise pour communiquer des informations confidentielles obtenues dans le cadre du Contrat à une entreprise liée, à la condition que cette divulgation d'informations soit nécessaire à la bonne exécution du Contrat par cette Partie, et soumise au premier alinéa du présent article. Dans ce cas, la Partie communiquant les informations veillera à ce que l'entreprise liée s'engage par écrit à respecter la confidentialité.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- (i) disponibles publiquement au moment où elles sont mises à la disposition de la Partie bénéficiaire, ou qui deviennent généralement publique autrement qu'à la suite d'une divulgation ou d'une autre action ou négligence de la part de la Partie bénéficiaire ou de l'un de ses travailleurs, ou en contradiction avec ses obligations en matière de confidentialité ;
- (ii) qui étaient disponibles (comme la preuve peut en être apportée par des documents écrits) pour la Partie bénéficiaire ou un de ses travailleurs, préalablement à la fourniture de ces informations confidentielles par l'autre Partie, et dont la divulgation ne fait pas l'objet de restrictions ; ou
- (iii) que la Partie concernée est tenue de rendre publiques en vertu de la loi, d'un règlement ou des exigences d'un quelconque régulateur ou autre autorité publique. Dans ce dernier cas, la Partie concernée devra informer l'autre Partie de cette obligation et de cette divulgation.

Des mesures de précaution devront être prises avant de communiquer les informations à une Partie tierce afin d'éviter que la tierce partie précitée ne divulgue à son tour les informations sans l'accord écrit des Parties.

9.6 Modifications

Le Gestionnaire de l'Installation de Stockage a le droit de modifier le Contrat à tout moment, après accord de la CREG, moyennant la notification à l'Utilisateur du Stockage par voie appropriée, y compris grâce à des moyens de communication électroniques.

Ces modifications seront d'application quatorze (14) jours calendrier après la date de notification à l'Utilisateur du Stockage si l'Utilisateur du Stockage n'a pas signifié explicitement par courrier recommandé qu'il refuse d'accepter les nouvelles conditions dans ce délai.

Si l'Utilisateur du Stockage n'est pas d'accord avec cette modification, l'Utilisateur du Stockage peut mettre un terme par écrit au Contrat avec effet immédiat le jour où la modification serait entrée en vigueur.

9.7 Législation et juridiction compétente

9.7.1 Le présent Contrat est régi et interprété conformément aux lois du Royaume de Belgique. L'application au présent Contrat de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationaux de marchandises est explicitement exclue.

9.7.2 Les litiges relatifs au Contrat (ou à son interprétation, exécution, résiliation ou suspension) sont de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

* * *

Le présent Contrat a été rédigé à Bruxelles le en deux (2) exemplaires originaux ; chaque Partie confirme avoir reçu un (1) exemplaire original.

POUR LES PARTIES :

UTILISATEUR DU STOCKAGE :

Nom : XXX

Fonction : XXX

FLUXYS BELGIUM:

Nom : XXX

Fonction: XXX

Nom : XXX

Fonction: XXX

Annexe 1: “EDP Storage access form”

ELECTRONIC DATA PLATFORM FOR STORAGE ACCESS FORM	
<u>DETAILS OF REQUEST</u>	
Request type	
Certificat to (re)-acknowledge (*)	<input type="text"/>
Change of Roles attached to certificate	<input type="text"/>
Delete Storage User account	<input type="text"/>
General certificate information	
Name	<input type="text"/>
Surname	<input type="text"/>
Nationality (country)	<input type="text"/>
E-mail address	<input type="text"/>
Postal address	<input type="text"/>
Telephone number	<input type="text"/>
Mobile number	<input type="text"/>
Fax number	<input type="text"/>
Official name of company or organisation that employs requester	<input type="text"/>
Certificate type	<input type="text"/>
Roles attached to certificate	
Reader	
Validator	
 (*) please mail the public key of your personal certificate to (re) acknowledge as an attachment to this form to info.storage@fluxys.com	
<u>REQUESTER / CONTACT PERSON</u>	
Name and Surname	<input type="text"/>
Date and Signature	<input type="text"/>
<u>DISCLAIMER</u>	
<p>The Electronic Data Platform for Storage is a webplatform composed of several applications that are dedicated to registered Storage User having Storage Services in Execution. All action performed within the Electronic Data Platform for Storage are logged and stored for monitoring, analysis and evidence purposes. This process may require that Fluxys Belgium obtains and processes personal data, which may be confidential. By entering this platform you acknowledge and agree that Fluxys Belgium may process your personal data in accordance with the applicable data protection legislation in Belgium. Fluxys will only use the obtained information for the above purposes and will not disclose your data to another third party unless required to do so by law or the regulator. All requests and/or transactions performed by Fluxys Belgium's Storage Users having access to the Application(s) are conform the terms and conditions for access and use of the Electronic Data Platform for Storage and the SSA which will fully apply.</p>	